

L'ALLIANCE INTERNATIONALE DES EMPLOYÉS DE SCÈNE ET DE THÉÂTRE,
DES TECHNICIENS DE L'IMAGE, DES ARTISTES ET DES MÉTIERS
CONNEXES DES ÉTATS-UNIS, DE SES TERRITOIRES ET DU CANADA



70E ÉDITION
STATUTS ET
RÈGLEMENTS

FONDÉE EN 1893 • ADOPTÉS LE 29 JUILLET 2025

STATUTS ET RÈGLEMENTS

de

L'ALLIANCE INTERNATIONALE DES EMPLOYÉS DE SCÈNE ET DE THÉÂTRE,
DES TECHNICIENS DE L'IMAGE, DES ARTISTES ET DES MÉTIERS CONNEXES
DES ÉTATS-UNIS, DE SES TERRITOIRES ET DU CANADA

Fondée le 17 juillet 1893; affiliée à la Fédération américaine du travail en juillet 1894; affiliée à titre de syndicat international le 1er octobre 1902; affiliée à la Fédération américaine du travail-Congrès des organisations industrielles le 5 décembre 1955; affiliée au Congrès du travail du Canada, 1952.

Adoptés lors du soixante-dixième congrès, au Ressort Sheraton Waikiki, à Honolulu, Hawai'i, du 28 juillet au 1er août 2025 et publiés par le bureau central, New York.

DIRECTION SUPÉRIEURE

MATTHEW D. LOEB, président international
JAMES B. WOOD, secrétaire-trésorier général
THOMAS C. SHORT, président international émérite
EDWARD C. POWELL, vice-président international émérite
MICHAEL J. BARNES, premier vice-président
DAMIAN PETTI, deuxième vice-président
MICHAEL F. MILLER, JR., troisième vice-président
JOHN M. LEWIS, quatrième vice-président
CRAIG P. CARLSON, cinquième vice-président
COLLEEN A. GLYNN, sixième vice-président
PAUL F. DEAN, JR., septième vice-président
CARLOS COTA, huitième vice-président
TONI BURNS, neuvième vice-président
MARIELLE "APPLE" THORNE, dixième vice-président
CHRIS O'DONNELL, onzième vice-président
VANESSA HOLTGREWE, douzième vice-président
CARL MULERT, treizième vice-président

CONSEIL DE SURVEILLANCE

PATRICIA A. WHITE, ANDREW C. OYAAS, TUIA'ANA SCANLAN

DÉLÉGUÉE AU CTC

AMANDA BRONSWYK

Bureau central

207 West 25th Street, 4th Floor, New York, NY 10001
Téléphone : (212) 730-1770; Télécopieur : (212) 730-7809

Bureau de la côte Ouest

2210 W. Olive Avenue, Burbank, CA 91506
Téléphone : (818) 980-3499; Télécopieur : (818) 980-3496

Bureau canadien

22 St. Joseph Street, Toronto, ON M4Y 1J9
Téléphone : (416) 362-3569;

Bureau canadien de la Côte ouest

401-34 West 7th Avenue, Bureau 412, Vancouver, BC V5Y 1L6
Téléphone : (604) 608-6158

ENGAGEMENT

JE, SOUSSIGNÉ, M'ENGAGE SOLENNELLEMENT, COMME CONDITION À MON ADHÉSION À L'ALLIANCE INTERNATIONALE DES EMPLOYÉS DE SCÈNE ET DE THÉÂTRE, DES TECHNICIENS DE L'IMAGE, DES ARTISTES ET DES MÉTIERS CONNEXES DES ÉTATS-UNIS, DE SES TERRITOIRES ET DU CANADA, À ACCEPTER ET À OBSERVER LES DISPOSITIONS DE SES STATUTS ET RÈGLEMENTS TELS QU'ILS SONT ACTUELLEMENT EN VIGUEUR ET TELS QUE LÉGALEMENT AMENDÉS PAR LA SUITE; J'EXPRIME PAR LES PRÉSENTES MON CONSENTEMENT À CE QUE CES STATUTS ET RÈGLEMENTS RÉGISSENT L'EXERCICE DE MON MÉTIER AINSI QUE MES RELATIONS AVEC L'ALLIANCE.

Date

.....

Signature du membre

Ville et État/province.....

Numéro de la section locale.....

TABLE DES MATIÈRES

Article	Page
	Liste des dirigeants élus et des bureaux de l'I.A.T.S.E. i
	ENGAGEMENT ii
	STATUTS 1
UN	Nom, Objectifs, Membres et Sièges 1
DEUX	Gouverne 2
TROIS	Congrès 3
QUATRE	Délégués au congrès 4
CINQ	Dirigeants 6
SIX	Référendum 9
SEPT	Président international 10
HUIT	Les Vice-présidents 17
NEUF	Le Secrétaire-trésorier général 17
DIX	Le Conseil de surveillance 20
ONZE	Le Conseil exécutif général 21
DOUZE	Dirigeants désignés 24
TREIZE	Districts 25
QUATORZE	Revenus 27
QUINZE	Mise en accusation des dirigeants 30
SEIZE	Discipline des membres 31
DIX-SEPT	Appels 36
DIX-HUIT	Chartes 38
DIX-NEUF	Pouvoirs et obligations des sections locales 46
VINGT	Discipline des sections locales 55
VINGT ET UN	Privilèges et devoirs des membres 56
VINGT-DEUX	Grèves et rappels 59
VINGT-TROIS	Responsabilités de l'Internationale 62
VINGT-QUATRE	Amendements 63
VINGT-CINQ	Permanence 64
VINGT-SIX	Définitions 64
VINGT-SEPT	Indemnisation des dirigeants 65
	RÉGLEMENTATION RELATIVE AUX DÉPARTEMENTS
	AFFILIÉS DE L'I.A.T.S.E. 66
	Département spécial et métiers connexes 66
	Département de la section spéciale 67
	Département de radio et de télévision 67
	Département des métiers et techniciens associés (A.C.T.), département de génération d'images par ordinateur (C.G.I.), facturation par téléphone ou en ligne et département des effets visuels 69
	RÈGLEMENTS 71
UN	Conditions de travail en général, Embauche des chefs de département, Manipulation du matériel, Appareillage électrique, Liste noire et Automatisation 71
DEUX	Spectacles itinérants 72
TROIS	Membres en tournée 73
QUATRE	Spectacles cinématographiques itinérants 76
CINQ	Spectacles industriels 77
SIX	Studios de cinéma 77
SEPT	Réclamations 77
HUIT	Détournement de fonds 78
NEUF	Règles de procédure pour les assemblées 78
DIX	Formulaires officiels 80
ONZE	Bulletins et fournitures 85
DOUZE	Département de recherche et des affaires législatives 86
TREIZE	Membres du Conseil exécutif général à la retraite 86
QUATORZE	Interdiction d'être membre de syndicats rivaux 87
QUINZE	Date d'entrée en vigueur 87
	INSTALLATION DES DIRIGEANTS 88
	Liste de sections locales, département général (« Classe A ») 91
	Liste de sections locales, département spécial (« Classe B ») 98
	INDEX 99

STATUTS

de L'ALLIANCE INTERNATIONALE DES EMPLOYÉS DE SCÈNE DE THÉÂTRE,
TECHNICIENS DE L'IMAGE, ARTISTES ET MÉTIERS CONNEXES DES ÉTATS-UNIS, SES
TERRITOIRES ET DU CANADA

ARTICLE UN

Section 1. Nom

Cet organisme sera connu sous le nom de: Alliance internationale des employés de scène de théâtre, techniciens de l'image, artistes et métiers connexes des États-Unis, ses Territoires et du Canada.

Section 2. Objectifs

Améliorer, par la syndicalisation et l'entraide mutuelle, la condition sociale et économique des employés impliqués dans le théâtre, le cinéma, les divertissements, les attractions et les spectacles commerciaux ou industriels, aux États-Unis et au Canada, et qui travaillent dans les métiers, classifications ou catégories mentionnés à l'Article dix-huit, Section 10, des présents Statuts, ou dans tout autre métier, classification ou catégorie sur lesquels l'Alliance a ou peut avoir compétence, ou pour lesquels l'Alliance détient ou peut obtenir des mandats de négociation; assurer le maintien d'un taux équitable de salaire en contrepartie de services rendus de façon compétente; préserver l'emploi de tous les membres dans ces industries; obtenir pour nous-mêmes, par une action concertée, les avantages qui nous reviennent de droit, en nous engageant à accepter, dans tous les différends, une médiation sage, honorable et raisonnable, dans l'intérêt de la justice et de l'équité.

Section 3. Membres

L'Alliance est composée des membres en règle des sections locales qui détiennent une charte de l'Alliance, ainsi que des sections locales affiliées et des personnes qui, ayant été membres d'une section locale dont la charte a été suspendue ou révoquée, retiennent leur qualité de membre de l'Alliance de la façon prévue aux présentes, de même que des personnes qui acquièrent et détiennent la qualité de membre direct de l'Alliance, conformément aux présentes.

Seuls seront admissibles à devenir membres de l'Alliance les résidents des États-Unis, du Canada ou d'une autre région où l'Alliance exerce sa compétence.

Quiconque est membre d'une association ayant pour but ou pour objectif de renverser par la force la Constitution et le gouvernement des États-Unis ou le gouvernement du Canada ne sera pas admissible à devenir ni à demeurer membre de l'Alliance ni d'aucune section locale qui lui est affiliée.

Tout membre qui sera, après jugement, estimé ne plus remplir les conditions nécessaires pour être membre de l'Alliance sera immédiatement expulsé et perdra sa qualité de membre de l'Alliance et de toute section locale qui lui est affiliée; il devra abandonner tous ses droits et privilèges de membre, y compris les prestations de décès et les autres droits de propriété, le cas échéant, à l'actif de toute section locale.

Pour promouvoir l'unité et poursuivre l'objectif de l'Alliance de la manière prévue dans cet article, aucune discrimination illégale ne devra être exercée contre quelque personne que ce soit quant à son statut de membre de l'Alliance. Les membres s'efforcent d'éliminer toute forme de discrimination affectant le bien-être de l'Alliance en matière d'emploi. Aucun membre de l'Alliance ne doit pratiquer ou encourager la discrimination, ni inciter ou tenter d'inciter un employeur à pratiquer une discrimination à l'égard d'une personne en raison de sa race, de sa couleur, de sa croyance, de son origine nationale, de son sexe, de son âge, religion, ethnicité, handicap, maternité, orientation sexuelle, identité et/ou expression sexuelles, caractéristiques sexuelles, statut d'ancien combattant, statut familial, statut parental, statut marital, généalogie, origine nationale, statut d'immigration ou de citoyenneté, statut en tant que victime de violence domestique, situation de partenariat, statut de

STATUTS–UN/DEUX

soignant, de décision sexuelle et de santé reproductive, statut militaire, taille, situation médicale, caractéristiques génétiques prédisposantes, ou d'information génétique.

Section 4. Siège

Des bureaux appropriés, où seront logés le Président international, le Secrétaire-trésorier général, ainsi que leur personnel respectif, seront établis à même les fonds généraux de l'Alliance dans la ville de New York, État de New York, ou dans tout autre endroit qui pourra être désigné par un vote des deux tiers des membres du Conseil exécutif général. Ce siège sera connu sous le nom de « Bureau central de l'Alliance ». En outre, les fonds généraux de l'Alliance défraieront le coût des bureaux régionaux dont la mise sur pied aura été autorisée par le Conseil exécutif général.

Pendant la semaine précédant le congrès, et pour la durée de celui-ci, le Secrétaire-trésorier général établira une succursale du Bureau central à laquelle toute la correspondance et la documentation se rapportant à la réunion du Conseil exécutif général ou au congrès en cours devront être adressées.

ARTICLE DEUX

Gouverne

Section 1. Règle suprême

Les présents Statuts et Règlements constitueront la règle suprême pour la gouverne de l'Alliance et de ses membres constituants.

Section 2. Congrès

Les délégués dûment élus réunis en congrès détiendront les pouvoirs suprêmes de gouvernement de l'Alliance et de ses membres constituants; lorsque le congrès ne siège pas, ce pouvoir sera exercé par les dirigeants internationaux dûment élus par les délégués ou nommés selon les dispositions des présentes.

Section 3. Subdivision en districts

Aux fins d'exercice des diverses compétences, l'Alliance sera subdivisée en districts, d'après les dispositions ci-dessous et conformément aux règles de l'Alliance.

Section 4. Sections locales

Chaque section locale affiliée exercera, sous réserve des règles de l'Alliance, un contrôle plein et entier sur ses membres et sur ses propres affaires.

Cette disposition ne sera pas interprétée comme conférant aux sections locales le pouvoir de promulguer des règlements allant à l'encontre de quelque partie que ce soit des présents Statuts et Règlements.

Section 5. Dirigeants

Les dirigeants élus de l'Alliance seront: le Président international; le Secrétaire-trésorier général; treize Vice-présidents, parmi lesquels doivent obligatoirement se trouver un membre d'une section locale du District no 11 affiliée au Canada et résident du Canada, un membre d'une section locale du District no 12 affiliée au Canada et résident du Canada, un membre d'une section locale de studio de cinéma de la Côte ouest et un membre du Département spécial; le Conseil de surveillance, composé de trois membres; un délégué au Congrès du Travail du Canada.

Les dirigeants désignés de l'Alliance seront l'adjoint ou les adjoints du Président et les représentants internationaux qui seront nommés par le Président, dont au moins un sera membre d'une section locale de studio de la Côte ouest.

Section 6. Conditions préalables pour occuper un poste de dirigeant

Personne ne sera admissible à occuper un poste de dirigeant élu de l'Alliance à moins d'avoir été membre actif et en règle de l'Alliance depuis au moins cinq ans avant la date de son élection. Toute personne désignée sera membre en règle de l'Alliance pendant qu'elle exerce ces fonctions.

ARTICLE TROIS**Congrès****Section 1. Congrès réguliers**

L'Alliance se réunira en congrès en 2025 et par la suite à tous les quatre ans, le lieu étant déterminé par le Conseil exécutif général.

Section 2. Congrès spéciaux

Des congrès spéciaux peuvent être convoqués d'après les deux méthodes suivantes:

- a. Par référendum, d'après les dispositions ci-dessous;
- b. Par vote unanime du Conseil exécutif général.

Dès que la décision aura été prise, par référendum ou par décision du Conseil exécutif général, de tenir un congrès spécial, le Conseil exécutif général désignera une date et un lieu pour la tenue du congrès et il donnera instruction au Président international de convoquer toutes les sections locales affiliées. Le congrès spécial doit se tenir dans les soixante (60) jours suivant l'émission de la convocation.

Section 3. Représentation des sections locales

Chaque section locale affiliée et en règle aura droit à un délégué pour sa charte et à un délégué supplémentaire par centaine de membres, ou fraction importante de telle centaine, d'après le nombre moyen des membres pour lesquels une capitation a été versée pour la période écoulée entre les congrès. Seuls les membres pour lesquels la section locale verse une capitation entière à l'Alliance seront comptés aux fins de la détermination du nombre moyen des membres de la section.

Nonobstant le paragraphe précédent de la présente Section 3, chaque section locale du Département spécial aura le droit d'envoyer aux congrès de l'Alliance, et aux frais de celle-ci, seulement le tiers (arrondi au chiffre entier supérieur) du nombre de personnes qu'elle aurait autrement eu le droit d'envoyer comme délégués aux termes de la formule décrite ci-dessus. Cette limite ne réduira cependant pas le nombre de votes auxquels une section de Département spécial aurait eu droit aux termes du paragraphe précédent et elle n'empêchera pas une section locale de Département spécial d'envoyer, si elle le désire, des personnes supplémentaires comme délégués, à ses propres frais, à concurrence du nombre de votes auquel elle a droit.

Section 4. Délégation des sections locales

Une section locale qui a droit à plus d'un délégué aux termes de la Section 3 du présent article peut élire le nombre de délégués individuels auquel il a droit, ou élire un délégué ou plus qui sera habilité à déposer le nombre total de votes auxquels la délégation entière d'une section locale aurait eu droit lors du congrès.

Section 5. Qualifications financières

Les délégués d'une section locale affiliée qui n'a pas réglé au Secrétaire-trésorier général de l'Alliance ou au Secrétaire-trésorier du district concerné tous les montants dûs jusqu'au trimestre financier précédant l'ouverture du congrès, inclusivement, seront privés de représentation et de vote au congrès.

STATUTS– TROIS/QUATRE

Section 6. Lettres de créance

Chaque section locale affiliée se verra émettre un original et un duplicata de lettre de créance pour chaque délégué auquel la section locale a droit.

Immédiatement après l'élection des délégués, il incombera au secrétaire de la section locale d'exécuter l'original et le duplicata des lettres de créance, en y faisant apposer la signature du Président de la section locale et la signature du délégué élu et en y apposant la signature du secrétaire de la section locale ainsi que le sceau de la section locale; il remettra ensuite la lettre de créance originale au délégué élu et fera parvenir par courrier le duplicata au Secrétaire-trésorier général de l'Alliance.

Section 7. Quorum

Une majorité des délégués siégeant au congrès constituera un quorum pour traiter des affaires courantes. Cependant, aucune décision du congrès ne sera invalidée faute de quorum, à moins que la question du manque de quorum n'ait été soulevée avant que cette décision ne soit prise. À moins d'indication contraire dans les présents Statuts, toutes les décisions du congrès se prendront à la majorité des délégués votant.

Section 8. Présentation des résolutions

Toutes les résolutions et tous les amendements présentés au congrès seront déposés auprès du Bureau central sous forme dactylographiée et en duplicata au moins quinze (15) jours civils avant l'ouverture du congrès, à moins d'être soumis par ou avec le consentement du Conseil exécutif général ou avec le consentement unanime des délégués. Toutefois, si ces résolutions ou amendements proviennent d'une réunion de district ayant eu lieu pendant la semaine qui précède l'ouverture du congrès, ils peuvent être soumis avant 18h le lundi où s'ouvre le congrès.

Personne, à l'exception des délégués dûment accrédités au congrès, n'aura le droit de présenter des résolutions au congrès. Aucune résolution ne pourra être présentée au congrès sans le consentement de la majorité des délégués de la section locale assistant au congrès. Si la majorité de la délégation de n'importe quelle section locale appuie une résolution, les délégués individuels d'autres sections locales pourront l'appuyer sans que la majorité de la délégation de leur propre section locale l'approuve.

ARTICLE QUATRE

Délégués au congrès

Section 1. Admissibilité

Tout membre en règle sera éligible à être délégué à n'importe quel congrès de l'Alliance pourvu qu'il soit choisi au scrutin secret par les membres de sa section locale, ou à condition qu'il soit ainsi prévu par les Statuts et règlements de sa section locale, qu'il soit accrédité en vertu de son élection à un poste de dirigeant de la section locale conformément à la loi fédérale des États-Unis. Cependant, aucun membre du Conseil exécutif général, ni du Conseil de surveillance ou le délégué du Congrès du travail au Canada de l'Alliance ne pourra, pendant son mandat, représenter une section locale; toutefois, il aura droit de parole, mais pas de vote, sur toutes les questions pouvant se présenter à cet organisme et sera aussi admissible aux candidatures et aux élections.

Section 2. Présentation des lettres de créance

À leur arrivée dans la ville choisie pour le congrès, les délégués devront immédiatement présenter leurs lettres de créance au bureau du Secrétaire-trésorier général de l'Alliance; celui-ci agira, en vertu de son poste, comme secrétaire du congrès.

Section 3. Comité de vérification des mandats

Le Conseil exécutif général de l'Alliance agira comme comité de vérification des mandats à tous les congrès. Ce comité se réunira à 17h le vendredi précédant l'ouverture du congrès, afin d'examiner toute contestation des lettres de créance.

Section 4. Délégués accrédités

Les délégués dont les lettres de créance ont été acceptées par le comité de vérification des mandats présenteront ces lettres au Conseil des élections, conformément aux dispositions ci-dessous; ils recevront une carte d'identité émise en leur nom et pourvue d'un talon de vote indiquant le nombre de votes que le délégué aura le droit de déposer, aussi bien lors des séances du congrès que dans l'isoloir lors des élections.

Section 5. Contestation des délégués

En cas de contestation de la validité des lettres de créance présentées par un délégué, ou de son droit de participer et de voter au congrès, le comité de vérification des mandats devra faire comparaître le délégué, ainsi que la ou les personnes qui le contestent, afin d'entendre le fond de la question; le comité devra, par un vote majoritaire, accepter ou refuser les lettres de créance, ou déterminer si le délégué est qualifié ou non pour siéger.

Section 6. Appel des décisions du Comité de vérification des mandats

Lorsque les lettres de créance ou les qualifications d'un délégué, ou d'une délégation, ont été contestées et que le comité a voté sur le fond de la question, toute partie à la contestation qui s'estime lésée par la décision du Comité peut faire appel au congrès. Cet appel sera fait en donnant au Comité, lors de l'annonce de sa décision, avis que la partie lésée a l'intention d'en appeler au congrès. Le comité de vérification des mandats aura alors le devoir d'informer le Secrétaire du congrès de cet appel et d'ordonner qu'il soit placé à l'ordre du jour. Le congrès devra alors examiner les appels avant de traiter de toute autre question à l'ordre du jour. Si la partie lésée est le délégué contesté, il n'aura pas voix au chapitre lors des délibérations du congrès, mais il aura le droit de paraître devant le congrès et de s'adresser à lui pour présenter sa cause lors de l'examen de son appel. Si une contestation porte sur l'ensemble de la délégation d'une section locale, cette délégation choisira l'un de ses membres qui paraîtra devant le congrès, au nom de la délégation. Les délégués contestés ne pourront occuper leur siège que suite à un vote majoritaire des délégués présents.

Section 7. Délégués suppléants

Des délégués suppléants pourront, à la discrétion de leur section locale, être élus au scrutin secret par les sections locales lors de la réunion tenue pour l'élection des délégués. Un délégué suppléant ne pourra assister au congrès que si le délégué dont il est le suppléant ne peut pas être présent ou s'il refuse de siéger.

Si ni un délégué ni son suppléant ne se présente au congrès, ou ne peut s'y rendre, la section locale peut élire un autre suppléant par scrutin secret ou bien, si les contraintes de temps empêchent la tenue d'une réunion des membres à cette fin, le ou les votes du délégué absent peuvent être transférés par décision des membres ou du Conseil exécutif à un autre ou à d'autres délégués dûment élus de cette section locale qui participent au congrès ou, si le ou les délégués élus ne peuvent assister au congrès, la section locale peut, à sa discrétion, désigner le candidat ayant obtenu le deuxième plus grand nombre de votes pour y assister à titre de délégué.

Section 8. Un délégué ne peut représenter qu'une seule section locale

Aucun délégué n'aura le droit de représenter plus d'une section locale, mais une section locale peut élire un délégué parmi ses membres pour qu'il exerce en tout ou en partie les votes auxquels cette section locale a droit.

Section 9. Allocations versées aux délégués

Chaque délégué accrédité aura droit de recevoir une somme égale aux frais de transport aérien (aller et retour) en classe économique depuis l'aéroport le plus proche de chez lui jusqu'à la ville où se tient le congrès, en fonction des tarifs que le Bureau central pourra obtenir auprès des représentants des lignes aériennes américaines et canadiennes, ce montant étant calculé pour l'itinéraire le plus direct et pour un billet retenu au moins trente (30) jours à l'avance. Les délégués qui réclament un remboursement égal au tarif de transport aérien en classe économique retenu moins de trente (30) jours à l'avance devront établir la cause pour laquelle ils n'ont pu retenir leur billet au moins trente (30) jours à l'avance, et présenter le billet de classe économique et la carte d'embarquement avec leur reçu. Chaque délégué dûment accrédité aura droit à une indemnité calculée au taux de trois-cent dollars (300,00 \$) par jour, pour un maximum de dix (10) jours. L'indemnisation totale de trois mille (3 000,00 \$) comprendra tout le transport terrestre et les faux frais encourus par le délégué dans l'exercice de ses fonctions. Tous les délégués devront soumettre un état de l'indemnisation qui leur est due aux termes de la présente section au plus tard à 18h le mercredi suivant l'ouverture du congrès. Tout délégué qui soumet une pièce comptable dans le but de frauder l'Alliance sera passible d'une amende d'au moins cinq cents dollars (500,00 \$) et perdra tout droit à l'indemnisation pour ses fonctions de délégué. Afin d'être admissible à l'indemnisation, le délégué doit être en mesure de prouver qu'il a exercé son droit de vote si une élection a eu lieu.

Section 10. Assurances pour les délégués

Chaque délégué accrédité ainsi que son conjoint ou sa conjointe, pourvu qu'ils assistent au congrès, seront protégés par une assurance-accidents qui couvrira aussi les soins médicaux, sous réserve d'une franchise. Le montant et les termes de cette assurance seront déterminés par le Président international, avec l'assentiment du Conseil exécutif général.

Le coût de cette assurance sera défrayé par le Fonds de transport et d'indemnité quotidienne du congrès et sera en vigueur pour les délégués et leur conjoint ou conjointe qui assistent au congrès, et ce pendant les soixante-douze (72) heures qui précèdent et les soixante-douze (72) heures qui suivent, aussi bien que pendant le congrès lui-même.

ARTICLE CINQ

Dirigeants

Section 1. Dirigeants élus

Les dirigeants élus de l'Alliance seront les suivants:

Le Président;

Le Secrétaire-trésorier général;

Treize (13) Vice-présidents, parmi lesquels doivent obligatoirement se trouver un membre d'une section locale du District No.11 affiliée au Canada et résident du Canada, un membre d'une section locale du District No.12 affiliée au Canada et résident du Canada, un membre d'une section locale de studio de cinéma sur la Côte ouest des États-Unis, et un membre du Département spécial.

Le Conseil de surveillance, composé de trois (3) membres.

Le délégué au Congrès du travail du Canada;

Section 2. Durée des mandats

Les dirigeants élus seront élus lors du congrès de 2025 et tous les quatre (4) ans par la suite lors d'un congrès régulier. Les dirigeants élus demeureront en poste jusqu'à l'élection et à l'installation de leur successeur, à l'acceptation de leur démission, ou à leur destitution par vote de mise en accusation.

Les dirigeants désignés demeureront en poste jusqu'à leur révocation par le Président international ou le Conseil exécutif général, ou jusqu'à l'acceptation de leur démission.

Section 3. Éligibilité

Seuls les délégués dûment accrédités au congrès et les personnes qui n'ont pas le droit d'agir en tant que délégués d'une section locale en raison de leur présence au congrès à titre de membre du Conseil exécutif général et du Conseil de surveillance ou le délégué de Congrès du travail du Canada seront éligibles à briguer les suffrages en vue d'occuper un poste de dirigeant de l'Alliance.

Aucun délégué, ni aucun dirigeant international, ne sera proposé comme candidat à moins d'assister au congrès ou à moins que son consentement écrit à se porter candidat ne soit d'abord déposé auprès du Conseil des élections.

Aucun délégué ne pourra être proposé comme candidat à plus d'un poste électif de l'Alliance. S'il est proposé comme candidat à plus d'un poste, le délégué devra, avant la clôture des mises en candidature, désigner le poste pour lequel il désire se présenter; dans le cas où aucune désignation n'a été faite, il sera candidat pour le poste pour lequel il a été proposé en premier lieu et il sera jugé avoir décliné toute autre mise en candidature.

Section 4. Conseil des élections

L'élection des dirigeants sera placée sous la direction d'un Conseil des élections composé d'un président, et d'un nombre suffisant de scrutateurs. Le Conseil sera nommé avant l'ouverture du congrès par le Président international de l'Alliance, avec l'approbation du Conseil exécutif général.

Section 5. Mises en candidature

Les mises en candidature devront se faire au plus tard à midi (12h) le jeudi matin qui suit l'ouverture du congrès. Les propositions de candidatures seront limitées à un parrain et un secondaire.

Section 6. Jour des élections

Les élections se tiendront au plus tard le premier vendredi qui suit l'ouverture du congrès. Les bureaux de scrutin seront ouverts de 8h à midi.

Section 7. Préparatifs de scrutin

Des bureaux de scrutin seront établis par le Conseil des élections dans la salle du congrès ou dans des pièces avoisinantes.

Le Conseil des élections fournira un nombre suffisant de machines à voter, dont l'une sera utilisée à des fins de démonstration.

Les noms des candidats à chaque poste seront inscrits sur les machines à voter par ordre alphabétique. Des échantillons de bulletin de vote seront imprimés dès que possible après la clôture des mises en candidature et ils seront affichés bien en vue aux endroits de scrutin. De tels échantillons seront également disponibles au siège du congrès pour fins de distribution.

Section 8. Scrutin.

Le président des élections sera responsable du bon déroulement du scrutin; les scrutateurs l'assisteront dans cette tâche.

Avant l'ouverture des bureaux de scrutin, les appareils à voter seront examinées par le conseil des élections qui s'assurera que tous les compteurs de votes indiquent zéro (000). Pendant cet examen, pendant le scrutin et pendant le décompte des bulletins, l'observateur désigné pour chaque candidat peut être présent.

Le Président des élections annoncera l'ouverture des bureaux de scrutin.

STATUTS–CINQ

Afin d’être admis à voter, un délégué doit présenter au responsable d’élection approprié sa carte d’identité, dont on détachera le talon. Tous les talons ainsi détachés seront gardés et classés en ordre numérique. Si un délégué a droit à plus d’un vote, un scrutateur surveillera le nombre de votes qu’il dépose, en protégeant la confidentialité du vote.

Un délégué qui a besoin de l’aide à voter peut demander à un membre du conseil des élections de l’aider. Le Président des élections annoncera la fermeture des bureaux de scrutin.

Section 9. Dépouillement du scrutin

Dès la fermeture des bureaux de scrutin, le président d’élections, en présence des autres membres du conseil des élections, sécurisera immédiatement les appareils à voter.

On déterminera alors le nombre total des votes admissibles, tel qu’indiqué par les talons des cartes d’identité.

Le président des élections lira et annoncera aux responsables et aux observateurs les résultats indiqués par chaque appareil à voter, le nom du candidat et le nombre total de votes enregistrés par chacun. Ce nombre annoncé par le président des élections sera noté sur des feuilles de décompte.

Lorsque le nombre de votes aura été relevé, que les feuilles de décompte auront été totalisées et qu’on en aura fait le bilan, le conseil des élections préparera une récapitulation. Chaque membre du Conseil des élections devra signer chacune des feuilles de récapitulation.

Dès le décompte terminé, le Président des élections devra s’assurer que les appareils à voter sont verrouillés.

Après le décompte des votes et la préparation des récapitulations, si le nombre total des votes déposés ne concorde pas avec le nombre total de votes permis indiqué par les talons de cartes d’identité conservés, le président d’élections devra décider si la différence enregistrée aurait un effet tangible sur l’élection ou non. Au cas où le nombre des votes déposés dépasse le nombre permis et où l’addition de cet excédent au nombre de votes recueillis par n’importe lequel des candidats aurait changé le résultat de l’élection pour un poste quelconque, l’élection pour ce poste sera déclarée nulle par le président des élections. De même, si le nombre des votes déposés est inférieur au nombre permis et si le nombre des votes manquants est suffisant pour changer le résultat final obtenu par un candidat à un poste quelconque, l’élection à ce poste sera déclarée nulle. Par contre, là où le nombre des votes manquants, ou dépassant le nombre indiqué par les talons, ne suffirait pas à apporter un changement dans les candidats élus, l’élection sera déclarée valide.

Une fois la récapitulation terminée, les résultats de l’élection seront annoncés au congrès par le président des élections.

Section 10. Remise des documents au Secrétaire-trésorier général

Tous les talons de carte d’identité, les feuilles de décompte, les feuilles officielles de récapitulation, les lettres de créance des délégués, ainsi que tous les procès-verbaux et autres dossiers du congrès se rapportant à l’élection devront, après l’installation des dirigeants, être remis au Secrétaire-trésorier général et conservés pendant une année après l’élection.

Section 11. Deuxième tour en cas d’égalité des voix

Dans le cas où il y aurait égalité des voix pour un poste ou plus, un deuxième tour de scrutin sera tenu pour ces postes pendant le même congrès, le plus tôt possible après l’annonce des résultats de l’élection. Ce deuxième tour s’effectuera par scrutin secret, sans tenir compte de la présence ou non d’un quorum au congrès. Le conseil des élections déterminera la procédure pour la tenue d’un tel second tour de scrutin.

Section 12. Période de transition

Un Président international ou Secrétaire-trésorier général entrant peut, à la discrétion de l'un ou l'autre, maintenir en poste un Président international ou un Secrétaire-trésorier général sortant, respectivement, afin de s'assurer suffisamment de temps pour la passation des pouvoirs, et ce pour une période allant jusqu'à soixante (60) jours civils. Pendant cette période de transition, le dirigeant sortant ainsi maintenu en fonction recevra la même rémunération et les mêmes avantages qu'il recevait quand il était en charge.

ARTICLE SIX

Référendum

Section 1. Questions pouvant faire l'objet d'un référendum

Un référendum pourra être tenu pour convoquer un congrès spécial, selon les dispositions de la Section 2 de l'Article trois des présents statuts.

Section 2. Initiative

Durant la période intervenant entre deux sessions du congrès international, un référendum pourra être tenu suite à :

- a. Un vote unanime du Conseil exécutif général, ou
- b. Une pétition d'un tiers des sections locales affiliées.

Section 3. Appel au référendum

Dès que la décision aura été prise de tenir un référendum, le Secrétaire-trésorier général fera immédiatement imprimer la question devant être soumise à l'Alliance, ainsi que les bulletins servant à enregistrer les votes sur cette question, lesquels seront transmis à toutes les sections locales affiliées.

Section 4. Mode de scrutin

Lors de la première assemblée régulière de chaque section locale affiliée qui suit immédiatement la réception de la question et des bulletins de vote envoyés par le Secrétaire-trésorier général, le président de la section locale présentera la question à l'assemblée et demandera un vote. Le nombre de votes pour et contre la proposition sera inscrit sur le bulletin officiel, certifié conforme par le Conseil exécutif de la section locale et promptement transmis au Secrétaire-trésorier général. Il ne devra en aucun cas s'écouler plus de trente (30) jours entre la réception de la question envoyée par le Secrétaire-trésorier général et la tenue de cette assemblée.

Section 5. Dépouillement des résultats

Au fur et à mesure de la réception des bulletins de vote en provenance des sections locales, le Secrétaire-trésorier général les conservera dans ses dossiers et enregistrera le nombre total de votes déposés pour et contre la proposition. On n'enregistrera dans le total aucun bulletin reçu au Bureau central plus de quarante-cinq (45) jours après que la question aura été soumise aux sections locales par le Secrétaire-trésorier général.

Le Secrétaire-trésorier général terminera le décompte des votes et rendra compte au Président international des voix pour et des voix contre pour chacune des sections locales; le Président international devra alors informer les sections locales affiliées des résultats obtenus. Les bulletins et les feuilles de décompte des votes seront présentés à la séance suivante du Conseil exécutif général pour être vérifiés par cette instance ou un sous-comité de ses membres. Si une erreur importante est découverte dans le décompte et si cette erreur affecte le résultat final, la correction appropriée sera apportée et le Président international informera les sections locales affiliées du résultat du référendum.

ARTICLE SEPT

Président international

Section 1. Salaire et allocations

Le président international recevra un salaire annuel comme suit:

À compter du 1er janvier 2025, cinq-cent-soixante-dix mille trois-cent-quatre dollars et trente cents (570 304,30\$)

À compter du 1er janvier 2026, cinq-cent-quatre-vingt-treize mille cent-seize dollars et quarante-sept cents (593 116,47\$)

À compter du 1er janvier 2027, six-cent-seize mille huit-cent-quarante-et-un dollars et treize cents (616 341,13\$)

À compter du 1er janvier 2028, six-cent-trente-cinq mille trois-cent-quarante-six dollars et trente-six cents (635 346,36\$)

À compter du 1er janvier 2029, six-cent-cinquante-quatre mille quatre-cent-six dollars et soixante-quinze cents (654 406,75\$)

Tel salaire sera payable hebdomadairement, exception faite des portions pouvant être sujettes à des ententes de rémunération différée, s'il y a lieu. En outre, le Président international aura droit, lorsqu'il doit s'absenter de son domicile dans l'exercice de ses fonctions officielles, à une somme égale au transport aérien en première classe et au remboursement de frais d'hôtel raisonnables, ainsi qu'à une indemnité quotidienne comme suit:

À compter du 1er janvier 2025, cent-cinquante-neuf dollars et quatre-vingt-douze cents (159,92\$)

À compter du 1er janvier 2026, cent-soixante-six dollars et trente-deux cents (166,32\$)

À compter du 1er janvier 2027, cent-soixante-douze dollars et quatre-vingt-dix-sept cents (172,97\$)

À compter du 1er janvier 2028, cent-soixante-dix-huit dollars et seize cent (178,16\$)

À compter du 1er janvier 2029, cent-quatre-vingt-trois dollars et cinquante cents (183,50\$)

En outre, le Président International, lorsqu'il s'absente de son domicile dans l'exercice de ses fonctions officielles, pourra, à sa discrétion, se faire accompagner de sa conjointe ou de son conjoint, dont toutes les dépenses raisonnables et nécessaires seront défrayées par l'Alliance.

Section 2. Pouvoir de nomination

Le Président international sera autorisé à nommer un adjoint ou des adjoints au Président et autant de représentants internationaux que le Président international juge nécessaire de nommer, sous réserve d'approbation par le Conseil exécutif général. Le Président international nommera le comité d'élections du congrès, sous réserve de l'approbation du Conseil exécutif général, comme prévu ci-dessous, et nommera les délégués aux regroupements professionnelles (autres que ceux où il y a des délégués élus), auprès desquels l'Alliance peut avoir le droit d'être représentée, ou auprès desquels il semble opportun que l'Alliance représente. Il exerce les autres pouvoirs de nomination prévus par les présents Statuts et Règlements.

Section 3. Pouvoir de convoquer des réunions

Le Président international aura le pouvoir de convoquer les réunions du Conseil exécutif général comme il semble opportun, mais il sera tenu de convoquer deux réunions régulières du Conseil exécutif général par année, la première au milieu de l'été et la deuxième au milieu de l'hiver. En convoquant les réunions, le Président devra indiquer la date et l'endroit de la réunion.

Le Président international devra également convoquer une réunion du Conseil exécutif général au moins une semaine avant l'ouverture de tout congrès de l'Alliance; cette réunion devra se tenir dans la ville choisie pour la tenue du congrès.

Le Président international aura le pouvoir de convoquer en tout temps une réunion des membres de n'importe quelle section locale affiliée, lorsque cela semble nécessaire ou opportun. Les membres des sections locales seront tenus d'être présents à toute réunion convoquée par le Président international.

Section 4. Présidence des réunions

Le Président international présidera toutes les séances du congrès de l'Alliance et toutes les réunions du Conseil exécutif général.

Le Président international, présidera toute réunion d'une section locale qu'il aura convoquée.

Le Président pourra assister à n'importe quelle réunion d'une section locale, d'une association de district, d'État ou de province, de tout conseil, comité ou de n'importe quelle autre de leurs instances subalternes.

Section 5. Pouvoirs judiciaires

Le Président international aura la juridiction de première instance en matière de jugement sur les accusations portées contre les individus membres de l'Alliance; ou que

a.

- i. Lorsque des accusations auront été portées par un membre contre un membre et déposé auprès de la section locale du membre accusé et que cette section aura négligé ou refusé, à tort, de prendre en considération ces accusations; ou que
- ii. Après audition des accusations et tenue d'un procès sur celles-ci, la section locale impose une amende ou rend un verdict qui, manifestement, est non fondé sur les preuves ou la loi; ou
- iii. En cas de décision de non-compétence, ou d'accusations relevant de la description de l'Article quinze, section 3 ou de l'Article seize, section 4.

b. Lorsque des accusations sont portées contre un membre d'une section locale dissoute ou suspendue;

c. Lorsque des accusations auront été portées contre un membre allèguent une violation de l'Article vingt et un, Section 9, se rapportant au refus de se retirer de la compétence d'une section locale soeur;

d. Lorsque des accusations sont portées contre un membre de l'Alliance qui n'est pas membre d'une de ses sections locales.

e. Lorsqu'une section locale porte des accusations contre un membre d'une autre section locale de cet International.

f. Lorsque des accusations sont portées contre un dirigeant allèguent un manque ou un refus de sa part de se conformer à un ordre légal ou une directive du Président international ou du Conseil exécutif général.

g. Lorsque des accusations sont portées contre un agent d'une section locale à l'effet que, dans ses fonctions, il a fait ou essayé de faire en sorte que ladite section se désaffilie de l'Alliance ou de désaccréditer la section locale ou l'Alliance comme agent négociateur ou de confier le statut d'agent négociateur à un autre syndicat non affiliée à l'Alliance.

Le Président international pourra juger de toutes les accusations portées contre une section locale affiliée, que ces accusations aient été portées par un membre ou par une autre section locale affiliée.

Le Président international aura le pouvoir d'entendre les appels à l'encontre des décisions des sections locales affiliées, comme il est prévu à l'Article dix-sept des présents Statuts.

STATUTS–SEPT

Le Président international sera autorisé à constituer un tribunal pour juger des accusations portées dans le cadre de sa juridiction originale et à nommer un dirigeant ou représentant de l'Alliance chargé de régler les appels qui lui sont présentés quand il est nécessaire ou approprié de le faire.

Section 6. Interprétation des Statuts et Règlements

Les règles de l'Alliance, telles qu'elles sont contenues dans les présents Statuts et Règlements, seront interprétées par le Président international, et ses décisions seront contraignantes pour tous les membres et sections locales affiliées de l'Alliance jusqu'à ce qu'elles soient modifiées ou abrogées de la manière prévue ci-après.

Le Président international statuera sur les questions de droit dans les cas où les Statuts et Règlements ne contiennent aucune disposition expresse pour leur détermination; ses décisions sur de telles questions se feront en conformité avec l'esprit et le fond des Statuts et Règlements et en tenant compte des circonstances.

Toute décision du Président international rendue aux termes des stipulations de la présente section sera sujette à appel auprès du Conseil exécutif général tel que prévu à l'Article dix-sept ci-dessous.

Section 7. Rapport

Le Président international fera tenir des registres exacts et corrects sur son administration et, à la conclusion de son mandat, il soumettra au congrès un rapport imprimé et détaillé qui sera distribué aux délégués au plus tard le mercredi matin qui suit l'ouverture de la session.

Section 8. Vérification des livres comptables

Le Président international fera vérifier par un comptable agréé, choisi par le Président international avec le consentement du Conseil exécutif général, les livres comptables du Secrétaire-trésorier général de l'Alliance et les livres comptables de toute autre personne qui s'occupe des fonds de l'Alliance; il recevra de ce comptable un rapport de vérification détaillé daté au plus tard du dernier jour du mois qui précède l'ouverture du congrès. Ces rapports seront soumis par le Président international aux délégués pour qu'ils les examinent et prennent les mesures appropriées.

Le coût de cette vérification sera défrayé par le Secrétaire-trésorier général à même les fonds généraux de l'Alliance.

Section 9. Livres comptables des sections locales

Le Président international aura le pouvoir d'ordonner aux dirigeants de toute section locale affiliée de soumettre les livres et dossiers comptables de ladite section locale pour examen par le Président international ou à la personne désignée par ses soins, chaque fois que le Président international le jugera nécessaire ou opportun, pourvu, cependant, que cet examen se fasse en la présence d'un comité nommé par la section locale.

Section 10. Employeurs injustes

Le Président international, avec le consentement du Conseil exécutif général, aura le pouvoir d'ordonner à tout membre de l'Alliance de s'abstenir de fournir ses services à, ou de concert avec, toute entreprise dans laquelle un ancien employeur, ayant des dettes envers n'importe quel membre de l'Alliance pour des services rendus, possède des intérêts à titre d'acteur, de gestionnaire ou de propriétaire, et ce jusqu'à ce que toutes ces dettes soient réglées de façon satisfaisante.

Le Président international, avec le consentement du Conseil exécutif général, aura le pouvoir d'ordonner à tout membre de l'Alliance de s'abstenir de fournir ses services à toute entreprise injuste; l'obligation qu'ont les membres d'obéir à une telle directive sera considérée comme une obligation prioritaire à leur contrat d'emploi avec telle entreprise.

Lorsqu'un théâtre ou un endroit de divertissements a été placé sur la liste des employeurs injustes, tous les théâtres, endroits d'attractions, studios, ateliers, ou spectacles itinérants exploités par ces propriétaires ou gestionnaires injustes, où qu'ils se trouvent, peuvent également être déclarés injustes par le Conseil exécutif général de l'Alliance internationale.

Aucun contrat intervenu entre une section locale et un administrateur ou un consortium quelconque n'empêchera l'application de cette règle.

Section 11. Contrats spéciaux

Le Président international sera habilité à émettre ou à autoriser, chaque fois qu'il le jugera nécessaire ou opportun, des contrats spéciaux pour les spectacles itinérants, ou pour tout autre employeur ou tous autres employeurs de membres de l'Alliance. Par « contrat spécial », on entend tout contrat visant le territoire de plus d'une section locale.

Sauf dispositions contraires des présents Statuts et Règlements, l'alinéa qui précède ne devra pas être interprété comme portant atteinte aux pouvoirs que possède chaque section locale de fixer les salaires et les conditions de travail à l'intérieur de son territoire et de son champ de compétence.

Section 12. Pouvoir de représenter l'Alliance en qualité de délégué

Le Président international sera également habilité à accepter toute invitation à assister, en personne ou par l'entremise d'une personne désignée, à tout congrès ou réunion afin de promouvoir les intérêts de l'Alliance.

Section 13. Délégation de pouvoirs

Le cas échéant, le Président international aura le droit de déléguer n'importe quelle partie de ses pouvoirs à l'adjoint (ou aux adjoints) au Président, aux vice-présidents ou aux représentants internationaux puisqu'une telle délégation est nécessaire ou opportune pour les intérêts de l'Alliance.

Section 14. Pouvoirs exécutifs

Le Président international sera le premier dirigeant exécutif de l'Alliance et ses fonctions seront celles qui sont généralement confiées au Président international ou au dirigeant exécutif d'organismes bénévoles similaires; son autorité sera celle qui est ordinairement exercée par des dirigeants semblables qui détiennent de larges pouvoirs exécutifs; quant au sens de la présente section, l'Alliance désire insister sur une interprétation qui soutiendra les mesures prises par le Président international pour réaliser les objectifs de l'Alliance, non seulement d'après les dispositions expresses des présentes, mais dans un sens large et général; le Président international aura le pouvoir, qui lui est spécifiquement conféré par les présentes, de promulguer les règles, les règlements, les ordonnances ou les mandats qu'il juge nécessaires ou souhaitables dans l'exercice de ses fonctions.

Outre les pouvoirs généraux attribués par les présentes au Président international, ce dernier détiendra tous les pouvoirs spéciaux qui lui sont conférés par les présents Statuts et Règlements, ainsi que par les réglementations afférentes.

Tous les règlements, règles, décisions, ordres ou mandats du Président seront sujets à appel auprès du Conseil exécutif général et, de même, la décision de ce Conseil sera sujette à appel auprès des délégués de l'Alliance assemblés en congrès, comme il est prévu par les présents Statuts dans le cas d'appels contre les décisions du Président international.

Section 15. Pouvoir d'intenter des poursuites

Au cas où un dirigeant ou un membre quelconque de l'Alliance internationale aurait détourné des fonds ou des biens appartenant à l'Alliance, ou qu'il aurait refusé ou négligé de remettre à son successeur, ou à toute autre personne y ayant droit, des fonds ou des biens appartenant à l'Alliance, ou dans le cas où un dirigeant ou un membre quelconque de toute section affiliée dont la charte a été suspendue ou révoquée refuserait de remettre au représentant du Président international de l'Alliance tous les fonds ou les biens de cette section locale de l'Alliance comme prévu ci-après, ou dans tout autre cas où les droits ou les intérêts de l'Alliance seraient compromis ou mis en cause, le Président international aura le pouvoir et le droit d'intenter, en son nom ou au nom de son représentant dûment autorisé, toute poursuite en justice ou en équité devant n'importe quel tribunal compétent afin de réparer ces torts, ou de recouvrer ces fonds ou biens, ou leur valeur.

Section 16. Prise en charge des sections locales en cas d'urgence

- a. Au cas où une section locale affiliée manque à ses obligations financières envers l'Alliance telles qu'elles sont stipulées par les présentes, le Président international, à sa discrétion, suspendra ou révoquera la charte de cette section locale comme il est prévu l'Article dix-huit, Section 11, ou,
- b. Là où des informations dignes de confiance sont portées à la connaissance du Président international indiquant qu'il existe au sein d'une section locale affiliée un état de choses tel que les agissements de ses dirigeants ou de ses membres mettent en danger les droits de propriété ou les intérêts de l'Alliance, de n'importe quelles de ses sections locales affiliées, ou de leurs membres, ou qu'il existe au sein d'une section locale affiliée un état de choses qui justifie des mesures disciplinaires en vertu de l'Article vingt, Section 1, des présents Statuts et Règlements, et là où, à cause de l'imminence de torts irréparables qui pourraient être causés, la procédure ordinaire prévue par les présents Statuts et Règlements se révélerait trop lente, trop lourde et inadéquate pour permettre à l'Alliance de faire face à la situation efficacement, le Président international a le droit et se voit conférer par les présentes l'autorité, avec le consentement du Conseil exécutif général, de déclarer, par écrit, l'existence d'un état d'urgence aux dirigeants de la section locale en question.

Le Président international donnera, par écrit, avis de l'existence d'un état d'urgence aux dirigeants de la section locale au sein de laquelle un tel état de choses existe. Cet avis sera sous la forme d'une plainte formelle et sera transmis aux dirigeants de la section locale par courrier, télégramme ou télécopie. Ledit avis convoquera les dirigeants de ladite section locale à comparaître devant le Président international, ou devant son représentant dûment mandaté, dans un délai raisonnable, à une date et à un endroit indiqués dans l'avis, lequel contiendra un énoncé des faits sur lesquels le Président international s'est fondé.

Lors de cette comparution, les dirigeants élus de la section locale en question pourront présenter des preuves visant à démontrer que les faits invoqués pour justifier la proclamation de l'état d'urgence sont inexistantes ou faux. Pendant un délai raisonnable avant la comparution, afin de maintenir le statu quo, les pouvoirs des dirigeants de la section locale seront suspendus et toutes les mesures se rapportant à la section locale et prises par eux pendant cette période seront nulles et non avenues.

Si, lors de la comparution, il appert que les faits signalés au Président international sont bien tels qu'ils avaient été présentés et qu'un état d'urgence existe bel et bien, le Président international, ou son représentant dûment mandaté, sera habilité, pendant la durée de cet état d'urgence, à prendre possession de tous les livres comptables, dossiers, fonds, crédits et biens de la section locale en question, quelle que soit leur nature, et de les administrer de la façon qu'il jugera la plus avantageuse pour la section locale et pour l'Alliance internationale; le Président international sera habilité à percevoir les cotisations, les amendes et tout autre revenu auquel la section locale en question a droit, à recevoir et acquitter toutes les factures et dettes légitimes de la section locale, à même les fonds de ladite section locale; à régler les conflits entre les employeurs et les membres de la section locale, à conclure des contrats de travail pour le compte de ses membres, lesquels contrats seront valides, légaux et lieront la section locale en question, ainsi que ses membres, après

la fin de l'état d'urgence; de façon générale, le Président international sera habilité à gérer les affaires de cette section locale de la même façon que celles-ci les aurait gérées n'eût été de l'état d'urgence. Le Président international, ou son représentant dûment mandaté, est par les présentes autorisé et habilité à intenter toute poursuite en justice ou en équité devant tout tribunal compétent et au nom du Président international, afin de recouvrer toute somme due à la section locale, ainsi que tous fonds ou biens de la section locale retenus illicitement par un dirigeant quelconque ou par toute autre personne, de même que la valeur de tout bien ainsi détenu illicitement, le tout accompagné, le cas échéant, de dommages et intérêts pour cette rétention illicite.

En cas de destitution par jugement ou de démission d'un dirigeant d'une section locale, le Président international, ou son représentant dûment mandaté chargé des affaires de la section locale en question, sera autorisé et habilité à faire élire par les membres de la section locale habilités à ce faire, un successeur ou des successeurs à ce dirigeant ou à ces dirigeants, à la fin de l'état d'urgence telle que proclamée par le Conseil exécutif selon les dispositions ci-après; le Président international, ou le représentant du Président international, aura le pouvoir et l'autorité de prescrire et d'appliquer, pour la tenue de ces élections, des règles qui assurent des élections honnêtes et justes par les membres de la section locale en question. Pendant la durée de cet état d'urgence, tous les droits, pouvoirs et privilèges accordés pour la conduite de ses affaires à une section locale, à ses dirigeants ou à ses membres, qu'ils aient été accordés ou garantis à la section locale en question par sa charte, par les présents Statuts ou par un règlement promulgué aux termes de ceux-ci, seront suspendus; toute autre disposition des présents Statuts ou des Règlements promulgués aux termes de ceux-ci, de même que toute disposition de la charte, des statuts ou des règlements de telle section locale qui entre en conflit avec les pouvoirs accordés par les présentes au Conseil exécutif général de l'Alliance, au Président international, au Vice-président ou au représentant international chargé des affaires de la section locale en question, sont déclarés entièrement inopérants, nuls et non avenue, et ce jusqu'à ce que l'état d'urgence soit terminé, et déclaré terminé par une résolution du Conseil exécutif général.

La section locale en question, et tout dirigeant ou membre en règle de cette section locale, auront le droit d'en appeler auprès du Conseil exécutif général de la proclamation d'un état d'urgence au sein de la section locale en question et contre son maintien, et, en outre, d'en appeler de la décision du Conseil auprès des délégués de l'Alliance réunis en congrès, comme il est prévu dans les Statuts dans le cas d'appels contre les décisions du Président international.

La seule autorité pour la conduite des affaires de la section locale pendant cet état d'urgence sera constituée par les ordonnances, directives, mandats et décisions du Président international, du Conseil exécutif général et du Vice-président ou du représentant international désigné pour gérer les affaires de ladite section locale; cependant, n'importe quel dirigeant ou membre en règle de cette section locale aura le droit de faire appel auprès du Conseil exécutif général contre tout ordre, directive, mandat ou décision de ce genre par lequel il s'estime lésé et, en outre, d'en appeler de la décision de ce Conseil auprès des délégués de l'Alliance réunis en congrès, tel que prévu dans les Statuts dans le cas d'appels contre les décisions du Président international.

La date d'audition de toute plainte portée tel que prévu aux présentes peut être reportée, à la discrétion du Président international ou de son représentant dûment autorisé, sur demande des dirigeants de la section locale qui sont accusés, et en nul autre cas, le but de cette section étant d'accorder le plus tôt possible aux dirigeants en question une audition à propos de ladite plainte.

Les dépenses encourues en rapport avec l'imposition et l'administration d'une tutelle, incluant les frais tels que le coût de transcriptions sténographiques et les frais juridiques requis pour faire respecter une tutelle légalement mise en place, ou pour défendre une telle tutelle si elle est contestée, seront défrayés par la section locale mise sous tutelle.

- c. Tel qu'utilisé ici et ailleurs dans les présents Statuts et Règlements, le fait de « suspendre » une section locale ou la charte d'une section locale a pour effets de rendre temporairement inopérants tous les droits, pouvoirs et privilèges accordés à telle section locale, à ses dirigeants et à ses membres de gérer leurs propres affaires, et de placer cette section locale sous tutelle.

STATUTS-SEPT

d. Lorsque, dans le contexte d'une urgence au sein d'une section locale, le Président international constate qu'il serait dans les meilleurs intérêts des membres de cette section locale et de l'Alliance de fusionner ladite section locale avec une autre section locale affiliée, le Président international sera autorisé et habilité, avec l'assentiment du Conseil exécutif général, après avoir fait un examen complet de la question et tenu une commission d'enquête sur la situation, à procéder à cette fusion.

Section 17. Conseiller juridique

Il incombera au Président international, si et lorsqu'il le juge nécessaire, de choisir un avocat, ou des avocats, dûment reconnus et exerçant la profession, bien au fait des problèmes et des lois du Travail, pour agir comme conseiller juridique et recevoir, pour une période ne dépassant pas le mandat pour lequel le Président a été élu, la rémunération, les allocations et le remboursement de dépenses que le Président juge les plus avantageux pour l'Alliance et qui auront été convenus par contrat et approuvés par une majorité du Conseil exécutif général.

Section 18. Département spécial

Le Président international aura le devoir de promulguer des directives et des règlements en vue de la mise sur pied d'un Département spécial pour les employés d'échange cinématographique et les employés de théâtre.

Section 19. Autorité d'organiser un champ de compétence

Le Président international peut déterminer qu'une section locale a refusé et continue de refuser, après qu'on lui ait donné la chance de le faire, d'accepter en son sein des employés qui font l'objet d'efforts de syndicalisation de la part de l'Alliance dans le champ de compétence de ladite section locale et qu'un tel refus met en péril les efforts de l'Alliance ou pourrait aboutir à une perte de compétence syndicale pour l'Alliance. Si le Président international détermine qu'il en est ainsi, le Président international aura l'autorité, avec l'approbation du Conseil exécutif général et nonobstant toute autre disposition des présents Statuts, d'exiger que la section locale en question admette ces employés comme membres jouissant de tous les droits accordés aux membres de cette section locale et de l'Alliance ou, le cas échéant, d'émettre une charte de section locale pour couvrir le champ de compétence et (ou) le territoire géographique de la région en voie d'organisation.

Au sens des présentes, « employés » désigne, en plus des personnes qui exercent le métier en question sur le territoire syndical visé, toutes personnes qui ont récemment exercé cet emploi et qui sont qualifiées et disposées à travailler.

Section 20. Ratification de contrat

Les membres des sections locales de studio de la Côte ouest ratifieront le contrat de base au scrutin secret. Les membres des sections locales des techniciens de studio (« Studio Mechanics »), ainsi que les membres des sections locales couvertes par la convention collective ratifieront la convention collective au scrutin secret.

Section 21. Rente acquise

Toute personne dont la rente est acquise ou dévolue dans un régime local ou national à prestations déterminées devient de ce fait membre sans droit de vote. Dans le cas d'une section locale affiliée qui ne participe pas à un plan défini de prestations déterminées, toute personne ayant travaillé un montant équivalent à la rente acquise ou dévolue du plan national de prestations de l'Alliance devient de ce fait membre sans droit de vote. Le Président international, à sa seule discrétion et sans appel, peut abandonner cette exigence s'il constate que la personne a une conduite nuisible à l'Alliance. Le non-respect de cette disposition peut entraîner la révocation ou la suspension de la charte après procès ou audition sous la Section 16 de l'Article sept.

ARTICLE HUIT

Les Vice-présidents

Section 1. Nombre et fonctions

Il y aura treize Vice-présidents, comme prévu à l'Article cinq, Section 1, parmi eux doivent obligatoirement se trouver un membre d'une section locale du District No.11 affiliée au Canada et résident au Canada, un membre d'une section locale du District No.12 affiliée au Canada et résident du Canada, un membre d'une section locale de studio de cinéma de la Côte ouest et un membre du Département spécial. En l'absence du Président international, un vice-président présidera le congrès. Les vice-présidents siégeront comme membres du Conseil exécutif général et, à ce titre, ils rempliront les fonctions décrites à l'Article onze.

Section 2. Salaire et allocations

Chaque vice-président recevra un salaire annuel comme suit:

À compter du 1er janvier 2025, vingt-trois-mille-cinq-cent-trente-deux dollars et sept cents (23 532,07 \$)

À compter du 1er janvier 2026, vingt-quatre-mille-quatre-cent-vingt-trois dollars et trente-cinq cents (24 473,35\$)

À compter du 1er janvier 2027, vingt-cinq-mille-quatre-cent-cinquante-deux dollars et vingt-huit cents (25 452,28\$)

À compter du 1er janvier 2028, vingt-six-mille-deux-cent-quinze dollars et quatre-vingt-cinq cents (26 215,85\$)

À compter du 1er janvier 2029, vingt-sept-mille deux dollars et trente-trois cents (27 002,33\$)

Tel salaire sera payable à l'avance semestriellement en deux versements égaux. Lorsqu'il doit s'absenter de son domicile dans l'exercice de ses fonctions avec l'autorisation du Président international, un vice-président recevra en outre un salaire hebdomadaire égal au salaire maximum autorisé versé aux membres du conseil international tel qu'il est prévu à l'Article dix, Section 2, plus des dépenses d'hôtel raisonnables ainsi qu'une somme égale au transport aérien en classe économique, ou pour des vols de deux heures ou plus, il recevra une somme égale au coût du transport aérien en classe affaires ou en première classe si la classe affaires n'est pas disponible, ainsi qu'une indemnité quotidienne comme suit:

À compter du 1er janvier 2025, cent-cinquante-neuf dollars et quatre-vingt-douze cents (159,92 \$)

À compter du 1er janvier 2026, cent-soixante-six dollars et trente-deux cents (166,32\$)

À compter du 1er janvier 2027, cent-soixante-douze dollars et quatre-vingt-dix-sept cents (172,97\$)

À compter du 1er janvier 2028, cent-soixante-dix-huit dollars et seize cents (178,16\$)

À compter du 1er janvier 2029, cent-quatre-vingt-trois dollars et cinquante cents (183,50\$)

ARTICLE NEUF

Le Secrétaire-trésorier général

Section 1. Fonctions ordinaires

Le Secrétaire-trésorier général remplira les fonctions suivantes:

- a. Tenir les livres comptables de façon à refléter en tout temps la relation financière véritable qui existe entre les sections locales affiliées et l'Alliance internationale.

STATUTS-NEUF

- b. Garder tous les dossiers officiels de l'Alliance, de toute sa papeterie et de ses formulaires officiels.
- c. Tenir des archives exactes et correctes de son administration et, à la fin de son mandat, soumettre au congrès un rapport imprimé détaillé qui sera distribué aux délégués au plus tard le mercredi matin qui suit l'ouverture de la session.
- d. Préparer une liste complète des secrétaires et des agents d'affaires des sections locales affiliées et il en adresser une copie à chaque section locale affiliée.
- e. Répondre promptement à toute la correspondance adressée à son bureau par les sections locales affiliées ou par leurs membres et classer de façon systématique toutes les communications reçues, ainsi qu'une copie des réponses à celles-ci.
- f. Adresser aux sections locales affiliées des formulaires au moyen desquels les Secrétaires des sections locales rapporteront l'admission de nouveaux membres, l'expulsion de membres, la réintégration des membres expulsés, ainsi que toutes les autres informations qu'ils doivent communiquer au Secrétaire-trésorier général. Ces informations seront conservées par ce dernier pour référence ultérieure.
- g. Agir comme secrétaire du Conseil exécutif général et, en cette capacité, remplir les fonctions qui sont prévues ailleurs dans les présents Statuts et Règlement.
- h. Agir comme secrétaire du congrès.
- i. Percevoir toutes les sommes dues à l'Alliance et accuser réception de toutes les sommes qui sont remises.
- j. Trente jours avant que la charte d'une section locale ne soit suspendue ou révoquée pour cause de non-paiement de sommes dues à l'Alliance s'élevant à une somme égale aux capitations dues pour deux trimestres, ou à une somme supérieure, le Secrétaire-trésorier général avisera cette section locale et signalera à son attention les règles de l'Alliance qui s'appliquent en pareil cas, ainsi que les pénalités qui découlent de tout manquement à cet égard.
- k. Être autorisé à avoir recours, avec le consentement du Président international, aux formes d'assistance, de secrétariat et autres dont il a besoin pour s'acquitter de ses fonctions.
- l. Ne pas s'absenter du Bureau central à moins que le Président international ne le lui ordonne spécifiquement.
- m. Balancer et arrêter les livres comptables de l'Alliance au 30 avril de chaque année (laquelle date marquera la fin de l'année budgétaire de l'Alliance) et présenter ses dossiers prêts pour vérification au comptable agréé qui aura été désigné par le Président international.
- n. S'acquitter des autres tâches spécifiées ailleurs dans les présents Statuts et Règlements;
- o. En vertu du poste qu'il occupe, agir comme délégué à la FAT-COI.
- p. Tiendre un dossier complet des réclamations des personnes employées sous contrat rose pour la rémunération qui leur est due par différents employeurs et qui est signalée à l'Alliance comme étant en souffrance, et s'occuper de régler les différends qui en résultent.
- q. Publier les bulletins officiels et les faire circuler parmi les sections affiliées et les membres.
- r. Conserver toutes les pièces comptables, les reçus, les feuilles de travail, les autres registres et dossiers sur lesquels se basent les rapports que la loi exige doivent être déposés au Bureau des « Labor-Management Standards » pendant une période d'au moins cinq (5) ans après la date du dépôt de tels rapports.
- s. Du fait que tous les dossiers, documents et dossiers personnels des membres de l'Alliance internationale des employés de scène de théâtre, techniciens de l'image, artistes et métiers connexes des États-Unis, ses Territoires et du Canada (I.A.T.S.E.) sont considérés comme des renseignements privilégiés et privés, veiller à ce que l'accès à ces documents soit restreint aux

responsables de l'Alliance internationale des employés de scène de théâtre, techniciens de l'image, artistes et métiers connexes des États-Unis, ses Territoires et du Canada (I.A.T.S.E.) et à leurs employés, dans la conduite officielle de leurs affaires licites et légales.

- t. Avoir le pouvoir d'accorder ou refuser la comparution de témoins aux appels au Conseil exécutif général.

Section 2. Compte-rendu des délibérations

Le Secrétaire-trésorier général aura la responsabilité de consigner avec exactitude toutes les affaires traitées par le congrès et par le Conseil exécutif général pendant le mandat du Secrétaire-trésorier général. Le Secrétaire-trésorier général fera imprimer ces comptes-rendus et en adressera au moins un exemplaire à chacune des sections locales affiliées, dès que cela pourra se faire après la réunion qui fait l'objet de ce compte-rendu.

Section 3. Cartes de tournée

Le Secrétaire-trésorier général émettra sur demande des cartes de tournée officielles à l'usage des membres en tournée, ainsi qu'il est prévu ci-après.

Section 4. Cartes de rapport (cartes jaunes)

Le Secrétaire-trésorier général émettra sur demande un nombre suffisant de cartes de rapport (cartes jaunes) destinées à toutes les sections locales affiliées et permettant aux délégués syndicaux des différents théâtres de faire parvenir au Bureau central un rapport sur tous les spectacles itinérants présentés dans ces théâtres.

Section 5. Formulaires de dépenses

Le Secrétaire-trésorier général fera imprimer et distribuer à tous les membres du Conseil exécutif général, aux représentants internationaux et aux délégués aux congrès un formulaire de dépenses qui seront utiliser pour rendre exactement compte de leurs différentes dépenses.

Section 6. Dépôts et déboursés

Le Secrétaire-trésorier général fera déposer toutes les sommes reçues pour le compte de l'Alliance et il fera, à même les fonds appropriés, les déboursés conformes aux présents Statuts et Règlements.

Section 7. Registre des accidents

Le Secrétaire-trésorier général établira, à partir des renseignements qui seront transmis par les sections locales affiliées au Secrétaire-trésorier général, une liste complète et à jour des accidents survenus aux personnes employées sous contrat rose (Pink contract); cette liste sera communiquée sur demande à toute section locale affiliée, dirigeant international ou représentant de district qui en fera la demande.

Section 8. Propriété d'une section locale disparue

En cas de dissolution ou d'expulsion d'une section locale affiliée, le Secrétaire-trésorier général prendra, à la discrétion du Président international, possession de tous ses biens pour le compte de l'Alliance; il réglera les dettes légitimes de ce syndicat et administrera, selon les règles de l'Alliance, les fonds et les biens qui restent.

Section 9. Cautionnement

Le Secrétaire-trésorier général sera cautionné, par une compagnie de cautionnement compétente et de bonne réputation, pour une somme de 50 000,00\$, ou pour une somme supérieure fixée par le Conseil exécutif général; ce cautionnement ne sera en aucun cas inférieur au montant requis par la loi. En outre, le Conseil exécutif général exigera le cautionnement de tout autre dirigeant, agent ou employé de l'Alliance qui s'occupe de ses biens ou de ses fonds, le cautionnement étant au montant

STATUTS–NEUF/ DIX

ou aux montants requis par la loi. Tous ces cautionnements seront remis au Conseil de surveillance pour qu’il les conserve. Les frais de ces cautionnements seront défrayés à même les fonds généraux de l’Alliance.

Section 10. Salaire et allocations

Le secrétaire-trésorier général recevra un salaire annuel comme suit:

À compter du 1er janvier 2025, quatre-cent-quatorze-mille-cent-quatre-vingt-deux dollars et quarante-six cents (414 182,46 \$)

À compter du 1er janvier 2026, quatre-cent-trente mille sept-cent-quarante-neuf dollars et soixante-quinze cents (430 749,75\$)

À compter du 1er janvier 2027, quatre-cent-quarante-sept mille neuf-cent-soixante-dix-neuf dollars et soixante-quatorze cents (447 979,74\$)

À compter du 1er janvier 2028, quatre-cent-soixante-et-un mille quatre-cent-dix-neuf dollars et treize cents (461 419,13\$)

À compter du 1er janvier 2029, quatre-cent-soixante-quinze mille deux-cent-soixante-et-un dollars et soixante-dix cents (475 261,70\$)

Tel salaire sera payable hebdomadairement.

En outre, lorsqu’il s’absente du Bureau central dans l’exercice de ses fonctions officielles, avec l’autorisation du président, il recevra une somme égale au coût du transport aérien en classe affaires ou en première classe lorsque la classe affaires n’est pas disponible plus des dépenses d’hôtel raisonnables et une indemnité quotidienne comme suit:

À compter du 1er janvier 2025, cent-cinquante-neuf dollars et quatre-vingt-douze cents (159,92 \$)

À compter du 1er janvier 2026, cent-soixante-six dollars et trente-deux cents (166,32\$)

À compter du 1er janvier 2027, cent-soixante-douze dollars et quatre-vingt-dix-sept cents (172,97\$)

À compter du 1er janvier 2028, cent-soixante-dix-huit dollars et seize cents (178,16\$)

À compter du 1er janvier 2029, cent-quatre-vingt-trois dollars et cinquante cents (183,50\$)

En outre, le Secrétaire-trésorier général, lorsqu’il s’absente de son domicile dans l’exercice de ses fonctions officielles, pourra, à sa discrétion, se faire accompagner de sa conjointe ou de son conjoint, dont toutes les dépenses raisonnables et nécessaires seront défrayées par l’Alliance.

ARTICLE DIX

Le Conseil de surveillance

Section 1. Fonctions

Le Conseil de surveillance s’acquittera des fonctions suivantes:

- a. À tous les six mois, le Conseil vérifiera les livres comptables du Secrétaire-trésorier général et il pourra, pour ce faire, requérir l’aide qu’il jugera nécessaire. Le Conseil de surveillance présente un rapport au Conseil exécutif général pour approbation lors de la prochaine réunion régulière du Conseil exécutif général. Cette vérification s’ajoutera à celle qui est effectuée par le comptable agréé nommé par le Président international;
- b. Le Conseil de surveillance approuvera le cautionnement requis par l’Article neuf, Section 9 et en sera le dépositaire.

Section 2. Salaire et allocations

Lorsqu'ils se trouvent en mission officielle avec l'autorisation du Président international, les membres du conseil de surveillance recevront chacun un salaire hebdomadaire comme suit:

À compter du 1er janvier 2025, trois-mille-seize dollars et quatre-vingt cents (3 016,80\$)

À compter du 1er janvier 2026, trois-mille-cent-trente-sept dollars et quarante-sept cents (3 127,47\$)

À compter du 1er janvier 2027, trois-mille-deux-cent-soixante-deux dollars et quatre-vingt-dix-sept cents (3 262,9\$)

À compter du 1er janvier 2028, trois-mille-trois-cent-soixante dollars et quatre-vingt-six cents (3 360,86\$)

À compter du 1er janvier 2029, trois-mille-quatre-cent-soixante-et-un dollars et soixante-neuf cents (3 461,69\$)

Lorsqu'il doit s'absenter de son domicile dans l'exercice de ses fonctions avec l'autorisation du Président international, les membres du conseil de surveillance recevront des frais d'hébergement raisonnables, une somme égale au coût du transport aérien en classe économique, ainsi qu'une indemnité quotidienne comme suit:

À compter du 1er janvier 2025, cent-cinquante-neuf dollars et quatre-vingt-douze cents (159,92 \$)

À compter du 1er janvier 2026, cent-soixante-six dollars et trente-deux cents (166,32\$)

À compter du 1er janvier 2027, cent-soixante-douze dollars et quatre-vingt-dix-sept cents (172,97\$)

À compter du 1er janvier 2028, cent-soixante-dix-huit dollars et seize cents (178,16\$)

À compter du 1er janvier 2029, cent-quatre-vingt-trois dollars et cinquante cents (183,50\$)

ARTICLE ONZE Le Conseil exécutif général

Section 1. Membres

Le Conseil exécutif général de l'Alliance sera composé du Président international, des Vice-présidents et du Secrétaire-trésorier général.

Section 2. Réunions

Le Conseil exécutif général se réunira deux fois l'an, au milieu de l'été et au milieu de l'hiver de chaque année, sur convocation du Président international, lequel devra signifier par écrit la date et le lieu de la réunion à chaque membre du Conseil exécutif général et à toutes les sections locales au moins quinze (15) jours avant la date de la réunion.

En outre, le Conseil exécutif général tiendra une réunion régulière une semaine avant l'ouverture de tout congrès de l'Alliance dans la ville où se tient le congrès.

Le Président international sera tenu de convoquer ces réunions. Outre ces réunions régulières, le Conseil exécutif général tiendra une session spéciale dans les cas suivants:

- a. Sur convocation du Président international à la date et au lieu que le Président international pourra désigner;
- b. Sur l'accord d'une majorité des membres du Conseil exécutif général, laquelle majorité déterminera la date et le lieu de la réunion.

STATUTS–ONZE

Lorsque le Conseil exécutif général n'est pas en session, le Président international peut demander à ses membres de voter par courrier, télégramme ou télécopie sur toute question qu'il leur soumet. Un tel référendum aura la même force de loi que si la question avait été dûment présentée au Conseil et que celui-ci en avait dûment tranché lors d'une réunion.

Section 3. Pouvoirs exécutifs

Durant la période où l'Alliance n'est pas réunie en congrès, le Conseil exécutif général exercera les pouvoirs exécutifs qui ne sont pas exclusivement confiés au Président international par les présents Statuts.

Section 4. Pouvoirs législatifs

Le Conseil exécutif général aura le pouvoir de modifier, de promulguer ou d'abroger n'importe quel Règlement de l'Alliance par un vote unanime, pourvu que ces décisions ne contreviennent pas aux stipulations des présents Statuts.

Le Conseil exécutif général peut, par vote majoritaire, prendre l'initiative de tenir un référendum portant sur la modification, la promulgation ou l'abrogation de toute partie des Règlements de l'Alliance, conformément aux dispositions de l'Article six des présents Statuts.

Le Conseil exécutif général aura le pouvoir et l'autorité de réviser tous les amendements aux Statuts, aux Règlements et aux règles adoptés par le congrès, de les faire concorder et de corriger toutes les erreurs, inexactitudes ou incohérences qui peuvent s'y trouver.

Section 5. Pouvoirs judiciaires

Le Conseil exécutif général agira comme instance d'appel de l'Alliance afin d'entendre tous les appels logés contre les décisions du Président international de l'Alliance. Le Conseil exécutif général entendra également les appels contre les décisions du Président international quant à l'interprétation des lois de l'Alliance à propos des questions qui ne sont pas prévues dans la réglementation de l'Alliance.

La procédure du Conseil exécutif général en cas d'appels sera régie par l'Article dix-sept des présents Statuts.

Le Conseil exécutif général aura la juridiction de première instance pour tous les cas qui comportent des accusations contre les dirigeants internationaux de l'Alliance. En pareil cas, sa procédure sera régie par l'Article quinze des présents Statuts.

Le Conseil exécutif général a le pouvoir d'autoriser ou non la comparution de toute personne pour toute affaire portée au Conseil et de limiter le temps de comparution.

Section 6. Élection à un poste vacant

En cas de décès, de démission ou de destitution du Président international ou du Secrétaire-trésorier général de l'Alliance, le Conseil exécutif général comblera le poste vacant par l'élection au scrutin secret de l'un de ses membres qui occupera le poste pour le reste du mandat.

Au cas où une vacance surviendrait à un poste de Vice-président, le Conseil exécutif général élira au scrutin secret le successeur à ce poste parmi les délégués dûment accrédités qui étaient inscrits au dernier congrès ou parmi les dirigeants internationaux déclarés inéligibles à être délégués au dernier congrès en vertu de l'Article quatre, Section 1 des présents Statuts. Le successeur ainsi élu occupera le poste pour le reste du mandat.

Section 7. Incapacité temporaire d'un dirigeant

a. En cas de maladie d'un dirigeant élu de l'Alliance, et sur déclaration du Président international ou sur résolution du Conseil exécutif général, lors d'une réunion de celui-ci, que telle incapacité existe, le Conseil exécutif général peut pourvoir provisoirement au poste du titulaire par

l'élection au scrutin secret de l'un de ses propres membres à ce poste. La personne ainsi élue occupera le poste jusqu'à la fin de cette incapacité temporaire, telle que déclarée par le Président international ou par une majorité des membres du Conseil exécutif général; toutefois le mandat provisoire accordé en de telles circonstances ne devra en aucun cas se prolonger au-delà de l'expiration du mandat du titulaire.

- b. Dans le cas de maladie d'un dirigeant désigné de l'Alliance, dont l'incapacité temporaire sera déterminée par le Président international, ce dernier peut provisoirement pourvoir au poste par la nomination d'une autre personne. La personne ainsi nommée occupera le poste jusqu'à ce que le Président international déclare terminée l'incapacité temporaire du dirigeant en question.
- c. Au cas où le titulaire d'un poste de dirigeant doit, selon les Statuts et Règlements de l'Alliance, être cautionné dans l'accomplissement fidèle de ses fonctions, le dirigeant provisoire choisi conformément aux présentes devra être cautionné de la même manière et pour le même montant.
- d. Le dirigeant provisoire choisi conformément aux présentes exercera tous les pouvoirs et les fonctions qui incombent au titulaire pendant la durée de l'incapacité déclarée.
- e. Tout dirigeant intérimaire choisi conformément aux présentes recevra, pour la durée de ses services en cette capacité, le salaire et les indemnités de dépenses spécifiées pour le titulaire du poste. Dans le cas d'un dirigeant désigné, le Président international a le pouvoir de fixer le salaire et les dépenses du dirigeant provisoire, sans dépasser en aucun cas le salaire et les dépenses établis pour le titulaire par les présentes.

Le salaire du titulaire continuera comme précédemment nonobstant cette incapacité temporaire.

Section 8. Mesures de soutien; conflits mettant en cause l'Alliance

Le Conseil exécutif général aura le pouvoir discrétionnaire d'accorder, pour des fins légitimes, le soutien moral et financier de l'Alliance à tout autre organisme.

Le Conseil exécutif général aura le pouvoir de prendre les décisions appropriées et d'agir en conséquence dans tous les cas où une association ou un organisme impliqué dans le domaine du théâtre, de la télévision ou du cinéma serait engagé dans un différend où l'Alliance pourrait être mise en cause, ou qui pourrait avoir comme conséquence qu'une demande d'appui soit formulée à l'Alliance.

Section 9. Comité de vérification des mandats

Le Conseil exécutif général agira comme Comité de vérification des mandats lors des sessions du congrès de l'Alliance.

Section 10. Compte-rendu des réunions

Le Secrétaire-trésorier général agira comme secrétaire du Conseil exécutif général et il préparera un compte-rendu des délibérations de chacune de ses réunions. Ce rapport sera présenté au Président international pour révision et approbation aussitôt que possible après la clôture de la réunion.

Le Secrétaire-trésorier général devra, dès que possible après l'ajournement du Conseil exécutif général, faire imprimer le compte-rendu approuvé de la réunion sous forme de brochure et en faire parvenir un exemplaire à chacun des sections locales affiliées. Le Président de chaque section locale affiliée aura la responsabilité de faire lire ce rapport à l'assemblée régulière de la section locale suivant sa réception.

Section 11. Présence au congrès

Les membres du Conseil exécutif général assisteront aux congrès de l'Alliance tel que prévu aux présentes et ils recevront de l'Alliance les frais de transport pour se rendre au congrès et en revenir; pendant leur présence à ces sessions, ils recevront les indemnisations et allocations auxquelles ils ont droit pour l'exercice de leurs fonctions officielles.

ARTICLE DOUZE

Dirigeants désignés

Section 1. Adjoint(s) au Président

- a. Le Président international peut désigner un ou plusieurs adjoints qui devront exercer de façon convenable, fidèle et efficace, les fonctions qui peuvent leur être assignées par le Président international, envers lequel ils seront exclusivement responsables.
- b. Le Président international, avec l'approbation du Conseil exécutif général, déterminera le salaire de chaque adjoint au Président international. En outre, lorsqu'ils s'absentent du Bureau central ou du Bureau de la Côte ouest, selon le cas, dans l'exercice de leurs fonctions officielles, ils auront droit à une somme égale au coût du transport aérien en classe économique plus des dépenses d'hôtel raisonnables, ainsi qu'une indemnité quotidienne comme suit:

À compter du 1er janvier 2025, cent-cinquante-neuf dollars et quatre-vingt-douze cents (159,92 \$)

À compter du 1er janvier 2026, cent-soixante-six dollars et trente-deux cents (166,32\$)

À compter du 1er janvier 2027, cent-soixante-douze dollars et quatre-vingt-dix-sept cents (172,97\$)

À compter du 1er janvier 2028, cent-soixante-dix-huit dollars et seize cents (178,16\$)

À compter du 1er janvier 2029, cent-quatre-vingt-trois dollars et cinquante cents (183,50\$)

Les adjoints au président occuperont leur poste jusqu'à ce qu'ils soient révoqués par le président.

Section 2. Représentants internationaux

- a. Le Président international nommera un ou plusieurs représentants internationaux, selon les besoins, afin de le représenter en toute capacité et pour tout objectif relevant de ses propres fonctions; ce représentant ou ces représentants occuperont leur poste selon la volonté du Président international pour accomplir les tâches qui leur auront été attribuées et ils seront responsables envers le Président international de la bonne exécution de ses instructions.
- b. Le Président international, avec l'approbation du Conseil exécutif général, fixera le salaire de chaque représentant international. En outre, lorsqu'il doit s'absenter de son domicile dans l'exercice de ses fonctions officielles, chaque représentant international recevra une somme égale au coût du transport aérien en classe économique plus des dépenses d'hôtel raisonnables, ainsi qu'une indemnité quotidienne comme suit:

À compter du 1er janvier 2025, cent-cinquante-neuf dollars et quatre-vingt-douze cents (159,92 \$)

À compter du 1er janvier 2026, cent-soixante-six dollars et trente-deux cents (166,32\$)

À compter du 1er janvier 2027, cent-soixante-douze dollars et quatre-vingt-dix-sept cents (172,97\$)

À compter du 1er janvier 2028, cent-soixante-dix-huit dollars et seize cents (178,16\$)

À compter du 1er janvier 2029, cent-quatre-vingt-trois dollars et cinquante cents (183,50\$)

Section 3. Conseil des élections

Le Président international nommera, avec l'accord du Conseil exécutif général, un Conseil des élections composé d'un Juge d'élections et d'un nombre suffisant de scrutateurs. Ce Conseil sera nommé à chaque congrès où des dirigeants doivent être élus et il siègera jusqu'à la clôture du congrès. Il exercera les fonctions décrites à l'Article cinq des présents Statuts.

Section 4. Comité des inscriptions du Conseil des élections

Le Président international nommera, avec l'accord du Conseil exécutif général, un Comité des inscriptions composé du Juge d'élections et d'un nombre suffisant de registraires. Chacune de ces personnes recevra une rémunération égale au salaire hebdomadaire d'un représentant.

ARTICLE TREIZE

Districts

Section 1. Districts

Le territoire de l'Alliance internationale des employés de scène de théâtre, techniciens de l'image, artistes et métiers connexes des États-Unis, ses Territoires et du Canada (I.A.T.S.E.) sera divisé en districts regroupant les sections locales situées à l'intérieur des limites territoriales indiquées à la Section 2 du présent Article. À l'exception des sections du Département spécial, les sections locales seront tenues de s'affilier à leur district respectif.

Une section locale qui n'est pas en règle avec son district sera jugée ne pas être en règle avec l'Alliance et, par conséquent, ne sera pas admissible à envoyer des délégués au congrès international.

Section 2. Désignation et territoire

District n° 1 -Montana, Idaho, Oregon, Washington et Alaska.

District n° 2 -Californie, Nevada, Arizona et Hawaii.

District n° 3 -Maine, New Hampshire, Vermont, Massachusetts, Rhode Island et Connecticut.

District n° 4 -Pennsylvanie, Delaware, Maryland, Virginie, Virginie occidentale et District de Columbia.

District n° 5 -Wyoming, Colorado, Utah, Nouveau-Mexique, Texas, Oklahoma et Arkansas.

District n° 7 -Tennessee, Alabama, Géorgie, Caroline du Nord, Caroline du Sud, Mississippi, Louisiane, Floride, Puerto Rico et les Îles Vierges américaines.

District n° 8 -Michigan, Indiana, Ohio et Kentucky.

District n° 9 -Wisconsin, Iowa, Illinois, Missouri, Minnesota, Dakota du Nord, Dakota du Sud, Nebraska et Kansas.

District n° 10 -New York et New Jersey.

District n° 11 -Ontario, Québec, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Île-du-Prince-Édouard, Terre-Neuve et Labrador.

District n° 12 -Manitoba, Saskatchewan, Alberta, Colombie-Britannique, Yukon, Territoires du Nord-Ouest et Nunavut.

Section 3. Congrès de district

Des congrès de district réguliers se tiendront aussi fréquemment que prévu par les règlements et les autres règles de ces districts, mais au moins une fois par an.

Toute section locale affiliée à l'Alliance qui désire la convocation d'un congrès de district spécial pourra communiquer avec les autres sections locales de son district et leur faire part de son intention, en suggérant un lieu et une date pour cette réunion et en demandant que le vote des diverses sections locales lui soit communiqué dans des délais raisonnables.

Si une majorité des sections locales vote en faveur de la tenue d'un tel congrès spécial, la section locale qui a proposé la réunion communiquera le vœu de la majorité au Président international.

STATUTS–TREIZE

Le Président international confirmera alors le vote des sections locales et vérifiera si le lieu et la date proposés conviennent à la majorité; dans ce cas, il procédera à la convocation formelle du congrès.

Le Président international choisira un dirigeant ou un membre de l'Alliance internationale qui agira comme président d'assemblée et qui n'aura ni droit de parole ni droit de vote sur les questions qui peuvent être soumises à l'assemblée.

Section 4. Représentation des sections locales

Chaque section locale située à l'intérieur des limites territoriales d'un district sera habilitée à envoyer au moins un représentant à chaque congrès de district convoqué selon les stipulations de la Section 3 du présent Article, mais cette section locale aura le droit d'envoyer un nombre de délégués égal au nombre de votes dont il dispose.

Les délégués au congrès de district seront élus au scrutin secret par leur section locale, ou ils seront mandatés en vertu du poste qu'ils occupent, si les Statuts et Règlements de leur section locale le prévoient.

Section 5. Lettres de créance

Chaque délégué à un congrès de district recevra une lettre de créance de sa section locale. Cette lettre sera présentée, avant l'ouverture officielle du congrès, au président d'assemblée désigné par le Président international. Ce président d'assemblée décidera de la validité des lettres de créance et un appel contre sa décision à cet égard peut être présenté au congrès de district de la même façon que les appels contre les décisions du Comité de vérification des mandats sont présentés au congrès international.

Section 6. Secrétaire-trésorier de district

Conformément aux Statuts et Règlements, chaque délégué élira un Secrétaire-trésorier qui aura la responsabilité de tenir un compte-rendu exact des délibérations du congrès. Aussitôt que possible après la fin de la session, le Secrétaire-trésorier du district transcrira les procès-verbaux, en remettra une copie au président d'assemblée et obtiendra un reçu pour ce document.

Section 7. Procès-verbal du congrès

Le président d'assemblée du congrès de district aura la responsabilité d'envoyer immédiatement au Président international de l'Alliance une copie du compte-rendu des délibérations qui lui aura été remis par le Secrétaire-trésorier du district.

Dès que le Président international aura approuvé les mesures prises, le Secrétaire-trésorier sera avisé de l'approbation et ce dernier, à son tour, en informera immédiatement les sections locales concernées.

Section 8. Caractère contraignant et obligatoire de la réglementation

Après son approbation par le Président international de l'Alliance, la réglementation adoptée par les congrès de district et les associations d'État ou de province sera contraignante et liera les sections locales qui sont affiliées à l'association de district, d'État ou de province, à moins que cette réglementation ne soit abrogée par le congrès de l'Alliance internationale ou par un congrès de district (ou d'une association d'État ou de province) subséquent.

Section 9. Fonds nécessaires

Les fonds nécessaires pour promouvoir et tenir les congrès de district seront recueillis auprès des sections locales du district, au prorata du nombre de leurs membres.

Section 10. Mode de scrutin

Lors des congrès de district, chaque section locale affiliée aura droit à un vote par cent membres, ou fraction importante de cent membres, ce nombre étant calculé d'après le nombre moyen de membres pour lesquels une capitation a été payée au district; un vote sera également attribué à chaque section locale pour sa charte.

Section 11. Quorum lors des congrès de district

Le quorum pour la transaction des affaires par un congrès de district sera constitué par une majorité des délégués dûment accrédités au congrès qui sont alors présents au congrès.

ARTICLE QUATORZE

Revenus

Section 1. Capitation

L'Alliance tire son revenu général de la vente de timbres trimestriels aux sections locales affiliées. Sous réserve des stipulations des sections 2 et 3 portant sur les membres retraités, le prix de vente de chacun de ces timbres comme suit:

À compter du 1er janvier 2025, cinquante-huit dollars (58,00 \$)

À compter du 1er janvier 2026, soixante-et-un dollars (61,00\$)

À compter du 1er janvier 2027, soixante-quatre dollars (64,00\$)

À compter du 1er janvier 2028, soixante-sept dollars (67,00\$)

À compter du 1er janvier 2029, soixante-dix dollars (70,00\$)

dont tel prix deux dollars (2 \$) seront versés au Fonds de transport et d'indemnités quotidiennes du congrès, quatre dollars (4 \$) seront versés au Fonds de défense professionnelle comme suit seront versés à la fondation Richard F. Walsh/Alfred W. Di Tolla/Harold P. Spivak:

À compter du 1er janvier 2025, vingt-cinq cents (0,25 \$)

À compter du 1er janvier 2026, cinquante cents (0,50\$)

À compter du 1er janvier 2027, soixante-quinze cents (0,75\$)

À compter du 1er janvier 2028, quatre-vingt-dix cents (0,90\$)

À compter du 1er janvier 2029, un dollar (1,00\$)

Chaque section locale affiliée doit acheter ces timbres à raison d'au moins un timbre par trimestre pour chaque membre figurant à son tableau des membres.

Toute section locale qui admet un membre au cours d'un trimestre doit payer pour ce membre l'intégralité de la capitation pour le trimestre.

Les trimestres commencent le 1er janvier, le 1er avril, le 1er juillet et le 1er octobre de chaque année.

Section 2. Capitation réduite pour les membres retraités

La capitation pour un membre retraité, tel que défini aux présentes, qui est âgé de soixante (65) à soixante (75) ans, est de quatre dollars et cinquante cents (4,50 \$) par trimestre. Aux fins d'application des présentes, un membre retraité se définit comme un membre qui est âgé d'au moins soixante-cinq (65) ans, qui cesse d'occuper un emploi tombant sous la compétence de l'Alliance et qui, si la demande en est faite pour son compte par sa section locale au moyen du formulaire prévu à cet effet, se voit émettre par le Bureau central une carte de membre portant la mention « Membre retraité » au recto. Les membres retraités ont droit de parole, mais n'ont pas le droit de vote aux réunions syndicales et ils ne peuvent occuper aucun poste de direction.

STATUTS-QUATORZE

Les membres de l'Alliance de moins de soixante-cinq (65) ans qui touchent des prestations de sécurité sociale en raison d'une incapacité totale et permanente sont reconnus membres retraités aux termes de l'Article quatorze, sections 1 et 2 des présents statuts, sur présentation de preuves suffisantes au Bureau central. Toutefois, il n'y aura pas de frais de timbres par habitant pour ces membres reconnus.

Section 3. Cartes d'or pour les membres retraités

Un membre retraité, selon la définition aux présentes, qui a atteint son soixante-quinzième (75e) anniversaire et qui a été membre de l'Alliance pendant au moins vingt-cinq (25) ans, n'a aucune capitation à payer. On accorde à un tel membre une carte d'or de membre à vie; cette carte est permanente et est exempte de l'apposition de timbres trimestriels.

Section 4. Prélèvements spéciaux

Si les revenus tirés de la vente des timbres trimestriels s'avèrent insuffisants pour subvenir aux dépenses légitimes de l'Alliance, le Conseil exécutif général aura la responsabilité de combler ce déficit en percevant de temps à autre les prélèvements supplémentaires que la majorité de ses membres peut juger nécessaires.

Section 5. Utilisation des fonds de l'Alliance

Les fonds de l'Alliance ne seront pas utilisés à d'autres fins que la poursuite des objectifs légitimes de l'Alliance. On maintiendra un Fonds général pour la réalisation de ces objectifs et défrayer les coûts normaux du fonctionnement de l'Alliance.

Les fonds de l'Alliance provenant de la vente des timbres trimestriels seront versés et crédités aux différents fonds de l'Alliance comme suit:

a) Fonds général.

À compter du 1er janvier 2025, cinquante-et-un dollars et soixante-quinze cents (51,75 \$)

À compter du 1er janvier 2026, cinquante-quatre dollars et cinquante cents (54,50 \$)

À compter du 1er janvier 2027, cinquante-sept dollars et vingt-cinq cents (57,25 \$)

À compter du 1er janvier 2028, soixante dollars et dix cents (60,10 \$)

À compter du 1er janvier 2029, cinquante et un dollars et soixante-quinze cents (51,75 \$)

b) Fonds de défense professionnelle. Quatre dollars (4,00 \$) seront crédités au Fonds de défense professionnelle.

c) Fonds de transport et d'indemnité quotidienne du congrès. Deux dollars (2,00 \$) par membre par trimestre seront crédités au Fonds de transport et d'indemnité quotidienne; ce fonds sera utilisé pour défrayer les dépenses de transport et l'indemnité quotidienne des délégués accrédités au congrès, les frais d'assurance des délégués ainsi que, à raison de trente-cinq cents (0,35 \$) par trimestre, les frais d'impression encourus lors du congrès.

d) Fondation Richard F. Walsh / Alfred W. Di Tolla / Harold P. Spivak:

À compter du 1er janvier 2025, vingt-cinq cents (0,25 \$)

À compter du 1er janvier 2026, cinquante cents (0,50\$)

À compter du 1er janvier 2027, soixante-quinze cents (0,75\$)

À compter du 1er janvier 2028, quatre-vingt-dix cents (0,90\$)

À compter du 1er janvier 2029, un dollar (1,00\$)

e) Fonds consolidé (Building Fund). Le Président international et le Secrétaire-trésorier général, à la fin de l'année fiscale avec l'approbation du Conseil exécutif général, sont autorisés à transférer des fonds général à un Fonds consolidé (building fund).

Section 6. Amendes

Toutes les amendes perçues en cas d'infraction aux présents Statuts et Règlements seront versées au Fonds général.

Section 7. Frais pour l'obtention d'une charte

Chaque section locale affiliée paiera à l'Alliance, au moment de l'obtention d'une charte de cette Alliance, des frais de charte de cent dollars (100 \$); le Président international de l'Alliance aura le pouvoir de stipuler les conditions du paiement de cette somme. Les sommes ainsi recueillies serviront à défrayer les dépenses d'établissement d'une charte pour cette section locale. Tout surplus sera versé au Fonds général.

Section 8. Fonds de défense

Par les présentes, il est institué un Fonds de défense qui sera financé par une cotisation de quatre dollars (4,00 \$) par membre et par trimestre, prélevée à même la capitation pour tous les membres excepté les membres du Département spécial, dont la cotisation sera de trois dollars (3,00 \$) par membre et par trimestre, prélevée sur leur capitation. Les cotisations au Fonds de défense seront versées trimestriellement au Secrétaire-trésorier général.

Les argents versés au Fonds de défense seront déposés dans un compte distinct établi au nom de l'Alliance et ne seront pas confondus avec d'autres fonds de l'Alliance. Les avoirs du Fonds de défense seront vérifiés par un comptable agréé au moins une fois par an; un exemplaire de cette vérification sera publié chaque année dans le Bulletin officiel pour distribution aux membres de l'Alliance et distribué aux locales de l'Alliance chaque année sur demande.

Les avoirs du Fonds de défense seront utilisés exclusivement aux fins suivantes:

- (a) Aider les sections locales de l'Alliance impliquées dans une grève à obtenir les conseils juridiques nécessaires, seulement après avoir obtenu la permission du Président international de renvoyer les services d'un conseiller juridique;
- (b) Financer les activités nécessaires reliées à une telle grève ou un tel lock-out;
- (c) Défrayer certaines dépenses juridiques de l'Alliance dans le cas où l'Internationale est l'agent négociateur, ainsi que d'autres frais juridiques encourus par l'Internationale dans certaines situations spéciales où, d'après le jugement du Comité du Fonds de défense ou du Président international en accord avec le Comité du Fonds de défense, les circonstances le justifient;
- (d) Défrayer ou permettre de défrayer les dépenses encourues par l'Internationale ou une section locale en relation avec des campagnes spéciales d'organisation ou avec la mise en oeuvre d'actions nécessaires envers des employeurs injuste ou récalcitrants; toutefois, aucune dépense semblable ne sera faite par le Fonds de défense à moins qu'elle n'ait été autorisée par le Comité du Fonds de défense ou par le Président international avec l'approbation du Comité du Fonds de défense;
- (e) Les argents du Fonds de défense ne seront en aucun cas utilisés pour fournir des allocations de grève ou de lock-out à moins que l'autorisation de ce faire ait été dûment accordée par les délégués réunis en congrès;
- (f) Avec l'approbation du Président international et du Conseil exécutif général, le Comité du Fonds de défense est autorisé à dépenser des argents du Fonds de défense, lorsqu'il le juge approprié, pour des programmes de formation.
- (g) Une fois que le comité du Fonds de défense a approuvé le remboursement des frais juridiques d'une section locale, celle-ci doit envoyer la facture mensuelle de son avocat à l'avocat général du syndicat international; ceci constitue une condition au remboursement.

Le Fonds de défense sera administré par un composé du Président international, un Vice-président canadien et trois autres Vice-présidents résidents des États-Unis, choisis par le Conseil exécutif général. Toutes les dépenses administratives encourues par le Comité du Fonds de défense seront imputées au Fonds de défense et déduites de celui-ci, tel qu'autorisé par le Comité.

ARTICLE QUINZE

Mise en accusation des dirigeants

Section 1. Dirigeants internationaux

Le présent article s'applique exclusivement aux dirigeants internationaux. Les accusations contre des dirigeants locaux doivent être portées aux termes de l'Article seize.

Section 2. Motifs

Tout dirigeant de l'Alliance peut être mis en accusation pour manquement à ses fonctions officielles ou pour infraction aux présents Statuts et Règlements.

Section 3. Accusations

Toute accusation contre un dirigeant de l'Alliance doit être faite par écrit, sous forme d'une déclaration sous serment qui indique clairement l'infraction présumée, le nom de l'accusé, la date, le lieu et la nature de l'infraction, ainsi que la section ou les sections des présents Statuts et Règlements qui ont été prétendument transgressées. La déclaration doit être signée par l'accusateur et accompagnée d'une liste des noms de tous les témoins de l'infraction qui sont connus de l'accusateur.

Section 4. Pénalité pour avoir porté des accusations mensongères

Si des accusations mensongères sont portées avec malveillance contre un dirigeant, la personne ou les personnes qui ont porté ces accusations seront passibles d'une amende de deux-mille-cinq-cents dollars (2 500,00\$); cette amende sera imposée suite à l'acquiescement du dirigeant contre qui l'accusation ou les accusations ont été portées.

Section 5. Dépôt des accusations en duplicata

Les accusations seront déposées en duplicata; le sceau du commissaire à l'assermentation devant qui la déclaration sous serment a été faite ne sera requis que sur l'original.

Section 6. Personnes par qui et devant qui les accusations sont portées

Les accusations contre les dirigeants de l'Alliance peuvent être portées par tout membre ou dirigeant de l'Alliance, ou encore par une section locale par l'intermédiaire de ses représentants attitrés. Les accusations seront déposées auprès du Conseil exécutif général de l'Alliance; le Conseil, à l'exception de ses membres qui peuvent être visés par l'accusation, agira comme tribunal, pourvu que ceux qui sont habilités à intervenir constituent au moins une majorité du Conseil exécutif général.

Pour être recevables, des accusations contre un dirigeant de l'Alliance doivent être logées dans les soixante (60) jours civils suivant la date à laquelle la personne qui porte les accusations a eu connaissance, ou aurait dû avoir connaissance, de l'infraction.

Section 7. Recevabilité des accusations

Le Conseil exécutif général examinera toutes les accusations portées auprès de lui contre un dirigeant de l'Alliance et il aura le pouvoir de statuer sur la recevabilité des accusations. Si les accusations sont jugées recevables, le Conseil exécutif général pourra, s'il le juge nécessaire ou souhaitable, suspendre temporairement l'accusé de son poste et, dans ce cas, tout paiement de salaire à un tel officier mis en accusation sera interrompu en attendant le résultat des procédures. Dans ce cas, le Conseil exécutif général prendra les mesures nécessaires pour que les fonctions de l'accusé ou des accusés soient exercées efficacement pendant la période de suspension.

Section 8. Retrait des accusations

Une accusation déposée auprès du Conseil exécutif général contre un dirigeant de l'Alliance ne sera

pas retirée à moins que le dirigeant accusé et le Conseil exécutif général ne consentent tous deux à ce retrait.

Section 9. Notification

Dans la semaine qui suit la prise en considération de l'accusation, le Conseil exécutif général fera signifier une copie de l'accusation à l'accusé en personne ou, en cas d'impossibilité, par lettre recommandée envoyée à sa dernière adresse connue; en outre, il informera l'accusé de la date et du lieu désignés pour l'audition de la cause; cette notification sera signifiée ou postée à l'accusé au moins une (1) semaine avant la date fixée pour l'audition.

Section 10. Remise

Si l'accusé, pour un motif valable, ne peut se rendre à une audition à la date et au lieu désignés, il pourra se voir accorder, s'il en fait la demande et à la discrétion du Conseil exécutif général, un renvoi à une date ultérieure ou un ajournement jusqu'à une date et un lieu convenus.

Section 11. Comparution

Si l'accusé le désire, il peut renoncer au droit de comparaître devant le Conseil exécutif général, ou désigner un autre membre comme procureur pour comparaître à sa place et présenter sa défense, pourvu que cette renonciation à comparaître ne soit pas préjudiciable à l'accusé. Si l'accusé ne se présente pas, l'audition aura lieu en son absence.

Section 12. Audition

Le Conseil exécutif général siègera comme tribunal dans tous les cas de mise en accusation et il mènera, lors de l'audition de la cause, une enquête approfondie sur le fond de l'accusation, et accordera tant à l'accusateur qu'à l'accusé une audition complète et impartiale. La conduite d'une telle audition se conformera aux stipulations de l'Article seize, Sections 18, 19, 20, 21 et 22.

Section 13. Pénalité

La question de la culpabilité ou de l'innocence de l'accusé sera tranchée par un vote majoritaire du Conseil exécutif général. Si l'accusé est reconnu coupable de l'accusation portée contre lui, le Conseil aura la responsabilité de déclarer le poste de l'accusé vacant et le successeur du dirigeant en question sera choisi selon les modalités prévues aux présents Statuts. Si l'accusé avait été temporairement suspendu de son poste en attendant le résultat des procédures et qu'il n'est pas jugé coupable suite à l'audition, il sera immédiatement rétabli dans ses fonctions avec paiement de son salaire pour la période où il avait été suspendu.

Section 14. Appel

Tout dirigeant qui a été jugé coupable et pénalisé par le Conseil exécutif général aura le droit de faire appel auprès de l'Alliance réunie en congrès mais la décision du Conseil sera maintenue jusqu'à sa révocation par le congrès.

Si le Conseil exécutif général refuse de prendre en considération des accusations contre un dirigeant, ou si ce dirigeant est acquitté, la personne ou les personnes qui ont porté ces accusations peuvent en appeler auprès du congrès.

ARTICLE SEIZE

Discipline des membres

Section 1. Motifs

En plus des pénalités expressément prévues aux termes des différentes sections des présents Statuts et Règlements, tout membre qui manquera à son devoir de membre en enfreignant les stipulations

STATUTS–SEIZE

expressément énoncées par les présents Statuts et Règlements, ou ceux de sa section locale, ou qui se comportera de façon à nuire à la réalisation des objectifs poursuivis par l'Alliance ou qui portera atteinte à sa bonne réputation, pourra se voir discipliner de la façon indiquée dans les sections qui suivent. Les accusations contre les dirigeants des sections locales seront portées conformément au présent article, sauf que prescrit à l'Article sept, Section 5(f).

Section 2. Procédure équitable

Aucune disposition ou stipulation des présents Statuts et Règlements, ou de ceux d'une section locale, ne sera interprétée de façon à priver un membre accusé de les avoir enfreints du droit à une audience équitable où l'on puisse déterminer sa culpabilité ou son innocence, exception faite d'un membre qui n'est pas en règle pour cause de non-paiement de cotisations, de droits ou d'amendes légalement imposés, lequel n'aura pas droit à être entendu mais sera passible d'une punition sommaire tel que prévu dans les présents Statuts et Règlements.

Section 3. Accusations

Toute accusation contre un membre de l'Alliance pour infraction aux dispositions des présents Statuts et Règlements, ou de ceux d'une section locale, doit être faite par écrit, sous forme d'une déclaration sous serment et indiquer clairement l'accusation, le nom de l'accusé, le moment, le lieu et la nature de l'infraction. L'accusation doit être signée par l'accusateur et accompagnée d'une déclaration comportant les noms de tous les témoins de l'infraction qui sont connus de l'accusateur, à condition que les accusations alléguant des actes ou des comportements délibérés, qui portent atteinte à l'Article un, section 3, paragraphe cinq de cette Constitution, soient déposées auprès de la section locale dont l'accusé est membre dans les trois cent soixante-cinq (365) jours suivant la date à laquelle l'infraction est connue ou aurait dû être connue de la personne qui porte l'accusation.

Section 4. Pénalité pour avoir porté des accusations mensongères

Si des accusations mensongères ont été portées avec malveillance contre un membre, la personne ou les personnes qui ont porté ces accusations seront passibles d'une amende de deux-mille-cinq-cents dollars (2 500 \$), cette amende devant être imposée lors de l'acquiescement du membre accuse.

Section 5. Dépôt des accusations en duplicata

Les accusations seront déposées en duplicata; le sceau du commissaire à l'assermentation devant qui l'accusation a été faite sous serment ne sera requis que sur l'original.

Section 6. Personnes devant qui les accusations sont portées et délai prescrit

Les accusations seront déposées auprès du Secrétaire de la section locale dont l'accusé est membre, ou auprès du Secrétaire-trésorier général de l'Alliance si l'accusation est portée contre un membre qui ne fait pas partie d'une section locale.

L'accusation doit être déposée auprès du local dont l'accusé est membre dans les soixante (60) jours civils qui suivent la date où la personne portant l'accusation a pris connaissance de l'infraction, à condition que les accusations alléguant des actes ou des comportements délibérés, qui interfèrent matériellement avec l'article un, section 3, paragraphe cinq de cette Constitution, soient remplies auprès de la section locale dont l'accusé est membre dans les trois cent soixante-cinq (365) jours suivant la date à laquelle l'infraction est connue ou aurait dû être connue par la personne qui porte l'accusation.

Si le Secrétaire de la section locale est lui-même l'accusé, l'accusation peut être déposée auprès de tout autre dirigeant de la section locale qui n'est pas accusé.

Section 7. Accusations contre un dirigeant local

Les accusations seront déposées auprès du Secrétaire de la section locale dont l'accusé est membre. Si les accusations sont jugées recevables, le Conseil exécutif de la section locale pourra, s'il le juge nécessaire ou souhaitable, suspendre temporairement l'accusé de son poste et, dans ce cas, tout

paiement de salaire à un tel officier mis en accusation sera interrompu en attendant le résultat des procédures.

Si l'accusé avait été temporairement suspendu de son poste en attendant le résultat des procédures et s'il n'est pas jugé coupable, il sera immédiatement rétabli dans ses fonctions avec paiement de son salaire pour la période où il avait été suspendu.

Dans tous les cas où un dirigeant local contre qui des accusations sont portées est suspendu temporairement de son poste, ce dirigeant aura droit à une audition au plus tard trente (30) jours après la date de sa suspension. En l'absence de circonstances atténuantes, le manquement par la section locale de se conformer à la présente exigence entraînera l'annulation des accusations par le Président international.

Section 8. Retrait des accusations

Des accusations déposées auprès du Secrétaire de la section locale ne seront pas retirées à moins que le membre accusé ne consente à leur retrait.

Section 9. Publication des accusations

Après que la section locale aura pris l'accusation en considération, celle-ci sera lue par le président d'assemblée lors de la réunion suivante de la section locale. Aucun débat ou discussion ne sera permis, mais le président d'assemblée demandera aux personnes ayant personnellement connaissance de toute allégation contenue dans l'accusation de soumettre leur nom au secrétaire de l'assemblée en tant que témoins. Le président d'assemblée renverra les accusations à un Comité judiciaire ou au Conseil exécutif conformément aux stipulations des Statuts et Règlements de la section locale.

S'il n'y a pas d'assemblée régulière des membres de la section locale dans les trente (30) jours après la connaissance de la mise en accusation, ou s'il n'y a pas quorum lors d'une assemblée prévue, ou si les charges allèguent des actes ou des comportements délibérés qui interfèrent matériellement avec l'article un, section 3, paragraphe cinq de la présente Constitution, elle sera lue par l'officier qui préside une réunion du bureau syndical ou de l'exécutif en deçà de dix (10) jours après la période de trente (30) jours.

Section 10. Renonciation à comparaître

Si des accusations ont été portées conformément à la Section 3 du présent article, l'accusé peut s'avouer coupable et renoncer à la tenue d'une audition à condition qu'il le fasse au moyen d'une déclaration écrite notariée et attestée et qu'il ait été averti par écrit des pénalités que l'on pourrait lui imposer suite à un tel aveu. Si l'accusé désire s'avouer coupable avec explication, cette explication sera aussi faite sous forme écrite. Un accusé qui s'avoue coupable d'une accusation sera considéré, en cas d'appel, comme ayant renoncé à son droit de soulever toute question concernant sa culpabilité ou son innocence et, dans un tel cas, son appel sera limité à la question de savoir si la ou les pénalités dont il est frappé sont appropriées. Aucun enregistrement sonore ou transcription sténographique ne sera exigé si un aveu de culpabilité est fait conformément aux stipulations de la présente section.

Section 11. Notification

Dans la semaine qui suit le dépôt de l'accusation, le Conseil exécutif ou le Comité fera signifier à l'accusé, personnellement ou par courrier recommandé adressé à sa dernière adresse connue, une copie de l'accusation et l'informer de la date et du lieu fixés pour l'audition. Cette notification devra être signifiée ou envoyée à l'accusé au moins quinze (15) jours civils avant la date fixée pour l'audition.

Section 12. Remise

Si l'accusé, pour un motif valable, ne peut se rendre à une audition à la date et au lieu désignés, il pourra se voir accorder, sur sa demande et à la discrétion du Conseil exécutif ou du Comité, un renvoi à une date ultérieure ou un ajournement à une date et un lieu convenus.

Section 13. Comparution

Si l'accusé le désire, il peut renoncer au droit de comparaître devant le Conseil exécutif ou le Comité pour l'audition des accusations portées contre lui, ou bien il peut désigner un autre membre comme pour comparaître à sa place et présenter sa défense, pourvu que cette renonciation à comparaître ne soit pas préjudiciable à l'accusé. Si l'accusé ne se présente pas, l'audition aura lieu en son absence, le Conseil ou le Comité entendant alors les témoignages et fondant uniquement sur ceux-ci sa décision quant à la culpabilité de l'accusé.

Section 14. Tribunal

Le Conseil exécutif ou le Comité de la section locale, comme il est prévu dans ses Statuts et Règlements, siègera en qualité de tribunal pour entendre tous les témoignages se rapportant à l'accusation et pour déterminer la culpabilité ou l'innocence de l'accusé, ainsi que pour faire des recommandations quant à la pénalité à imposer si l'accusé est déclaré coupable.

Section 15. Contestations

L'accusé aura le privilège de contester le droit de tout membre du Conseil ou du Comité à délibérer sur son cas; dans l'éventualité d'une telle contestation, les autres membres du Conseil ou du Comité décideront de sa validité en la soutenant ou en décidant contre.

Section 16. Audition publique

Si l'accusé s'estime lésé par la décision du Conseil ou du Comité quant à sa contestation d'un ou de plusieurs membres dudit conseil ou comité, l'accusé aura le choix de comparaître devant le Conseil ou le Comité, en renonçant à sa contestation, ou d'exiger une audition publique devant les membres de la section locale; si l'accusé choisit d'être jugé de cette façon, l'audition se poursuivra conformément aux procédures prescrites pour les auditions devant le Conseil ou le Comité.

Section 17. Droit à une audition

Le président international peut, à sa discrétion et pour un motif juste, permettre à une section locale d'éliminer de ses statuts le droit d'un membre à une audition publique, comme cela est établi à la section 16 ci-dessus. Le cas échéant, la section locale doit amender ses statuts en conséquence. La détermination de la justesse du motif doit prendre en compte la compétence géographique de la section locale, le nombre de ses membres et le fait qu'elle gère des affaires régulièrement au cours des réunions des membres, en un seul endroit. Les accusations alléguant des actes ou une conduite délibérée, qui interfèrent matériellement avec l'article un, section 3, paragraphe cinq de cette Constitution ne doivent en aucun cas être menées devant les membres d'une section locale en réunion publique dans les circonstances mentionnées à la section 16 de cet Article. La transcription des preuves et des témoignages présentés lors de l'audience sur les accusations ainsi portées en vertu de l'article un, section 3, paragraphe cinq de cette Constitution ne sera pas lue devant les membres, nonobstant toute autre disposition de cette Constitution ; le bureau du Président international de cette Alliance, le Bureau exécutif général, et cette Alliance en congrès assemblé, tel que stipulé à la section 1 de l'Article dix-sept, auront une autorité d'appel exclusive sur tout appel de l'accusé.

Section 18. Audition

L'accusé aura le droit de présenter entièrement sa défense lors de l'audition sur l'accusation ainsi que celui de confronter et d'interroger tous les témoins, et d'examiner tous les témoignages et preuves se rapportant à son cas.

Section 19. Procureur

L'accusé aura le droit d'être représenté par un procureur, lequel sera membre en règle de l'Alliance.

Section 20. Assermentation des témoins

Lorsque l'accusé, ou bien le Conseil exécutif ou le Comité le demandent, le témoignage de n'importe quel témoin doit être présenté sous serment prêté devant le président du Conseil ou du Comité.

Section 21. Interrogatoires et dépositions

Si un témoin est incapable d'assister à l'audition, des interrogatoires et contre-interrogatoires écrits pourront être permis, avec préavis donné à la partie adverse et sur demande dûment présentée au tribunal; une déposition écrite d'un témoignage peut également être faite sous la forme d'une affirmation sous serment, auquel cas les éléments de cette affirmation qui ne sont pas contestés par la partie adverse seront admis en preuve.

Section 22. Transcription

On procédera à une transcription écrite de tous les témoignages produits à l'audience; cependant, si la section locale choisit d'enregistrer les délibérations sur bande magnétique, cet enregistrement doit être retranscrit intégralement par cette section locale sous forme dactylographiée au cas où un appel est présenté au Président international.

Section 23. Rapport des conclusions

Le Conseil exécutif ou le Tribunal fera, après avoir entendu tous les témoignages, un rapport écrit sur ses conclusions quant à la culpabilité ou à l'innocence de l'accusé et, si l'accusé est jugé coupable, sur la sentence à imposer. Une copie de ce rapport sera déposée auprès du Secrétaire de la section locale et une copie sera signifiée à l'accusé, dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent, en main propre ou par courrier recommandé. Une copie de la transcription des témoignages et du déroulement de l'audience pourra être consultée par l'accusé et/ou par le membre qui agit comme son procureur; si l'accusé en fait la demande par écrit, une copie en sera fournie à l'accusé à ses propres frais. Immédiatement après avoir reçu la transcription, la section locale informera l'accusé par écrit qu'elle est disponible.

Section 24. Action par les membres d'une section locale

Lors de l'assemblée générale suivante des membres de la section locale et, dans tous les cas, au plus tôt dans les vingt 20 jours qui suivent la date à laquelle l'accusé a été informé de la disponibilité de la transcription ou de l'enregistrement, le rapport du Conseil exécutif ou du Tribunal sera soumis aux membres afin qu'ils en disposent de la façon prévue ci-après. La transcription de l'audition ne sera pas lue, sauf s'il y a une résolution à cet effet dûment appuyée et adoptée par la majorité des membres présents, ou si l'accusé le demande, ou encore dans les circonstances mentionnées à la Section 22 du présent article.

Section 25. Acquiescement ou condamnation

Après le dépôt du rapport, l'accusé, s'il s'estime lésé par la décision du Conseil exécutif ou du Tribunal, ainsi que tout autre membre présent à la réunion, y compris les membres du Conseil exécutif ou du Comité judiciaire, se verra accorder une occasion de parler pour ou contre la décision. À la fin du débat, les membres voteront sur la décision du Conseil exécutif ou du Comité quant à la culpabilité ou l'innocence de l'accusé. Si une majorité des membres présents en décident ainsi par vote, les conclusions du Conseil exécutif ou du Tribunal seront entérinées. Si ces conclusions ne sont pas acceptées, la transcription sera lue, à moins qu'elle ne l'ait déjà été, et on posera la question de savoir si on doit accorder à l'accusé une audition de sa cause devant les membres, ou si les membres doivent procéder à un vote sur la culpabilité de l'accusé. Si une majorité des membres présents votent en faveur de cette dernière procédure, on procédera à un scrutin sur la culpabilité de l'accusé et, si les deux tiers des membres présents votent à l'encontre des conclusions du Conseil exécutif ou du Tribunal, ces conclusions seront renversées, sinon elles seront maintenues.

Section 26. Imposition des peines

Si l'accusé est déclaré coupable, les membres se prononceront sur la décision du Conseil exécutif

STATUTS–SEIZE/DIX-SEPT

ou du Tribunal quant à la sentence à imposer. Si la majorité des membres présents vote en ce sens, la sentence fixée par le Conseil exécutif ou le Tribunal sera adoptée. Si la majorité des membres présents rejette la sentence décrétée par le Conseil exécutif ou le Tribunal, les membres voteront sur la peine à imposer; les membres voteront alors pour l’expulsion, la suspension, l’imposition d’une amende et (ou) une réprimande.

Lorsque le vote des membres sur le rapport du Conseil exécutif ou du Tribunal est terminé, les recours disponibles au sein de la section locale seront estimés avoir été épuisés.

Section 27. Cas d’audition devant la section locale

Lorsque l’accusé est jugé devant la section locale, comme il est prévu à la Section 1, la culpabilité ou l’innocence de l’accusé sera déterminée par un vote majoritaire et la pénalité sera imposée comme il est prescrit à la Section 26.

Section 28. Rapport de la sentence au Président international

Un rapport sur la sentence imposée au membre accusé sera transmis par le Président de la section locale au Président international de l’Alliance pour qu’il soit consigné aux archives.

Section 29. Appels

On peut en appeler des décisions sur les accusations portées contre des membres de l’Alliance de la façon prévue par l’Article dix-sept des présents Statuts. Les membres devront épuiser toutes les procédures d’appel au sein de l’Alliance et seront liés par les décisions de ses instances quant à tous leurs droits.

Section 30. Apprentis

Les droits de procédure équitable énoncés dans le présent Article seize ne s’appliquent qu’aux membres qualifiés, et non aux apprentis qui ne sont que membres provisoires.

ARTICLE DIX-SEPT

Appels

Section 1. Droit d’appel

Tout membre (après avoir épuisé la procédure d’appel prévue au sein de sa section locale), ou toute section locale qui s’estime lésé par une décision, une règle, un règlement, une ordonnance, un mandat, une action ou une omission de n’importe quel dirigeant, instance ou tribunal de l’Alliance peut porter sa cause en appel dans l’ordre suivant:

(1) auprès du Président international de l’Alliance, contre les décisions, règles, règlement, ordonnances, mandats, actions ou omissions de la section locale; (2) auprès du Conseil exécutif général, contre les décisions, règles, règlement, ordonnances, mandats, actions ou omissions du Président international; (3) auprès de l’Alliance réunie en congrès (cette instance étant le tribunal de dernier recours), contre les décisions, règles, règlement, ordonnances, mandats, actions ou omissions du Conseil exécutif général. Cependant, l’intérim, les décisions, règles, règlement, ordonnances, mandats, actions ou omissions de tout dirigeant, instance ou tribunal compétents de l’Alliance seront appliquées en attendant la décision sur l’appel; toutefois, à la discrétion du Président international ou du tribunal contre lequel ou auprès duquel l’appel est fait, l’effet de ces décisions, règles, règlements, ordonnances, mandats, actions ou omissions, quel qu’il soit, pourra être suspendu en attendant l’appel. Si le rapport du Conseil exécutif ou du Comité de la section locale n’est pas soumis aux membres et accepté par eux dans les soixante (60) jours de la date de dépôt du rapport, toute partie qui s’estime lésée pourra en appeler auprès du Président international. Si le Président international est d’avis qu’il serait dans l’intérêt de la justice de passer outre à la révision par les membres, il entendra l’appel; autrement, il renverra la cause à la section locale avec les instructions qu’il jugera appropriées pour une révision du cas par les membres.

Section 2. Délais permis pour déposer un appel

Les appels d'un tribunal d'instance inférieure à un tribunal d'instance supérieure de l'Alliance ne seront recevables que s'ils sont logés dans les trente (30) jours qui suivent la décision. On doit présenter les appels relatifs aux nominations ou aux élections dans les quinze (15) jours. Les statuts des sections locales doivent imposer un délai ne dépassant pas quinze (15) jours pour la présentation d'appels relatifs aux nominations ou aux élections, mais le délai imposé peut être inférieur.

Section 3. Écrit obligatoire

Tous les appels doivent être faits par écrit et établir les faits qui, d'après l'appelant, lui donnent droit à un renversement de la décision; l'appel doit être signé par l'appelant et correctement daté.

Section 4. Copie de l'appel

Lorsqu'un appel est fait, une copie dudit appel doit être déposée auprès du tribunal d'instance inférieure. Dans les deux (2) semaines qui suivent, ce tribunal devra faire parvenir tous les dossiers concernant la cause au tribunal auprès duquel l'appel a été fait. Si l'appel est porté contre une décision rendue suite à une audition sur des accusations, ces documents comprendront les accusations portées sous serment, la transcription des témoignages ou, si une bande magnétique a été enregistrée, cet enregistrement original sans retouches et une transcription dactylographiée de cet enregistrement, les conclusions et la sentence, ainsi que toute preuve supplémentaire versée au dossier. L'exactitude de la transcription ou de la bande magnétique et de sa transcription sténographique ainsi que celle de la documentation dans son ensemble seront certifiées par le tribunal d'instance inférieure qui y apposera le sceau approprié. Ce tribunal répondra également à l'appel en indiquant les raisons qui justifient sa décision; de plus, il signifiera une copie de cette réponse à l'appelant par courrier recommandé à l'adresse que celui-ci aura spécifiée dans son appel.

Les décisions d'un tribunal d'appel seront entièrement fondées sur l'ensemble du dossier et les preuves qui n'ont pas été présentées au tribunal de première instance ne seront pas admises.

Section 5. Appel auprès du congrès

Si une décision du Conseil exécutif général est portée en appel, le Secrétaire-trésorier général aura la responsabilité, sur réception de la notification par l'appelant, d'informer immédiatement toutes les parties intéressées que le cas est retenu pour examen par l'Alliance réunie en congrès.

Section 6. Caractère concluant des décisions

Les membres de l'Alliance soumettront tous leurs droits au sein de l'Alliance aux déterminations de ses tribunaux compétents et s'accordent à ce que les décisions de ces tribunaux soient concluantes quant aux droits et privilèges qui découlent de la qualité de membre.

Section 7. Épuisement des recours internes

Les membres de l'Alliance consentent en outre à être disciplinés de la façon prévue par les présents Statuts et Règlements.

Un membre ne devra en aucun cas s'adresser aux tribunaux civils avant que tous les recours et toutes les procédures prévus aux présentes n'aient été épuisés.

Section 8. Procédure d'appel

Pour que le Président international soit saisi d'un appel, tous les recours prévus par la section locale, y compris l'appel auprès des membres, doivent avoir été épuisés. Les appels au sein des sections locales de la décision d'un dirigeant au Conseil exécutif et du Conseil exécutif aux membres doivent être présentés dans les trente (30) jours. Les appels concernant une mise en candidature ou une élection doivent être présentés dans les quinze (15) jours. Les statuts des sections locales doivent imposer un délai ne dépassant pas quinze (15) jours pour la présentation d'appels relatifs aux nominations ou aux élections, mais le délai imposé peut être inférieur.

ARTICLE DIX-HUIT

Chartes

Section 1. Pouvoir d’octroi de charte

Le pouvoir d’octroyer aux sections locales subordonnées une charte d’affiliation appartiendra au congrès et, si le congrès n’est pas en session, au Président de l’Alliance.

Section 2. À qui une charte est accordée

Une charte de section locale peut être accordée à quinze (15) requérants compétents ou plus qui répondent aux conditions de membre individuel décrites à l’Article un, Section 3 et à l’Article vingt-et-un des présents Statuts.

Section 3. Demande de charte

La demande de charte sera présentée au Bureau central de l’Alliance uniquement sur le formulaire officiel préparé et fourni à cette fin par le Bureau central.

Section 4. Droits de charte

Les droits exigibles pour l’émission d’une charte dans l’Alliance seront de cent dollars (100 \$) payables selon les directives du Président international de l’Alliance.

Section 5. Enquête sur les demandes

Toutes les demandes de charte seront transmises au Président international de l’Alliance, lequel chargera un dirigeant ou un membre de cet organisme d’enquêter et faire rapport quant à la compétence et à l’admissibilité des requérants, ainsi que sur l’opportunité d’octroyer la charte demandée.

Section 6. Suite donnée à la demande

Le Président international de l’Alliance, ou le congrès, aura le pouvoir d’accepter ou de rejeter, pour n’importe quel motif, n’importe quelle demande de charte, sans possibilité d’appel de cette décision.

Section 7. Validité des chartes

L’Alliance reconnaîtra la validité de toutes les chartes d’affiliation émises aux termes des présents Statuts et Règlements lorsque ces chartes seront dûment signées par le Président international et le Secrétaire-trésorier général et qu’elles porteront le sceau officiel de l’Alliance, jusqu’à ce qu’elles soient légalement révoquées ou suspendues.

Section 8. Acceptation des Statuts et Règlements

Toute section locale qui accepte et détient une charte de l’Alliance et qui devient membre affilié de celle-ci, ne le fait qu’à la condition de reconnaître la juridiction suprême de l’Alliance internationale et d’accepter comme règle fondamentale les Statuts et Règlements de l’Alliance, en ne se réservant aucun droit de gouvernement autonome qui aille à l’encontre des Statuts et Règlements de l’Alliance.

Section 9. Champ de compétence et territoire des chartes

- a. Le champ de compétence des sections locales affiliées se limitera expressément à celui qui est défini par la charte qui leur est accordée par l’Alliance.
- b. Sauf stipulation contraire dans la charte accordée par l’Alliance à une section locale, le champ de compétence de celle-ci inclura le territoire s’étendant dans toutes les directions jusqu’à mi-chemin de la section locale affiliée de l’Alliance le plus proche.

- c. Lorsqu'une nouvelle charte est émise par l'Alliance, tous les membres des sections locales affiliées qui travaillent dans le champ de compétence de cette nouvelle section locale doivent, dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours, passer de leur ancienne section locale à la section locale nouvellement constituée et en devenir membres; toutefois, ils ne seront pas obligés par la nouvelle section locale de payer des droits d'entrée dépassant cinq dollars (5,00\$). Les membres qui n'ont pas effectué le passage aux présentes devront se retirer du champ de compétence de la nouvelle section locale sur demande de celle-ci.
- d. Au cas où deux grandes villes métropolitaines seraient fusionnées en une seule municipalité par la loi, cette fusion n'aura aucun effet sur la charte des sections locales affiliées à l'Alliance qui existaient déjà dans les villes ainsi fusionnées.
- e. Là où il existe deux sections locales, ou plus, affiliées de l'Alliance, dans une municipalité, ces sections peuvent, avec l'approbation du Président international, passer un accord sur leur choix quant à leur champ de compétence respectif si un tel accord ne contient aucune stipulation d'expiration à une date donnée, il ne pourra être annulé seulement que par avis écrit donné par l'une des parties à l'autre partie.
- f. Si une section locale affiliée n'ordonne pas, ou refuse d'ordonner, à ses membres de se retirer du champ de compétence ou du territoire d'une autre section locale affiliée lorsque le Président international le lui ordonne, la section locale dans la compétence de laquelle le membre travaille peut déposer une accusation auprès du Président international contre la section locale dudit membre et, si cette section locale est déclarée coupable après jugement, il sera passible de la pénalité que le Président international jugera appropriée.
- g. Chaque section locale, en acceptant et détenant une charte de l'Alliance, s'engage à déployer des efforts raisonnables pour syndicaliser les travailleurs de son champ de compétence et de sa juridiction régionale et à négocier ou coopérer avec l'Alliance là où l'Alliance est l'agent négociateur représentant les employés vis-à-vis de l'employeur.

Section 10. Catégories de chartes et métiers

- a. *Employés de scène (« Stage Employees »)*. Les chartes d'employés de scène à caractère direct et complet seront interprétées comme conférant aux sections locales auxquelles elles sont accordées la compétence syndicale sur les machinistes de scène, les accessoiristes, les électriciens de scène et tous les autres employés de scène, sous réserve cependant des autres catégories de charte préalablement ou ultérieurement octroyées par l'Alliance.
- b. *Opérateurs de machines cinématographiques (« Moving Picture Machine Operators »)*. Les chartes d'opérateurs de machines cinématographiques à caractère complet et direct seront interprétées comme conférant aux sections locales auxquelles elles sont accordées par l'Alliance la compétence syndicale sur tous les employés des salles de projection et sur les opérateurs des appareils et de tous les branchements s'y rapportant dans les endroits où des films sont projetés et également sur les manipulateurs de tous les appareils d'éclairage se rapportant à la projection de films, lorsque ces appareils sont situés dans la salle ou les cabines de projection, et comme conférant en outre la compétence syndicale sur les opérateurs de tous les stéréopticiens dans les cabines de projection dans toutes les villes. Cette compétence syndicale ne s'appliquera pas à l'opération des stéréopticiens situés à l'extérieur des cabines de projection pour réaliser des effets de scène au cours d'un spectacle. Aucun membre d'une section locale d'opérateurs de machines cinématographiques ne pourra faire fonctionner l'éclairage de scène, le décor ou les rideaux à partir de la salle d'un théâtre, par télécommande ou autrement, lorsque cette intervention priverait un employé de scène de travail.

Les projectionnistes de cinéma et techniciens de la vidéo (« Motion Picture Projectionist and Video Technicians ») auront le même champ de compétence que les sections locales d'opérateurs de machines cinématographique, qu'il s'agisse de film ou de supports électroniques.

STATUTS-DIX-HUIT

- c. *Chartes mixtes (« Mixed Charters »)*. Les chartes mixtes conféreront aux sections locales auxquelles elles sont accordées le droit d'accepter n'importe quelle personne qualifiée pour occuper n'importe lequel des différents postes dans un théâtre qui tombent sous la compétence syndicale de l'Alliance internationale. Les membres de ces sections locales ont la permission d'accepter n'importe quel poste relevant de la compétence syndicale territoriale desdites sections locales, soit sur scène, soit dans la cabine de projection cinématographique; ils ont également le droit de faire des tournées en qualité d'employé de scène ou d'opérateur de machines cinématographiques.
- d. *Chartes de caméramans et d'agents de publicité (« Moving Picture Camerapersons and Studio Publicists Charters »)*. Charte à caractère complet et direct accordée à toute les personnes faisant fonction de directeur de la photographie, et (ou) de premier cameraman, de deuxième cameraman, de photographe de plateau, de photographe industriel, de cameraman de télévision, de chargeur de caméra et à n'importe quelle personne faisant un travail et (ou) de la photographie de toute nature, de toute sorte ou de toute description se rapportant de près ou de loin à la photographie.
- e. *Chartes de techniciens de studio (« Studio Mechanics »)*. Les chartes à caractère complet et direct accordées aux techniciens de studio seront interprétées comme donnant à ces sections locales la compétence syndicale sur: toutes les personnes travaillant comme électriciens; sur les installations et les effets électriques; les préposés aux explosifs en poudre et aux fils miniatures; les préposés aux effets spéciaux; les créateurs d'accessoires; les constructeurs de miniatures; les manœuvres; le département des accessoires; les accessoiristes; les rembourreurs et les drapiers dans le département des accessoires.

Les sections locales de techniciens de studio seront autorisées à envoyer en tournée avec des compagnies établies un maximum de trois chefs de département pour travailler dans la compétence syndicale théâtrale d'autres sections locales; cependant, ces chefs de département n'auront pas le droit de priver les chefs de département locaux de leur travail.

Tout membre d'une autre section locale de l'Alliance internationale qui obtient un poste dans un studio de cinéma, et qui y effectue un travail sur lequel l'Alliance exerce un contrôle, sera tenu d'obtenir la permission de la section locale détenant cette compétence syndicale ou bien, selon le jugement de la section locale en question, devra transférer son adhésion à ladite section locale, sauf en cas d'exemption spéciale accordée par le Président international.

- f. *Chartes de techniciens du son de studio de cinéma et de projectionnistes de studio de cinéma (« Motion Picture Studio Sound Technicians and Studio Projectionists »)*. Les chartes à caractère complet et direct accordées aux techniciens du son de studio cinématographique seront interprétées comme donnant aux membres de ces sections locales la compétence syndicale sur toutes les personnes effectuant un travail quelconque se rapportant de près ou de loin à la transmission du son et des fréquences porteuses et à l'enregistrement de ceux-ci dans la production de films; y compris tous les préposés au son et à l'enregistrement, ainsi que toutes les opérations d'installation, de manutention, d'inspection, de démontage, de vérification, de fonctionnement temporaire, de réparation, du traitement sonore, de la musique de film, de la synchronisation, de l'enregistrement, de la reproduction, du réenregistrement, du doublage, de la lecture, de la transcription électrique, des appareils de sonorisation des salles, de l'acoustique, de la transmission et de l'amplification, de la recherche, du développement expérimental et de tout travail se rapportant à la parole et aux fréquences audio de ces appareils électroniques. Ces sections locales détiennent également la compétence syndicale sur tous les preneurs de son de toutes catégories, y compris les classes de premier, de deuxième, de troisième et de quatrième preneur de son (ou assistant), de chargeur de pellicule sonore, de préposé à la sonorisation, de préposé à la lecture, de preneur de son pour les actualités et de preneurs de son industriel et commercial.

Ceci n'inclut pas les théâtres, les salles de divertissements, post-production ou le champ de compétence de sections locales sœurs de l'Alliance internationale des employés de scène et de théâtre, des techniciens de l'image, des artistes et métiers connexes des États-Unis, de ses territoires et du Canada (I.A.T.S.E.).

- g. *Chartes de maquilleurs et coiffeurs (« Make-Up Artists and Hair Stylists »)*. Les chartes à caractère complet et direct accordées aux maquilleurs, aux coiffeurs et aux maquilleurs corporels sont interprétées comme donnant aux membres de ces sections locales la compétence syndicale sur toutes les personnes dont le travail consiste à appliquer le maquillage facial et corporel, ou des cosmétiques de toute nature; à créer des styles de coiffure, à coiffer les cheveux et les perruques; sur les personnes qui travaillent dans les laboratoires de maquillage; les personnes qui administrent les préparations à cet effet; et les personnes qui dirigent l'une ou l'autre des activités susmentionnées pour les personnes impliquées ou apparaissant dans des films ou des photographies, quel que soit l'endroit où ils sont réalisés.
- h. *Chartes de costumiers de cinéma (« Motion Picture Costumers »)*. Les chartes à caractère complet et direct accordées aux costumiers de cinéma seront interprétées comme conférant à ces sections locales la compétence syndicale sur toutes les personnes qui fabriquent, manipulent ou ajustent les costumes et les accessoires qui s'y rapportent, dans tous les endroits où des films sont réalisés, excepté dans les théâtres ou les endroits de divertissements.
- i. *Chartes d'électriciens de plateau de cinéma (« Moving Picture Set Electricians »)*. Les chartes à caractère complet et direct accordées aux électriciens de plateau de studio de cinéma seront interprétées comme conférant à ces sections locales la compétence syndicale sur toutes les personnes qui travaillent à titre d'électricien de plateau de cinéma, de préposé au plateau et d'opérateur de projecteurs, et sur toutes les personnes qui s'occupent des appareils électriques utilisés dans la réalisation et la prise de vues cinématographiques et de photographies, à l'exception du matériel utilisé pour les enregistrements sonores effectués dans les endroits où des films sont réalisés.

Ceci n'inclut pas les théâtres, les endroits d'attractions ou la compétence de sections locales soeurs de l'Alliance internationale des employés de scène de théâtre, techniciens de l'image, artistes et métiers connexes des États-Unis, ses Territoires et du Canada (I.A.T.S.E.).

- j. *Chartes de machinistes de cinéma (« Motion Picture Grips »)*. Les chartes à caractère complet et direct accordées aux machinistes de cinéma seront interprétées comme accordant à ces sections locales la compétence syndicale sur toutes les personnes qui utilisent des appareils et du matériel de machiniste de cinéma et des appareils s'y rapportant, dans les studios de cinéma ou en extérieur.

Cette charte inclura également les employés de *Services d'artisanat de cinéma (« Motion picture Crafts Service »)* qui assurent les différents services d'artisanat dans les studios de cinéma et sera interprétée comme donnant aux membres de ces sections locales la compétence syndicale sur toutes les personnes qui travaillent comme employés de services généraux dans les studios de cinéma où des films sont réalisés. Ceci n'inclut pas les théâtres, les endroits de divertissement ou la compétence de sections locales soeurs de l'Alliance internationale des employés de scène de théâtre, techniciens de l'image, artistes et métiers connexes des États-Unis, ses Territoires et du Canada (I.A.T.S.E.).

Les secouristes de studios de cinéma seront également inclus.

- k. *Chartes d'accessoiristes artisans rattachés au cinéma (« Motion Picture Affiliated Property Craftspersons »)*. Les chartes à caractère complet et direct accordées aux accessoiristes artisans rattachés au cinéma seront interprétées comme accordant à ces sections locales la compétence syndicale sur toutes les personnes qui travaillent à titre d'accessoiriste de cinéma, de personnel d'équipe volante (« swing gang »), de pépiniériste, de décorateur, de créateur d'accessoires, de préposé aux accessoires miniatures, de rembourreur, de drapier, de préposé aux effets spéciaux, de gréeur de navire, de vérificateur d'accessoires, ainsi que sur toutes les personnes affectées au matériel et aux appareils utilisés dans les classifications ci-dessus pour la réalisation et les prises de vues cinématographiques et photographiques dans les endroits où des films sont réalisés.

STATUTS-DIX-HUIT

Ceci n'inclut pas les théâtres, les endroits de divertissement ou la compétence de sections locales soeurs de l'Alliance internationale des employés de scène de théâtre, techniciens de l'image, artistes et métiers connexes des États-Unis, ses Territoires et du Canada (I.A.T.S.E.).

l. *Chartes de trésoriers et vendeurs de billets (« Treasurers and Ticket Sellers »)*

m. *Chartes de préposés aux costumes de théâtre (« Theatrical Wardrobe Union »)*

n. *Chartes de monteurs de films (« Motion Picture Editors Charters »)*. Les chartes à caractère complet et direct accordées aux monteurs de film seront interprétées comme accordant aux membres de ces sections locales la compétence syndicale sur tous les monteurs de film et (ou) les assistants monteurs, les apprentis monteurs, les bibliothécaires et (ou) les assistants-bibliothécaires, les monteurs de musique et d'effets spéciaux, les monteurs de piste sonore, les monteurs de titres et toutes les autres personnes employées ou affectées à un travail à n'importe quelle étape du montage de films cinématographiques.

Cette charte inclura aussi les membres engagés en tant qu'*analystes de scénario (« story analysts »)*.

Cette charte inclura aussi les *techniciens de laboratoire cinématographique, les techniciens de la vidéo, et les cinétechniciens (« Moving Picture Laboratory Film/Video Technicians and Cinetechnicians »)* qui travaillent en tant que techniciens de laboratoire cinématographique et sera interprétée comme accordant la compétence syndicale aux membres de ces syndicats sur toute personne employée au développement, au tirage et découpage, à l'entreposage, à l'expédition et aux soins se rapportant à toute pellicule utilisée là où des films sont réalisés. De plus, en ce qui concerne les cinétechniciens de studio, la charte sera interprétée comme donnant à ces sections locales la compétence syndicale sur toutes les personnes rattachées à la production de films, qui assurent le fonctionnement des diverses machines-outils utilisées pour la fabrication des pièces machinées et à la fabrication, l'assemblage, l'installation, la réparation, la reconstruction, le service et l'entretien du matériel de photographie, d'enregistrement, de laboratoire et de montage, ainsi qu'à la réparation et à la réfection de tout matériel de projection lorsqu'il est enlevé de la cabine de projection, et (ou) de ses bases, dans tous les endroits où sont réalisés des films et des photographies; et, en conformité avec les décisions du Président international quant à la compétence syndicale en date du 20 novembre 1950, ces sections auront compétence syndicale sur tous les ateliers d'usinage et autres ateliers de métallurgie (sauf tôlerie) et sur toutes les personnes qui y sont employées, y compris les mécaniciens généraux et les métallurgistes tels que soudeurs, foreurs etc., mouleurs, forgerons et polisseurs de métal; sur la fabrication de toutes les pièces métalliques tels que de secours, rampes en métal, etc., qui sera effectuée dans l'atelier de mécanique générale ou en un lieu de fabrication autre que le lieu de tournage; sur la fabrication de quincaillerie métallique; sur le gros oeuvre mécanique et sur une grande quantité de travail mécanique qui exigerait des effectifs supplémentaires pour l'atelier des accessoires dans le but d'y effectuer du travail mécanique seulement, ou qui exigerait du matériel dont ne dispose pas l'atelier d'accessoires pour la construction de ceux-ci.

o. *Chartes d'employés de studio de télédiffusion (« Television Broadcasting Studio Employees »)*

p. *Chartes d'employés de télédiffusion de studio et à distance (« Television Broadcasting Remote and Studio Employees »)*

q. *Chartes de peintres de décors de cinéma et d'écrans (« Motion Picture Set Painters and Sign Writers »)*. Chartes à caractère complet et direct accordées à toutes les personnes s'occupant de la peinture et de la tapisserie des décors et accessoires cinématographiques à l'exception de ce qui suit: peintures murales, peintures murales scéniques, portraits, ciels, nuages (y compris les nuages de gaz), paysages et accessoires lorsque la peinture doit représenter une troisième dimension. Sont également incluses toutes les personnes affectées à la préparation, à l'assemblage, au dessin et à la peinture des titres principaux, des insérés, des films-annonces, des titres narratifs et de la publicité sur écran pour les films.

- r. *Chartes de dessinateurs de dessins animés cinématographiques et des préposés à l'électronique optique et aux arts graphiques qui s'y rattachent* (« *Motion Picture Screen Cartoonists and Affiliated Optical Electronic and Graphic Arts* »)
- s. *Chartes d'employés d'exposition* (« *Exhibition Employees* »)
 Cette catégorie inclut les poseurs d'affiches, les afficheurs, et les distributeurs.
- t. *Chartes de techniciens de production de studio de cinéma* (« *Motion Picture Studio Production Technicians* »)
- u. *Superviseurs de script, coordonnateurs de bureau de production, coordonnateurs de continuité et comptables de production*(« *Motion Picture Script Supervisors, =Production Office Coordinators, Continuity Coordinators and Production Accountants* »).
- v. *Enseignants et travailleurs sociaux de studio cinématographique* (« *Motion Picture Studio Teachers and Welfare Workers* »).
- w. *Directeurs artistiques et Département artistique* (« *Art Directors and Art Department* »). Les chartes à caractère complet et direct accordées aux directeurs artistiques du cinéma et de la télévision seront interprétées comme accordant à ces sections locales la compétence syndicale sur les directeurs artistiques, les directeurs artistiques-superviseurs, les concepteurs de production, les directeurs artistiques adjoints, les directeurs artistiques en charge de la salle de dessin et sur toutes les autres personnes qui dirigent la préparation d'esquisses et de dessins, ainsi que la réalisation de décors et (ou) d'arrière-plans de cinéma et (ou) de télévision; seront aussi incluses les personnes affectées à la supervision professionnelle générale de l'exécution réelle de ces dessins et conceptions, et au parachèvement de ces décors et (ou) arrière-plans pour l'approbation des producteurs et employeurs, ainsi que les personnes chargées de guider les concepteurs de décors, les illustrateurs, des maquettistes, les artistes scéniques et les autres artistes et artisans, ou celles qui effectuent un travail de toute nature se rapportant de près ou de loin à la direction artistique ou à la conception de productions pour le cinéma et (ou) la télévision, que ces productions soient réalisées en studio ou en extérieur.

Cette compétence syndicale comprend la création de dessins explicatifs préliminaires pour la clarification des concepts du directeur artistique quant aux décors ou au concept de la production.

Elle ne comprendra pas la création d'esquisses pour des présentations, ou de dessins et plans de construction. En outre, cette compétence syndicale n'empiètera pas sur la compétence de toute autre section locale pouvant avoir cette compétence syndicale au moment où ces chartes ont été accordées.

Cette charte inclura aussi les *artistes de studio de cinéma* (« *Motion Picture Studio Art Craftspersons* ») et sera interprétée comme accordant la compétence syndicale à ces sections locales qui représentent toutes les personnes qui travaillent à titre d'artiste sur matte, d'illustrateur et (ou) de dessinateur d'esquisse, qui peignent ou dessinent ou esquissent les mattes et qui les insèrent, ainsi que les composés qui doivent être photographiés pour un film ou faire partie de ce dernier; sont également comprises dans ce champ de compétence les personnes qui peignent, dessinent ou esquissent des illustrations tridimensionnelles pour la présentation graphique du concept des décors, des parties de décors, des plans, des articles, des paysages, des peintures sur matte, etc., ainsi que les personnes qui peignent, dessinent ou esquissent les présentations de continuité pour les films autres que les dessins animés.

Cette charte inclura aussi les *artistes scéniques* (« *Scenic Artists* ») pour inclure toutes les personnes travaillant à la peinture et au dessin de toutes les toiles de fond et de leurs substituts; la peinture et le dessin de toutes les peintures murales et peintures murales scéniques, les portraits, les ciels, les nuages (gaz nuages y compris); les paysages; la peinture et la conception de tout décor de théâtre et de télévision, y compris ceux qui peuvent être utilisées dans les décors de cinéma, la peinture des accessoires, lorsque la peinture doit représenter une troisième dimension, et la peinture des tentures; et toutes les personnes travaillant à titre d'artiste sur titres s'occupant

STATUTS-DIX-HUIT

de la réparation, de la disposition, du dessin et de la peinture des titres principaux, des insérés, des films-annonces, des titres de narration et de la publicité sur écran pour les films et la télévision; à l'exclusion du travail effectué par les dessinateurs de dessins animés, les artistes sur matte, les dessinateurs et (ou) les concepteurs de décors.

Cette charte inclura aussi *les concepteurs de décors et maquettistes* (« *Set Designers and Model Makers* ») et seront interprétées comme donnant aux membres de ces sections locales la compétence syndicale sur toutes les personnes qui travaillent à la préparation de dessins d'exécution, de détails et de plans de toute nature, qui indiquent ou qui spécifient la construction ou l'érection de décors de cinéma et de télévision, de maquettes de décors, d'arrière-plans ou de tout autre élément semblable utilisé en rapport avec ce qui précède. Elle sera considérée comme comprenant également les personnes qui s'occupent de la construction de maquettes de décors utilisées pour l'étude, la recherche ou la présentation, mais non pas pour des fins photographiques si ces fins sont couvertes par la compétence syndicale d'autres sections locales. Cette compétence syndicale sur les concepteurs de décors et les maquettistes n'empiètera pas sur celle d'autres sections locales pouvant avoir cette compétence syndicale au moment où ces chartes sont accordées.

- x. *Chartes de créateurs de costumes* (« *Costume Designers* »). Les chartes de créateurs de costumes seront interprétées comme donnant la compétence syndicale à la Guilde et couvriront les personnes qui assurent des services de dessin de costumes, de vêtements et (ou) d'autres habillements devant être utilisés dans les films cinématographiques, les films pour la télévision ou dans d'autres média connexes dans lesquels l'Alliance internationale a des accords avec les producteurs ou les autres utilisateurs de ces costumes, vêtements ou autres habillements. Ces chartes comprendront les personnes affectées au dessin et au remodelage de costumes, vêtements et (ou) autres habillements utilisés dans la production de n'importe lequel de ces films ou émissions de télévision, ou dans n'importe quels médias connexes dans lesquels l'Alliance internationale a des accords, mais elles excluront spécifiquement tout champ de compétence où une section locale de l'Alliance internationale est déjà devenu l'agent négociateur.
- y. *Guilde des superviseurs de script, coordonnateurs de bureau de production, coordonnateurs de continuité, comptables de production et spécialistes connexes de production* (« *Script Supervisors, Continuity Coordinators, Accountants and Allied Production Specialists Guild.* »)
- z. *Employés des hôtels et casinos* (« *Casino Hotel Employees* »).
- aa. *Techniciens d'entretien du son et des marionnettes* (« *Sound and Figure Maintenance Technicians* »). Ces chartes accorderont la compétence syndicale à une telle section locale dont les membres sont employés à un endroit d'amusement et y travaillent à l'installation, à la réparation et à l'opération des équipements de sonorisation; ceci comprendra également les opérations du genre «audio animatronics», l'entretien des systèmes radio, l'entretien des marionnettes et le travail sur ordinateur.
- bb. *Association des gérants et des agents de presse* (« *ATPAM* »). Les chartes à caractère complet et direct accordées à: a) agents de presse, gérants de théâtre, gérants de troupe et directeurs de marketing à l'emploi d'un théâtre, d'un théâtre de divertissement, de compagnies de matériel, de spectacle de variétés et de vaudeville, de théâtre d'été, burlesque, télévision, opéra, concert musicaux, ballets, carnaval, cirque, sport, exposition et autre exposition ou événement; b) agents de casting travaillant dans l'industrie du divertissement, de la télévision et du cinéma; et c) tout autre domaine auquel il y a entente entre l'Alliance et l'ATPAM. Cette juridiction de l'ATPAM ne peut empiéter sur la juridiction d'une charte d'agents de publicité de studio de cinéma ou de toute charte de syndicat local déjà émise.
- cc. *Charte de technicien en électronique, son et informatique* (« *Electronics, Sound & Computer Service Technicians* »). Les chartes à caractère complet et direct accordées aux techniciens en électronique, son et informatique seront interprétées comme accordant à ces sections locales la compétence syndicale sur toute personne qui entretient et répare des équipements dans

des établissements de divertissement, privé et municipal, tels les centres commerciaux, les compagnies de réparation de vidéo, centres de convention, stades et amphithéâtre, hôpitaux et institutions scolaires. Cette juridiction des techniciens en électronique, son et informatique ne pourra empiéter sur la compétence d'aucune autre section locale détenant une charte de l'Alliance.

- dd. *Charte d'artistes scéniques unis (États-Unis Section locale 829) (« United Scenic Artists (USA Local 829) »)*. Cette charte sera accordée aux concepteurs de décors, d'éclairage et de costumes qui assurent des services devant être utilisés dans le vrai théâtre, et la production de décors, et aux créateurs de costumes, directeurs artistiques et artistes scéniques qui assurent des services devant être utilisés dans les films cinématographiques et la télévision. Toutefois, elle exclura spécifiquement tout champ de compétence où une section locale de l'Alliance internationale est déjà agent négociateur et ne devra pas empiéter sur la compétence d'aucune autre section locale détenant une charte de l'Alliance.

Cette charte inclura aussi les concepteurs de son de théâtre (« Theatrical Sound Designers ») et sera considérée comme accordant à une telle section locale la compétence syndicale sur les personnes qui travaillent à la conception, à la préparation et à l'installation d'équipement de sonorisation dans tous les endroits de divertissement où l'Alliance a compétence syndicale, sans toutefois empiéter sur la compétence d'aucune autre section locale détenant une charte de l'Alliance.

- ee. Toute autre charte qui peut être émise par le congrès ou par le Président international de l'Alliance lorsque le congrès ne siège pas.

Section 11. Révocation des chartes

- a. La charte d'une section locale affiliée sera automatiquement révoquée si l'effectif de cette section locale tombe au-dessous de sept (7) membres pour lesquels une capitation complète est payée, ou au-dessous de quinze (15) membres pour lesquels une capitation complète est payée si la charte a été accordée après le 1er septembre 1978, et si cette condition persiste pendant trente (30) jours.
- b. À la discrétion du Président international, la charte d'une section locale affiliée peut être suspendue ou révoquée sans audition ni appel si sa dette totale envers l'Alliance internationale égale ou dépasse la capitation pour deux (2) trimestres, pourvu que la section ait reçu au moins trente (30) jours d'avis de son manquement, qu'on ait attiré son attention sur les statuts de l'Alliance qui s'appliquent en pareil cas et sur les pénalités prévues pour ce manquement et pourvu aussi que la section locale ne se soit pas pleinement acquittée de cette dette pendant cette période de trente (30) jours.
- c. La charte de n'importe quelle section locale affiliée peut être révoquée à la discrétion du Président international si cette section locale néglige, à un moment ou à un autre, de tenir des réunions régulières comme prévu ci-après. Aucune section locale ainsi expulsé n'aura droit à une audition ou à un appel.
- d. La charte de n'importe quelle section locale affiliée peut être suspendue ou révoquée pour infraction aux règles de l'Alliance, telles que codifiées dans les présents Statuts et Règlements, de la manière prévue ci-après à l'Article vingt.

Section 12. Abandon de charte autrement que par fusion

L'Alliance ne reconnaîtra pas à une section locale affiliée le droit d'abandonner une charte qui lui a été accordée par l'Alliance tant que cette section locale comptera au moins sept (7) membres en règle pour lesquels une capitation complète est payée et qui désirent conserver cette charte, à moins que la charte n'ait été émise après le 1er septembre 1978, auquel cas il devra y avoir au moins quinze (15) de ces membres.

Section 13. Transfert des membres ou fusion

Sous réserve de ratification par le Président international, deux (2) sections locales affiliées ou plus auront le droit de transférer à n'importe laquelle des autres sections locales concernées tous leurs membres, ou une partie de ceux-ci, pourvu que cette mesure soit d'abord approuvée par un vote secret majoritaire des membres en règle assistant et votant à une assemblée régulière, ou par un vote référendaire par courrier de chaque section locale concernée. Une notification de ce projet de vote sera adressée par courrier à chaque membre, au moins quinze (15) jours avant une cette assemblée de la section locale.

ARTICLE DIX-NEUF

Pouvoirs et obligations des sections locales

Section 1. Nom et numéro

Chaque section locale affiliée de l'Alliance adoptera comme nom: Alliance internationale des employés de scène de théâtre, techniciens de l'image, artistes et métiers connexes des États-Unis, ses territoires et du Canada, section locale numéro (le numéro étant fourni par l'Alliance internationale). Aucune section locale n'aura l'autorisation d'utiliser un autre numéro que celui qui apparaît sur sa charte pour sa papeterie, ses formulaires, ses documents, etc. Toute section locale qui enfreint les stipulations de la présente section sera passible d'une amende d'au moins cent dollars (100,00\$) et, en cas de récidive, sera passible de la révocation de sa charte.

Section 2. Autonomie

Toutes les sections locales affiliées à l'Alliance jouissent de l'autonomie locale; ceci sera interprété comme conférant à chaque section locale pleine et entière autorité pour administrer ses propres affaires; toutefois, aucune section locale ne pourra prendre des mesures ni adopter des règles qui entrent en conflit avec quelque partie que ce soit des présents Statuts et Règlements.

Section 3. Statuts et Règlements

Les sections locales affiliées à l'Alliance peuvent adopter leurs propres Statuts et Règlements pour leur propre gouverne, mais ces lois ou tous les amendements qui y sont apportés doivent être soumis au Président international pour approbation avant leur adoption. Aucun statut ni aucun règlement ne sera adopté par une section locale affiliée sans cette approbation du Président international.

Toute section locale qui ne se conforme pas aux stipulations de la présente section sera passible d'amende, de suspension ou de révocation de sa charte.

Au cas où une section locale affiliée adopterait une règle qui n'a pas l'approbation prévue ci-haut, ou qui contredit les stipulations des présents Statuts et Règlements, ces mesures prises par la section locale seront nulles et non avenues et les membres de la section locale ne seront pas liés par elles.

Section 4. Dirigeants

Les sections locales affiliées à l'Alliance éliront, aux trois (3) ans, au scrutin secret les dirigeants nécessaires à la bonne administration de leurs affaires locales; ces dirigeants seront responsables envers leur syndicat local et envers l'Alliance de l'accomplissement fidèle des devoirs qui leur ont été dévolus. Immédiatement après l'élection de ses dirigeants, cette section locale enverra au Secrétaire-trésorier général de l'Alliance le nom et l'adresse permanente de son Président, de son Secrétaire et de son Représentant syndical, de préférence une adresse à domicile et en aucun cas une adresse aux soins d'un endroit d'attractions. Le Secrétaire de chaque section locale avisera immédiatement le Secrétaire-trésorier général de l'Alliance de tout de ses dirigeants. Le Président international a le pouvoir de donner son approbation aux mandats « renouvelables » des dirigeants de sections locales lorsque ladite approbation est exigée par la section locale par écrit.

Les dirigeants des sections locales affiliées doivent être membres de leur section locale respective, mais pour être admissible à un poste de dirigeant élu ou désigné au sein d'une section locale de l'Alliance, on doit avoir été membre en règle de cette section locale de manière continue depuis deux (2) ans et avoir travaillé dans le domaine de compétence de la section locale pendant au moins cent vingt (120) jours au cours des trente-six (36) derniers mois. Cependant, cette stipulation ne s'applique pas aux sections locales qui viennent de recevoir leur charte, ni lorsque cette exigence a été annulée par écrit par le Président international dans les cas particuliers où, selon le Président international, les circonstances le justifient. Le temps consacré à une fonction de dirigeant ou comme employé dans une section locale ou à l'Internationale compte en regard de l'exigence des « cent vingt (120) jours au cours des trente-six (36) derniers mois ». Quant à la continuité de l'appartenance pendant deux (2) ans, elle n'est pas interrompue, à moins que le membre n'ait été suspendu en vertu des statuts et règlements de la section locale.

Le terme « en règle », tel qu'utilisé dans ces Statuts et Règlements sera interprété comme signifiant que le membre a répondu à toutes les exigences d'adhésion au sein de sa section locale et/ou de l'Internationale, et n'a pas volontairement renoncé à être membre, n'a pas été exclu et n'a pas vu son adhésion suspendue pour arriérés dans ses obligations financières ou pour toute faute après instruction appropriée d'instance, conformément à l'Article Seize de ces Statuts et Règlements.

Section 5. Assemblées

Chaque section locale de l'Alliance doit tenir une assemblée régulière au moins une fois par mois, à moins d'une autorisation contraire du Président international; cependant, chaque section locale aura le choix de tenir ou non des assemblées pendant trois (3) mois consécutifs d'été.

Lorsqu'une section locale ne peut pas obtenir le quorum nécessaire à la tenue d'une assemblée générale des membres, elle peut demander par écrit au Président international la réduction ou l'annulation du quorum pour son assemblée générale subséquente des membres. Le Président international peut acquiescer à cette demande selon les modalités qu'il juge appropriées dans les circonstances.

Section 6. Communications

Les sections locales de l'Alliance répondront promptement à toutes les communications qu'ils reçoivent du Bureau central de l'Alliance, d'autres sections locales affiliées, ou de membres.

S'il ne répond pas promptement à cette correspondance, la section locale fautive sera passible de mesures disciplinaires.

Les communications officielles adressées par le Bureau central aux sections locales seront lues aux membres lors de l'assemblée régulière qui suivra leur réception.

Section 7. Rapports trimestriels

Chaque section locale affiliée sera tenue de soumettre un rapport trimestriel au plus tard dans les trente (30) jours qui suivent la fin de chaque trimestre. La section locale adressera au Bureau central ce rapport au moyen des formulaires à cet effet fournis par le Secrétaire-trésorier général. Tous les changements survenus dans la liste des membres y seront dûment consignés.

Toute section locale affiliée qui manque à soumettre un rapport trimestriel sur ses membres sera passible de mesures disciplinaires.

Section 8. Rapport sur les spectacles itinérants

Immédiatement après l'ouverture d'un spectacle itinérant dans le champ de compétence d'une section locale affiliée, ladite section locale adressera au Bureau central, par courriel, facsimilé, ou courrier régulier, le rapport (« Carte jaune ») fourni à cet effet par l'Alliance, signé par le représentant local et les chefs de départements en tournée.

STATUTS-DIX-NEUF

Section 9. Rapports sur les accidents

Toutes les sections locales aviseront immédiatement le Bureau central de tout accident subi par des personnes employées sous contrat rose (Pink contract) à l'intérieur de leur champ de compétence.

Section 10. Rapport sur les mesures disciplinaires

Chaque section locale adressera au Bureau central un rapport à propos de toutes les accusations déposées contre ses membres, avec une description des mesures prises à ce sujet par la section locale.

Section 11. Rapports au Président international à propos des actions en justice

Lorsqu'une action ou des poursuites sont intentées devant une cour, le Département du travail (« Department of Labor »), le National Labor Relations Board, la Commission provinciale des relations de travail ou un autre tribunal par ou contre une section locale ou ses membres, la section locale dans la compétence syndicale desquelles cette action ou ces poursuites sont intentées en avisera immédiatement le Président international, en indiquant la nature de cette affaire et la progression du litige.

Les sections locales signaleront immédiatement au Président international toutes les ordonnances municipales ou propositions de mesures législatives qui affectent l'Alliance directement ou indirectement et dont la section locale a pris connaissance.

Section 12. Obligations financières

Chaque section locale affiliée achètera du Secrétaire-trésorier général de l'Alliance un timbre trimestriel, tarifé comme suit:

À compter du 1er janvier 2025, cinquante-huit dollars (58,00 \$)

À compter du 1er janvier 2026, soixante-et-un dollars (61,00\$)

À compter du 1er janvier 2027, soixante-quatre dollars (64,00\$)

À compter du 1er janvier 2028, soixante-sept dollars (67,00\$)

À compter du 1er janvier 2029, soixante-dix dollars (70,00\$)

Dont tels tarifs quatre dollars (4 \$) seront versés au Fonds de défense, deux dollars (2 \$) seront versés au Fonds de transport et d'indemnité quotidienne du Congrès, et comme suit seront versés à la Fondation Richard F. Walsh / Alfred W. Di Tolla / Harold P. Spivak:

À compter du 1er janvier 2025, vingt-cinq cents (0,25 \$)

À compter du 1er janvier 2026, cinquante cents (0,50\$)

À compter du 1er janvier 2027, soixante-quinze cents (0,75\$)

À compter du 1er janvier 2028, quatre-vingt-dix cents (0,90\$)

À compter du 1er janvier 2029, un dollar (1,00\$)

et ce pour chaque membre de la section locale dont le nom apparaît sur la liste de membres du trimestre en cours.

La même capitation doit être payée pour chaque apprenti inscrit à la section locale à compter de la date de son inscription initiale auprès du Secrétaire-trésorier général de l'Alliance.

Chaque section locale devra de plus s'acquitter promptement prélèvements exigés par l'Alliance selon les stipulations des présents Statuts et Règlements.

Section 13. Pénalités en cas de retard

Les sections locales affiliées seront passibles d'une suspension ou du retrait de leur charte lorsqu'ils

seront financièrement en retard pour une somme équivalant à la capitation de deux (2) trimestres pourvu qu'une telle section locale ait reçu un avis de sa délinquance d'au moins trente (30) jours, que les lois de l'Alliance à cet effet et les pénalités imposés pour ce délit aient été portées à son attention, et que la section locale n'a pas effectué le paiement complet de la dette dans le délai de trente (30) jours.

Section 14. Cotisations trimestrielles

Chaque section locale affiliée à l'Alliance sera tenu de percevoir de chacun de ses membres, sauf les membres retraités reconnus comme tels d'après l'Article quatorze, Section 2, et Section 3, une cotisation trimestrielle d'au moins cinq dollars (5,00\$) pour les sections locales « A » et cinq dollars (5,00\$) pour les sections locales « B », en sus de la capitation, et de faire apposer les timbres appropriés dans le livret de cotisation du membre comme preuve de ce paiement.

Section 15. Contrats locaux

Les sections locales affiliées à l'Alliance exécuteront des contrats écrits avec les gestionnaires et administrateurs de leur région ainsi qu'avec tout autre employeur; ces contrats régiront les conditions d'emploi de tous les membres tombant sous leur champ de compétence.

Sauf stipulation contraire des présents Statuts et Règlements, chaque section locale aura le pouvoir de fixer l'échelle de salaires à l'intérieur de sa compétence, ainsi que l'échelle des tarifs pour la fabrication de décors, d'accessoires et d'effets d'éclairage de scène.

Chaque contrat d'emploi exécuté par une section locale affiliée doit contenir la clause suivante: « La Section locale étant membre de l'Alliance internationale des employés de scène, de théâtre, techniciens de l'image, artistes et métiers connexes des États-Unis, ses Territoires et du Canada (I.A.T.S.E.), rien dans ce contrat ne devra être jamais interprété pour porter atteinte à une obligation quelconque que cette section locale a envers l'Alliance internationale du fait d'une obligation antérieure, pourvu que ce qui précède ne soit en aucun cas interprété ou appliqué pour contrevenir à une loi fédérale, provinciale ou d'État quelconque. »

Le Bureau central fournira, sur demande, des modèles de contrats pouvant être utilisés par les sections locales qui le désirent.

Des copies de toutes ces ententes peuvent être adressées au Bureau central de l'Alliance pour fins d'archives. Toutes les sections locales qui désirent l'endossement de leurs contrats par le Bureau central doivent lui en adresser deux exemplaires, accompagnés d'un exemplaire du contrat en vigueur.

Les contrats entre des sections locales affiliées et un employeur qui a été désigné comme « injuste » par l'Alliance, ou qui sont exécutés en contravention des présents Statuts et Règlements seront déclarés nuls et non avenue.

Section 16. Cartes de tournée

Les sections locales affiliées de projectionnistes, de scène, de préposés aux costumes, de maquilleurs et de coiffeurs ainsi que les sections locales à charte mixte de l'Alliance auront le droit d'émettre les cartes de tournée officielles de l'Alliance internationale des employés de scène de théâtre, techniciens de l'image, artistes et métiers connexes des États-Unis, ses Territoires et du Canada (I.A.T.S.E.), lesquelles accordent au détenteur les privilèges de tournée. Dans le cas d'une demande de privilèges de tournée par un membre provenant d'une autre section locale à la suite d'un transfert, d'une section locale d'Artisans et de techniciens associés, ou de Radio et de télévision affilié, la période de temps où cette personne était membre de cette autre section sera incluse dans le calcul de la période totale où il a été membre en règle. Toute personne ainsi transférée qui a été membre d'un ou de plusieurs sections locales de l'Alliance pour une durée de deux (2) ans aura le droit de se faire émettre une carte de tournée par sa section locale, quelle que soit la date à laquelle cette section locale a reçu sa charte.

Les cartes de tournée émises par les sections locales ne confèrent que les privilèges de tournée qui relèvent de leur compétence de métier respective.

Section 17. Cartes de transfert

Les sections locales seront obligées d'émettre à tous leurs membres en règle, sur demande de ceux-ci, une carte de transfert leur permettant de demander leur admission à une autre section locale affiliée.

Toute section locale qui refusera à tort d'émettre une carte de transfert sur demande sera passible de révocation de sa charte.

Après avoir obtenu une carte de transfert de sa section locale, le membre désirant un transfert devra, dans les trente (30) jours suivant l'émission de cette carte, déposer la carte auprès de la section locale à laquelle il désire s'affilier et cette section locale devra, dans les soixante (60) jours suivant l'émission de la carte, accepter ou rejeter cette demande.

Lorsqu'un membre passe d'une section locale à une autre et a payé ses cotisations à sa section locale d'origine au-delà de sa date d'acceptation au sein de la section locale soeur, le membre aura droit à recevoir de sa section locale d'origine un remboursement de tous les montants payés à cette section à titre de cotisation pour la période s'étendant au-delà de son acceptation par la section locale soeur.

Un membre qui passe d'une section locale à une autre sera responsable du paiement de ses cotisations à la section locale à laquelle il passe, et ce à compter du trimestre où il a été accepté par cette section.

Le livret de cotisation original émis au membre en transfert doit être adressé au Bureau central pour y être dûment mis à jour. Le Bureau central enverra à la section locale d'origine du membre en transfert des timbres neufs pour remplacer ceux qui ont été apposés dans les livrets de cotisation originaux du membre pour toutes les cotisations payées par celui-ci et qui lui ont été remboursés par la section locale d'origine aux termes de la présente section.

Si la section locale auprès de laquelle le membre a demandé son transfert rejette cette demande, il devra remettre au membre sa carte de transfert. Le membre devra, dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la date de l'émission, renvoyer la carte de transfert à la section locale qui l'a émise.

Section 18. Cartes de retrait

Les sections locales affiliées devront émettre une carte de retrait honorable à tout membre en règle, non-accusé de mauvaise conduite et qui a déclaré sous serment qu'il ne continuera pas à travailler dans le métier de la section locale auquel il appartient qui en fait la demande. Toute section locale qui refuse d'émettre une de ces cartes sur demande sera passible de révocation de sa charte. Les sections locales affiliées devront refuser de rétablir ou de réadmettre comme membre de l'Alliance tout détenteur d'une carte de retrait honorable qui a commis des actes préjudiciables à l'Alliance après la date d'émission de la carte de retrait.

Aucun détenteur d'une carte de retrait honorable ne sera réintégré ou réadmis comme membre par une section locale à moins que la section locale n'ait d'abord soumis le nom de l'ancien membre au Secrétaire-trésorier général pour enquête et approbation par le Bureau central.

Section 19. Spectacles itinérants

Les membres engagés comme chefs de département en tournée avec un spectacle itinérant recevront du représentant local, dès leur arrivée à leur deuxième halte après l'ouverture de la production, la carte de rapport officielle; ils y indiqueront le nombre d'employés que la section locale devra fournir au spectacle itinérant et elle sera remise au représentant local à la halte suivante. De cette façon, le chef machiniste aura toujours en sa possession, au cours de ses déplacements d'une halte à l'autre, ladite carte de rapport.

La carte de rapport sera transmise par le chef machiniste du spectacle itinérant, par courriel, facsimilé ou courrier régulier, à la prochaine halte de manière à être reçue avant l'arrivée du spectacle, l'affranchissement, si nécessaire, étant défrayé par la section locale.

Chaque représentant local devra examiner les cartes de tournée et les contrats de tous les membres employés par les spectacles itinérants qui se produisent dans le territoire de compétence de sa section locale.

Les sections locales affiliées fourniront aux spectacles itinérants le nombre de personnes demandé sur les cartes de rapport.

L'équipe locale accordera à l'équipe de tournée toute l'aide possible pour assurer une présentation soignée et bien faite de son spectacle et, après la dernière représentation, pour démonter le spectacle et en préparer l'expédition.

Les sections locales, après avoir demandé à leurs membres de se présenter au travail pour un spectacle itinérant, ne les renverront pas chez eux sans qu'ils aient été payés pour le temps perdu.

Les sections locales insisteront pour que tous les départements d'un spectacle itinérant soient aux mains de membres de l'Alliance sous contrat officiel. Toute section locale qui permet à un spectacle de jouer avec un effectif insuffisant dans son territoire de compétence sera passible de mesures disciplinaires.

Si un spectacle itinérant requiert les services d'un membre en tournée sous contrat, et si une section locale est incapable de fournir ce membre ou n'est pas qualifié pour ce faire, la section locale télégraphiera immédiatement au Bureau central en lui indiquant cet état de chose et en lui donnant le nom et l'itinéraire du spectacle. La section locale pourra alors, mais pas autrement, placer un membre dans le poste vacant, de façon temporaire et au tarif de tournée, pendant la période où le spectacle sera dans son territoire.

Section 20. Griefs

Les sections locales affiliées à l'Alliance régleront tous les griefs sérieux survenant avec des employeurs en se conformant strictement aux stipulations de l'Article vingt-deux des présents Statuts et Règlements, et uniquement de cette façon.

Section 21. Conflits entre sections locales

Si une section locale a un grief contre une autre section locale affiliée, ou s'il y a désaccord entre les sections locales au sujet de leur compétence respective, de leurs effectifs ou de leurs politiques, ces griefs ou conflits seront communiqués par les sections locales au Président international pour rendre une décision; cette décision liera les sections locales en cause.

Section 22. Affiliations

Tous les sections locales de l'Alliance s'affilieront, et maintiendront leur affiliation, aux instances syndicales centrales de la FAT-COI ou du Congrès du travail du Canada de leur État ou de leur province. Toute section locale, à l'exception des sections du Département spécial, qui refuse d'établir de telles affiliations ou qui s'en retire, sauf avec la permission du Président international, sera passible des mesures disciplinaires que le Président international jugera appropriées.

Section 23. Écoles professionnelles et publicité

Aucune section locale de l'Alliance ne permettra que son nom soit utilisé pour des fins de publicité commerciale ou pour la promotion d'écoles professionnelles. Les infractions à cette section seront punies par l'imposition de la pénalité fixée par le Conseil exécutif général à en pareil cas.

Section 24. Sections locales disparues

Lorsqu'une section locale affiliée de l'Alliance sera dissoute suite à la révocation ou à l'abandon de sa charte, ou pour manquement à ses obligations financières ou autres, tous les biens de cette section locale, y compris ses fonds, ses livres, ses fournitures, son sceau et ses actifs de toute nature seront remis au représentant désigné par le Président international pour agir en son nom sur les lieux, et ils deviendront la propriété de l'Alliance.

Tout membre qui retiendra un bien appartenant à une section locale affiliée dont la charte aura été abandonnée ou révoquée, ou qui refusera d'une façon quelconque d'aider le représentant du Président international dans son administration des fonds ou des biens de la section locale dissoute,

STATUTS–DIX-NEUF

sera expulsé ou autrement puni, s'il est reconnu coupable. Les anciens dirigeants de la section locale dissoute seront expressément tenus d'offrir leurs services à cet égard au dit représentant et ils seront tenus directement responsables de lui transmettre fidèlement tous les biens de la section locale qui seront en leur possession.

Section 25. Membres directs

La dissolution d'une section locale aura pour effet de priver ses membres du pouvoir d'agir par la suite en tant qu'entité, de priver ses dirigeants de tous les droits et pouvoirs de leurs postes respectifs; les sections locales dissoutes perdront la compétence syndicale et les privilèges qui leur avaient été conférés par la charte émise par cette Alliance. Cette dissolution d'une section locale ne privera cependant pas, par elle-même, les individus membres de cette section locale de leur qualité de membres de l'Alliance. Ils occuperont plutôt la position de membres directs, tenus d'observer les règles de l'Alliance qui régissent les individus qui en sont membres.

Dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent l'abandon ou le retrait de la charte d'une section locale dissoute, ses membres pourront demander au Secrétaire-trésorier général la permission de conserver leur qualité de membres de l'Alliance. Cette permission sera accordée seulement si le membre qui présente une telle demande s'est conformé entièrement aux stipulations précédentes de la présente section et a transmis au Secrétaire-trésorier général le règlement du montant total des dettes qu'il pouvait avoir envers la section locale dissoute au moment de sa dissolution, ainsi que le paiement intégral des cotisations à l'Alliance internationale au taux suivants:

À compter du 1er janvier 2025, cent trente-deux dollars (132,00 \$)

À compter du 1er janvier 2026, cent trente-cinq dollars (135,00 \$)

À compter du 1er janvier 2027, cent trente-huit dollars (138,00 \$)

À compter du 1er janvier 2028, cent quarante-et-un dollars (141,00 \$)

À compter du 1er janvier 2029, cent quarante-quatre dollars (144,00 \$)

des tels cotisations, quatre dollars (4 \$) par trimestre seront versés au Fonds de défense, et comme suit à la Fondation Richard F. Walsh, Alfred W. Di Tolla et Harold P. Spivak par trimestre, à partir de la date de dissolution de la section locale:

À compter du 1er janvier 2025, vingt-cinq cents (0,25 \$)

À compter du 1er janvier 2026, cinquante cents (0,50\$)

À compter du 1er janvier 2027, soixante-quinze cents (0,75\$)

À compter du 1er janvier 2028, quatre-vingt-dix cents (0,90\$)

À compter du 1er janvier 2029, un dollar (1,00\$)

Le Secrétaire-trésorier général émettra au requérant une carte attestant que celui-ci est membre direct de l'Alliance. Les membres directs pourront demander des cartes de tournée ou des cartes de transfert au Bureau central. Après avoir obtenu leur admission à une autre section locale affiliée, ils rendront leur carte de membre direct et deviendront alors membres de la section locale au sein de laquelle ils auront été admis.

Ces membres directs seront limités à un travail dans la localité où était située la section locale dissoute à laquelle ils appartenaient, à moins d'avoir d'abord obtenu du Bureau central la permission de travailler dans la compétence d'une autre section locale.

Les membres d'une section locale dissoute qui n'auront pas demandé une carte de membre direct dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant l'expédition par la poste, à leur dernière adresse connue telle qu'inscrite au registre de l'Alliance, de l'avis de dissolution de la section locale, cesseront d'être membres de l'Alliance.

Lors de la formation d'une nouvelle section locale jouissant des privilèges de charte abandonnés par une section locale dissoute, les membres de la section dissoute qui auront conservé la qualité de membres directs de l'Alliance prévue ci-dessus deviendront automatiquement membres de la nouvelle section locale, sans avoir à payer de droits d'entrée.

Lorsqu'un membre direct devient membre d'une section locale de l'Alliance qui protégerait son droit de se déplacer en tant qu'employé de scène, ce membre renoncera immédiatement à ce statut de membre direct; cependant si la section locale à laquelle il se joint est une section locale de projectionnistes, le membre aura l'option de conserver son statut de membre direct afin de pouvoir se déplacer en tant qu'employé de scène.

Section 26. Membres apprentis

Aucune section locale n'aura la permission d'inscrire comme « débutant » ou « apprenti » plus d'une personne par tranche de trois (3) membres réguliers qui y sont inscrits; une section locale ne pourra en aucun cas avoir un total de plus de cinquante (50) de ces membres « débutants » ou « apprentis »; cependant le Conseil exécutif général pourra permettre l'enrôlement d'« apprentis » supplémentaires sur pétition reçue d'une section locale et après avoir déterminé que le nombre supplémentaire à enrôler, ainsi que la situation de la section locale, justifient cette mesure, pourvu cependant que si des « apprentis » supplémentaires ont été demandés ou permis par le Conseil exécutif général, alors et dans ce cas tous les « apprentis » inscrits dans cette section locale deviendront automatiquement membres « compagnons » à la fin de leur période d'apprentissage et aucun scrutin ne sera requis, comme il est indiqué ci-après. Aucune section locale ne pourra garder un « débutant » ou un « apprenti » sur ses listes sans changement de statut pour une période de plus de trois ans. Sauf à la demande dudit membre « débutant » ou « apprenti », jusqu'à douze (12) mois supplémentaires sont autorisés en raison d'une blessure, d'une maladie, d'une invalidité, d'une catastrophe ou de difficultés graves documentées, ce qui permet de disposer de plus de temps pour terminer les programmes d'apprentissage et/ou payer les frais d'initiation, le cas échéant. À l'expiration de cette période, les membres « apprentis » ou « débutants » feront l'objet d'un scrutin tenu par les membres réguliers et complets de la section locale et ils seront acceptés à titre de membres réguliers et complets de l'Alliance après l'obtention d'un vote majoritaire favorable lors de l'assemblée, faute de quoi ils cesseront d'avoir quelque relation que ce soit avec cette section locale, selon l'action prise par les membres de la section locale.

Tout apprenti qui a détenu ce statut pour une période de plus de deux (2) ans, mais en aucun cas de plus de trois (3) ans, aura droit à une carte de tournée dès qu'on lui accordera le statut de membre « compagnon ». Il ou elle sera également éligible aux mises en candidature comme dirigeant après qu'on lui aura accordé le statut de membre « compagnon ».

Section 27. Revenus supplémentaires

Aucune section locale de l'Alliance n'aura le droit d'exiger une somme d'argent des membres de sections locales affiliées soeurs pour le privilège de travailler dans son champ de compétence; cependant, une section locale qui oblige ses propres membres à contribuer un pourcentage donné de leurs gains en sus de leur cotisation mensuelle, aura la permission de recueillir le même pourcentage auprès des membres des sections locales affiliées soeurs qui travaillent sous sa compétence.

Si un membre d'une section locale de l'Alliance travaille dans la compétence et sous un contrat d'une section locale soeur, il paiera à cette section locale la même cotisation de travail que celle payée par les membres de cette dernière. Si les membres d'une section locale de cette Alliance travaillent sous un contrat rose (Pink contract), ils devront payer la même évaluation de travail à leur section locale que celle payée par les membres de leur section locale.

Si la cotisation de travail est égale ou supérieure à celle exigée par sa propre section locale, le membre ne paiera rien à cette dernière.

Cependant, si la cotisation de travail exigée par sa propre section locale est plus élevée que celle de la section locale soeur où il travaille, il paiera d'abord son pourcentage à la section locale soeur

STATUTS–DIX-NEUF

et il paiera ensuite à sa propre section locale la différence entre les paiements ainsi effectués et la cotisation de travail due à sa propre section locale.

Section 28. Limite du droit d'entrée

Aucune section locale de l'Alliance n'aura le droit d'exiger un droit d'entrée dépassant quatre fois l'échelle hebdomadaire régulière la plus élevée en vigueur dans le territoire où s'exerce sa compétence.

Section 29. Noms et adresses des membres

Chaque section locale fournira au Bureau central une liste exacte des noms, adresses résidentielles, numéros de téléphone, et adresses courriel de tous ses membres, membres débutants et apprentis enregistrés, et fournira lesdits renseignements au début de chaque trimestre.

Section 30. Fusion de sections locales

Le Président international peut convoquer une audience ou charger un représentant de l'Internationale de conduire une enquête pour déterminer (a) si une section locale quelconque est en mesure de s'acquitter efficacement de ses fonctions d'agent négociateur et de remplir ses obligations en tant qu'affiliée de l'Alliance, ou (b) si une fusion de cette section locale, seule ou de pair avec un ou plusieurs autres sections locales dans la même situation, avec une autre section locale de l'Alliance s'avérerait être dans les meilleurs intérêts des membres des sections locales en question et de l'Alliance.

Si le Président international, en se fondant sur une telle audience ou enquête, conclut qu'une fusion s'impose, il peut se faire autoriser, avec l'approbation du Conseil exécutif général et nonobstant toute autre stipulation des présents Statuts, à effectuer une telle fusion tout en assurant les protections nécessaires aux membres des sections locales ainsi fusionnées.

Section 31. Production cinématographique et de la vidéo

À l'exception des sections locales situées dans les villes de production, aucune section locale affiliée ne peut amorcer des négociations ou exécuter ou reconduire une convention collective avec un employeur dans le domaine de la production cinématographique et de la vidéo, tant qu'elle n'a pas informé par écrit le Bureau central.

Au choix du Président international, un représentant international sera nommé pour participer aux négociations. Aucune convention collective ne peut être ratifiée à moins d'être signée par un représentant international.

Cette section est applicable à toutes formes de production cinématographique, films de la semaine, épisodes et séries télévisées, émissions pilotes, documentaires, etc. sans égard au support d'enregistrement, qu'il s'agisse d'enregistrement électronique, d'enregistrement numérique ou de tout autre moyen d'enregistrement technologique. Le défaut de se conformer aux stipulations susmentionnées peut entraîner la suspension ou la révocation de la charte de la section locale.

Section 32. Expositions et salons commerciaux

Aucune section locale affiliée ne peut amorcer des négociations ou exécuter ou reconduire une convention collective avec un employeur régional ou national dans des zones d'exposition, salons commerciaux et lieux d'exposition d'œuvres, tant qu'il n'a pas informé par écrit à cette fin le Bureau central. Au choix du Président international, un représentant international sera nommé pour participer aux négociations. Aucune convention collective ne peut être ratifiée par les sections locales à moins d'être signée par un représentant de l'Alliance internationale.

Section 33. Mesures disciplinaires

Le défaut de se conformer à n'importe laquelle des stipulations susmentionnées entraînera les mesures disciplinaires que le Président international et le Conseil exécutif général pourront juger appropriées.

ARTICLE VINGT

Discipline des sections locales

Section 1. Motifs

Toute section locale affiliée qui enfreint les stipulations des présents Statuts et Règlements ou qui se comporte de façon à nuire à la réalisation des objectifs de l'Alliance ou à sa réputation, ou qui est coupable de corruption ou de pratiques financières douteuses, ou qui entrave l'exécution par l'Alliance de ses contrats, ou qui l'empêche de s'acquitter de ses devoirs d'agent négociateur ou d'atteindre ses objectifs syndicaux légitimes, sera passible des pénalités imposées pour ces infractions après en avoir été jugé coupable là où des pénalités spécifiques sont prévues aux présents Statuts et Règlements et, si aucune pénalité n'est prévue, de toute pénalité jugée appropriée par le tribunal en instance, y compris une amende, la mise en tutelle (ou) la révocation de sa charte. Cependant, les pénalités particulières prévues pour une infraction à une section quelconque des présents Statuts et Règlements ne seront pas exclusives et, dans le cas où l'infraction commise par la section locale est flagrante et délibérée, ou constitue une récidive, cette section locale sera passible, après avoir été déclarée coupable, non seulement de la pénalité expressément prévue pour chaque infraction de cette nature, mais aussi de pénalités supplémentaires incluant des amendes additionnelles, la mise en tutelle et la révocation de sa charte selon ce que le tribunal en instance jugera approprié.

Section 2. Accusations

Des accusations contre une section locale affiliée pour infraction aux Statuts et Règlements de l'Alliance peuvent être portées par tout membre, dirigeant, dirigeant international ou section locale affiliée. Ces accusations doivent être portées par écrit et spécifier l'infraction commise et la section des Statuts et Règlements qui aurait été enfreinte. L'accusation doit être déposée sous forme d'affirmation sous serment en duplicata.

Section 3. Personne devant qui les accusations sont portées et délai prescrit

Toutes les accusations contre une section locale affiliée seront portées devant le Président international de l'Alliance, lequel fixera une date et un lieu pour l'audition de la cause, si l'accusation est recevable.

Pour être recevables, les accusations contre une section locale doivent être portées dans les soixante (60) jours de la date où la personne qui porte les accusations a pris ou aurait dû avoir pris connaissance de l'infraction.

Section 4. Avis

Le Président international fera aviser les dirigeants concernés de la section locale accusée de la date et du lieu choisis pour l'audition et il fera signifier cet avis à ces dirigeants, avec une copie de l'accusation, soit personnellement, soit par courrier recommandé, au moins vingt et un (21) jours avant la date fixée pour l'audition.

Section 5. Audition

L'audition des accusations portées contre une section locale affiliée sera présidée par le Président international, ou par un dirigeant ou un représentant de l'Alliance désigné par lui pour ce faire, lequel accordera aux représentants de la section accusée et à l'accusateur, ou aux accusateurs, une audience complète et équitable sur le fond de l'affaire. Les dispositions de l'Article seize des présents Statuts traitant de la conduite des auditions seront scrupuleusement observées, sauf que les sections locales ne peuvent être représentées que par des dirigeants élus.

Section 6. Appels

Les appels contre les décisions rendues suite à l'audition d'accusation portées contre des sections locales affiliées peuvent être faits de la manière prévue à l'Article dix-sept des présents Statuts. Les

STATUTS–VINGT/VINGT ET UN

sections locales devront épuiser tous les mécanismes d’appel disponibles au sein de l’Alliance et ils seront liés par les décisions de son tribunal de dernière instance quant à leurs droits.

Section 7. Urgence

La procédure dans les cas où un état d’urgence existe dans une section locale, tel que défini à l’Article sept, Section 16 des présents Statuts, sera celle qui y est prévue.

ARTICLE VINGT ET UN

Privilèges et devoirs des membres

Section 1. Conditions à remplir pour être membre

Les candidats à la qualité de membre de l’Alliance doivent être employés dans le domaine du théâtre, de la télévision, du cinéma, du divertissement ou des expositions et occuper un emploi tombant sous la compétence de l’Alliance, ou être capables d’obtenir un tel emploi, et ils doivent avoir une expérience et des compétences suffisantes pour subir un examen raisonnable portant sur les détails de leur métier respectif.

Toute personne qui demande à devenir membre de l’Alliance doit être de bonnes moeurs et résider depuis au moins dix-huit (18) mois dans le territoire de compétence de la section locale affiliée à laquelle il présente sa demande. Le requérant doit avoir atteint l’âge légal exigé pour occuper un emploi rémunéré dans ce territoire de compétence. Le Secrétaire-trésorier général peut renoncer à l’exigence de résidence de dix-huit (18) mois dans les cas spéciaux où, selon le Secrétaire-trésorier général, les circonstances le justifient pour la protection de l’Alliance, de ses sections locales ou de ses membres. Toute section locale qui désire qu’une telle mesure soit prise devra en soumettre les raisons par écrit au Secrétaire-trésorier général pour que celui-ci puisse procéder à une enquête avant de rendre sa décision.

Section 2. Demande d’adhésion

Toute demande d’adhésion doit être présentée sur le formulaire officiel de l’Alliance, que la section locale visée par la demande d’adhésion fournira au requérant, ou sur des formulaires fournis par le Bureau central pour l’adhésion en qualité de membre direct de l’Alliance ou autre formulaire fourni par le Bureau central pour des buts de syndicalisation.

Les sections locales peuvent à leur discrétion voter sur l’admission d’un nouveau membre sous réserve de l’endossement favorable du Secrétaire-trésorier général et, si cet endossement est refusé, la demande sera rejetée.

Chaque demande d’adhésion soumise au Secrétaire-trésorier général sera accompagnée de frais d’administration non remboursables de cent dollars (100 \$). Chaque formulaire d’adhésion doit être accompagné du droit d’entrée approprié, à moins que la section locale visée par la demande ne renonce à cette exigence par un vote.

Tout requérant trouvé coupable d’avoir fait des déclarations mensongères sur le formulaire de demande d’adhésion sera, s’il a déjà été admis comme membre, expulsé à partir du moment du jugement et il se verra par la suite refuser la qualité de membre de l’Alliance. En outre, tout droit d’entrée payé par lui sera confisqué suite à son expulsion.

Toute section locale affiliée qui admet comme membre un requérant dont la demande n’a pas été approuvée par le Secrétaire-trésorier général sera passible d’une amende d’au moins vingt-cinq dollars (25,00\$).

Section 3. Examen des requérants

Tout requérant peut, à la discrétion de la section locale, se voir imposer un examen approprié portant sur sa compétence et ses qualifications. S’il est imposé, cet examen doit avoir lieu devant un conseil

d'examineurs choisi par la section locale; l'examen doit être semblable pour tous les requérants auprès de cette section locale.

Section 4. Scrutin sur les requérants

Les requérants qui ont satisfait aux sections précédentes du présent Article et qui sont admissibles à la qualité de membre, tel que prévu aux présentes, seront proposés pour admission lors d'une assemblée régulière de la section locale.

Les requérants ne seront pas présents à l'assemblée où leur nom sera proposé et une discussion ouverte sera permise. Les membres de la section locale tiendront ensuite un scrutin et ils voteront pour rejeter ou accepter les noms proposés; cependant, afin d'admettre un requérant, une section locale n'aura en aucun cas le droit d'exiger plus que la majorité des votes des membres présents à une assemblée régulière.

Section 5. Obligations découlant de la qualité de membre

Tout requérant à la qualité de membre de l'Alliance dont la demande a fait l'objet d'un vote favorable par une section locale devra, avant son admission formelle, lire de façon approfondie les Statuts et Règlements de l'Alliance, ainsi que ceux de la section locale; les dirigeants de la section locale lui fourniront toutes les explications et éclaircissements qu'il pourra demander.

Les Statuts et Règlements de l'Alliance et de la section locale lieront les individus qui en sont membres et chaque membre sera présumé avoir consenti à être gouverné par ces lois.

Après avoir été admis à la qualité de membre, les nouveaux membres jureront ou affirmeront leur intention d'observer les stipulations des présents Statuts et Règlements, ainsi que celles des Statuts et Règlements de leur section locale, et de les accepter comme concluantes quant à leurs droits au sein de l'Alliance.

Section 6. Date du statut de membre

La qualité de membre de l'Alliance prendra effet à la date de l'inscription du membre auprès du Secrétaire-trésorier général ou de l'approbation par le Secrétaire-trésorier général de la formule d'adhésion, selon la date la plus tardive.

Section 7. Privilèges de travail

Aucun membre de l'Alliance ne pourra accepter un poste sans avoir au préalable obtenu une carte de travail de sa section locale. Ces cartes conféreront à leur titulaire le privilège de travailler dans le territoire sur lequel la section locale qui émet cette carte a compétence.

Tous les membres de l'Alliance qui travaillent avec une carte de travail d'une section locale ou de l'Alliance devront limiter leurs activités au territoire sur lequel leur section locale a compétence, à moins que la permission de travailler sous la compétence d'une section locale soeur n'ait d'abord été obtenue auprès de la section locale qui exerce cette compétence. Tout membre qui contrevient à cette disposition sera passible de mesures disciplinaires.

Tout membre de l'Alliance qui effectue un travail relevant de la compétence d'une section locale autre que la section locale dont il est membre sera assujéti aux règles et aux lois de la section locale sous la compétence de laquelle il travaille.

Aucun membre de l'Alliance n'aura le droit de travailler en dehors du territoire de compétence de la section locale dont il est membre pour une période d'au moins deux (2) ans après son admission à la qualité de membre.

Section 8. Refus de se retirer d'une compétence

Tout membre qui refuse de se retirer immédiatement du territoire de compétence d'une section locale soeur lorsque la section locale dont il est membre le lui ordonne sera passible d'une amende, d'une suspension ou d'expulsion, s'il est reconnu coupable.

Section 9. Privilèges de tournée

Les membres de l'Alliance auront le droit d'obtenir de leur section locale des cartes de tournée leur donnant droit aux privilèges de tournée de la manière indiquée à la Section 19 de l'Article dix-neuf des présents Statuts.

Section 10. Privilèges de transfert

Les membres de l'Alliance auront droit aux privilèges de transfert indiqués à la Section 17 de l'Article dix-neuf des présents Statuts.

Section 11. Obligations financières

Les membres de l'Alliance devront satisfaire aux obligations financières qui leur seront dûment imposées par leur section locale.

Les membres pourront être suspendus ou expulsés sans autre forme de procès par leur section locale pour le non-acquittement de leur cotisation et de leurs autres obligations financières. En aucun cas un membre ne sera expulsé à moins d'être en retard quant à ses obligations financières pour une période dépassant six (6) mois et à moins d'en avoir été avisé par écrit, avec préavis d'au moins dix (10) jours, envoyé par courrier recommandé à son adresse personnelle telle qu'elle apparaît dans les dossiers de la section locale, stipulant qu'il sera expulsé de la section locale si le règlement de son arriéré n'est pas effectué dans ce délai de dix (10) jours. Cet avis doit préciser le montant, la date et la nature de la dette, les obligations financières en souffrance du membre pour le non-paiement faisant l'objet d'un avis.

Chaque membre se verra émettre par sa section locale un livret de cotisations où seront apposés les timbres attestant ses paiements tel que prévu à la Section 14 de l'Article dix-neuf des présents Statuts. Si un membre perd son livret de cotisations, il devra en informer par écrit le secrétaire de sa section locale sous la forme d'une déclaration sous serment indiquant clairement la façon dont le livret a été perdu et le nombre de timbres contenus dans ce livret au moment de sa perte. Le secrétaire de la section locale fera parvenir cette déclaration au Secrétaire-trésorier général qui émettra un duplicata du livret portant une estampille indiquant qu'il s'agit d'un duplicata, ainsi que le nombre de trimestres pour lesquels des timbres avaient été apposés dans le livret original. Tout membre de l'Alliance qui présente une déclaration sous serment fautive sera passible d'une amende d'au moins vingt-cinq dollars (25,00\$), s'il est reconnu coupable.

Section 12. Perte du statut de membre

On peut perdre la qualité de membre de l'Alliance pour cause de non-acquittement de cotisations ou d'autres obligations financières, par l'expulsion, par la non-présentation d'une demande pour devenir membre direct lors de la dissolution d'une section locale tel que prévu à la Section 25 de l'Article dix-neuf des présents Statuts, et de toute autre manière prévue par les présents Statuts et Règlements.

Aucun membre de l'Alliance ne sera expulsé ou suspendu, sauf pour cause de non-acquittement de ses cotisations ou de ses autres obligations financières, ou de non-présentation d'une demande pour devenir membre direct lors de la dissolution d'une section locale, à moins que l'on ait accordé à ce membre une audition équitable comme il est indiqué à l'Article seize des présents Statuts.

Section 13. Retrait des membres

Un membre désireux de se retirer des rangs de l'Alliance peut le faire en envoyant une lettre de démission à la section locale affiliée à laquelle il appartient, ou au Bureau central de l'Alliance, s'il n'est pas membre d'une section locale affiliée, en ce cas la démission prendra effet après réception de cet avis de démission. Un membre qui démissionne de cette façon perdra tous les droits, avantages et privilèges se rattachant à la qualité de membre de l'Alliance mais ne sera pas dégagé des obligations financières qu'il peut avoir vis-à-vis de l'Alliance ou de la section locale affiliée à laquelle il appartient au moment de sa démission.

Un membre en règle qui désire se retirer de l'Alliance sur la base de l'émission d'une carte de retrait honorable peut le faire de la manière prévue à la Section 18 de l'Article dix-neuf des présents Statuts.

Section 14. Réintégration ou réadmission des membres

Les anciens membres qui ont été expulsés de l'Alliance pour manquement à leurs obligations financières, peuvent être réintégrés, à la discrétion de la section locale, pourvu que cette section locale règle toute capitation envers l'Alliance internationale, et que le membre règle les cotisations ou prélèvements envers la section locale pour la période de son expulsion.

Les anciens membres qui détiennent une carte de retrait honorable, peuvent être réadmis à la qualité de membre, pourvu que la section locale règle toute capitation envers l'Alliance internationale, et que cet individu règle les cotisations ou prélèvements envers la section locale pour la période de son retrait jusqu'à sa réadmission au sein de l'Alliance internationale; toutefois, ce remboursement ne devra pas excéder le total de huit (8) trimestres de capitation et de huit (8) trimestres de cotisations ou prélèvements envers la section locale. Les individus canadiens réadmis sous cette présente section peuvent être réintégrés, à la discrétion de la section locale, avec leur date d'admission originale.

Les anciens membres ne peuvent être réadmis ou réintégrés comme prévu ci-dessus que sur présentation d'une demande d'adhésion et de la manière indiquée à la Section 2 du présent Article, sauf qu'aucune demande d'adhésion et aucun frais de traitement seront requis; cependant, là où les Statuts le prévoient, on pourra refuser la réadmission ou la réintégration au sein de l'Alliance aux anciens membres qui en ont été expulsés, et ce soit pour un certain laps de temps, soit indéfiniment.

Les membres qui détiennent une carte de retrait honorable émise par l'Alliance peuvent être réadmis sans examen, par un vote majoritaire de la section locale à laquelle ils soumettent leur demande.

Les membres d'une section locale dissoute qui n'ont pas demandé le statut de membre direct de l'Alliance, tel que prévu à la Section 25 de l'Article dix-neuf des Statuts, seront classés comme membres expulsés pour non-paiement de cotisations, aux fins de la présente section.

Aucune section locale n'aura le droit de réintégrer ou de réadmettre quelqu'un à la qualité de membre sans avoir d'abord soumis au Secrétaire- trésorier général le nom de l'ancien membre, en indiquant les circonstances de la perte de sa qualité de membre, aux fins de l'enquête en vue de l'approbation de cette requête.

ARTICLE VINGT-DEUX

Grèves et rappels

Section 1. Différend avec un employeur

Dans le cas de différend grave entre une section locale et un employeur, la section locale impliquée s'efforcera d'en arriver à une entente équitable par le moyen de conversations avec l'employeur ou ses représentants. Si on ne peut en arriver à une telle entente, la section locale en informera promptement le Président international de l'Alliance, lequel fera procéder à une enquête approfondie sur la situation pour essayer de parvenir à un règlement à l'amiable. Au cas où seul la section locale concernée est impliquée dans le différend, il ne sera pas nécessaire d'informer ainsi le Président international.

Section 2. Règlement d'un différend par l'Alliance

Le Président international, ou son représentant, s'efforcera de régler tout différend avec un employeur qu'une section locale affiliée lui aura soumis, mais ni lui ni son représentant n'aura le pouvoir d'entériner un règlement du différend à moins que ce règlement ne reçoive l'approbation de la section locale concernée.

Section 3. Autorisation de faire la grève

Au cas où le Président international ou ses représentants ne peuvent pas obtenir un règlement à

STATUTS-VINGT-DEUX

l'amiable d'un différend et si, de l'avis du Président international, une grève est justifiée compte tenu des circonstances, le Président international est habilité à autoriser la section locale concernée à déclencher la grève de la manière prévue ci-après. Cependant, là où le différend implique une grève incluant les employés de trois théâtres ou plus, le Président international ne peut déclencher la grève sans le consentement du Conseil exécutif général. Toute section locale affiliée doit, avant d'amorcer une grève à l'encontre d'un employeur qui a passé une convention avec une autre section locale affiliée doit informer le Président international et obtenir son approbation.

Section 4. Sections locales qui ont récemment reçu leur charte

Sauf avec le consentement du Conseil exécutif général, aucune section locale n'aura le droit, pendant une période d'un (1) an suivant l'obtention de sa charte, de présenter à un employeur des revendications pouvant mener à une grève ou à un lock-out; cependant cette restriction ne sera pas interprétée de manière à empêcher une section locale d'insister pour que l'on se conforme aux stipulations des présents Statuts et Règlements. Les sections locales qui ont récemment reçu leur charte seront libres de se mettre en grève sans le consentement du Conseil exécutif général si aucune autre section locale de l'Alliance n'est affectée par cette grève, de quelque manière que ce soit.

Section 5. Vote de grève

Dans les vingt-quatre (24) heures suivant la réception de l'autorisation de grève par le Président international pour tous les cas où cette autorisation est nécessaire, le président de la section locale concernée désignera une date à laquelle la section locale se réunira pour voter sur le déclenchement de la grève et il informera tous les membres de la date, du lieu et de l'objet de cette assemblée.

Seuls les membres qui ont été en règle depuis au moins six (6) mois auront le droit de voter sur la grève.

Une majorité des trois quarts du nombre total des membres présents ayant le droit de vote sera nécessaire pour adopter un vote de grève; cependant, le dirigeant ou les dirigeants locaux compétents auront le pouvoir de lancer un appel à la grève afin d'assurer que l'on se conforme aux stipulations des présents Statuts et Règlements, ou aux instructions du Président international ou de ses représentants dûment mandatés.

Section 6. Avis au Bureau central

Dans le cas d'une grève nécessitant l'autorisation de l'Alliance, le président de la section locale concernée, après avoir reçu cette autorisation, informera promptement le Bureau central des mesures prises, du nombre de syndiqués touchés par la grève et également du nombre de non syndiqués impliqués.

Section 7. Obéissance à l'appel à la grève

Les membres de l'Alliance consentent à être assujettis à ses lois dans leurs relations avec leurs employeurs et à placer leurs obligations vis-à-vis de l'Alliance au-dessus de toutes leurs obligations dans la mesure permise par la loi.

Tout membre qui n'obéit pas à l'appel à la grève de sa section locale sera passible d'une amende, de suspension ou d'expulsion.

Tout membre qui a été appelé en grève et qui retourne à son emploi avant que la grève ait officiellement été déclarée terminée par l'Alliance dans le cas d'une grève nécessitant une autorisation, ou par la section locale concernée, dans le cas d'une grève ne nécessitant pas une telle autorisation, sera passible d'une amende, de suspension ou d'expulsion, s'il est reconnu coupable.

Section 8. Rappel officiel des membres en tournée

Aucun membre de l'Alliance à l'emploi d'un spectacle itinérant ne refusera ses services à un employeur en raison d'une grève ou d'un lock-out pouvant se produire dans un théâtre ou un endroit

de divertissement à moins de recevoir le rappel officiel émis par l'Alliance et portant la signature du Président international ou d'un assistant au Président, ainsi que le sceau de l'Alliance, sous peine d'être jugé coupable d'avoir enfreint la clause d'avis du rappel officiel des membres en tournée et d'être passible de la pénalité prévue pour une telle infraction.

Section 9. Indemnisation pour avoir obéi au rappel officiel

Tout membre en tournée qui obéit au rappel officiel signera un formulaire fourni par le Bureau central qui lui sera remis par le représentant syndical local; ce formulaire spécifiera le temps de travail qu'il aura ainsi perdu et les circonstances dans lesquelles il aura obéi au rappel; sur présentation de ce formulaire au Secrétaire-trésorier général, le membre sera indemnisé par l'Alliance pour le temps perdu au taux de la moitié du tarif minimum de tournée s'appliquant au département dans lequel il est employé.

Section 10. Licenciement d'un membre pour obéissance à un rappel

Tout membre qui est licencié de son poste auprès d'un spectacle itinérant pour avoir obéi au rappel officiel sera protégé par la section locale qui lui a présenté le rappel et il retournera chez lui aux frais de cette section locale, le Bureau central remboursant la section locale de ces frais.

Si un employeur licencie un membre de l'Alliance pour avoir refusé de travailler dans un théâtre, ou un endroit de divertissements injuste où le rappel est en vigueur, le Président international ordonnera à toutes les sections locales de refuser de travailler pour cet employeur jusqu'à ce que tous les différends soient réglés de façon satisfaisante.

Section 11. Refus d'obéir au rappel

L'Alliance fera immédiatement expulser tout membre qui, après avoir dûment reçu le rappel officiel, entrera, sans la sanction de l'Alliance, dans tout théâtre ou endroit de divertissements contre lequel ce rappel officiel aura été en vigueur.

Section 12. Rappel pendant une grève

Les sections locales affiliées qui ont le droit d'émettre le rappel officiel auront le droit d'exercer leur discrétion pour appliquer ce rappel pendant une grève ou un lock-out.

Section 13. Rappel non autorisé

Aucune section locale de l'Alliance n'aura le droit de rappeler des membres en tournée sauf au moyen du rappel officiel dûment présenté ou en vertu de directives directes du Président international. Toute section locale qui enfreint cette section sera passible d'une amende d'au moins deux cent cinquante dollars (250,00\$) en plus du remboursement du salaire perdu par tous les membres qui auront été illégalement retirés de leur emploi auprès d'un spectacle itinérant.

Section 14. Grèves illégales

Toute section locale qui émet un appel à la grève sans s'être conformé aux stipulations du présent article sera, s'il est reconnu coupable, passible d'une amende ou de la suspension ou de la révocation de sa charte. La présente section ne s'appliquera pas aux grèves qui n'impliquent que la section locale qui a déclenché la grève.

Tout membre ou groupe de membres d'une section locale qui déclenchent une grève illégale, alors que l'approbation de l'Alliance internationale est nécessaire aux termes du présent article, sera passible d'une amende, de suspension ou d'expulsion, s'il est reconnu coupable.

Le piquetage chez tout employeur dans n'importe quelle situation intéressant une ou plusieurs sections locales autres que la section locale qui entreprend ce piquetage sera assujéti aux Sections 1, 2 et 3 du présent Article; toutefois, si le piquetage n'est pas accompagné d'une grève, un vote d'approbation de la part des membres tel que prévu à la Section 5 ne sera pas exigé.

Section 15. Grève de soutien à un affilié

Si une section locale qui a reçu ordre du Bureau central de rappeler ses membres pour soutenir un organisme affilié le désire, cet ordre sera suspendu jusqu'à ce qu'un dirigeant international ait enquêté sur le différend.

Section 16. Soutien financier

Aucune section locale affiliée de l'Alliance n'aura le droit de solliciter par quelque moyen que ce soit une aide financière auprès d'une autre section locale affiliée à moins d'avoir obtenu au préalable l'approbation du Président international de l'Alliance.

Section 17. Cessation des grèves

On peut mettre fin à une grève déclenchée par une section locale et ne nécessitant pas l'autorisation de l'Alliance aux termes de cet article par un vote majoritaire des membres de la section locale concernée. On peut mettre fin à une grève qui nécessite l'autorisation de l'Alliance par un vote majoritaire de tous les membres concernés après sanction du Président international.

Lors de la cessation d'une grève, la section locale concernée en avisera ses membres. Tout membre qui restera en grève après avoir reçu avis de retourner au travail sera, s'il est reconnu coupable, passible d'une amende, de suspension ou d'expulsion; toutefois, en cas de doute quant à la cessation ou à la poursuite de la grève, le Président international aura le pouvoir de trancher la question.

ARTICLE VINGT-TROIS

Responsabilités de l'Internationale

- a. L'Alliance ne sera tenue responsable d'aucune des activités, actes ou manquements de ses sections locales affiliées ou de leurs dirigeants, employés, représentants, agents ou membres à moins que ces activités, actes ou manquements ne soient expressément autorisés ou ordonnés par le Président international ou le Conseil exécutif général ou le congrès ou un représentant international qui agit en vertu d'une autorité expressément accordée par le Président international, le Conseil exécutif général ou le congrès.
- b. L'Alliance, en vertu de son émission d'une autorisation de grève ou de piquetage à une section locale quelconque ou de son octroi d'aide financière, n'assume aucune responsabilité pour les actes ou activités de la section locale en question ou de ses dirigeants, employés, représentants, agents ou membres qui pourraient enfreindre les lois des états ou des provinces, les lois fédérales ou les dispositions d'un contrat quelconque.
- c. Seuls les membres du Conseil exécutif général de l'Alliance sont autorisés à agir en qualité d'agents pour fin de signification d'un acte auprès de l'Alliance. Les sections locales, leurs dirigeants, employés, représentants, agents ou membres ne sont pas autorisés à agir en qualité d'agents de l'Alliance internationale pour fin de signification d'un acte auprès de l'Alliance. Aucune relation générale d'agence (« general agency relationship ») n'existe entre l'Alliance et ses sections locales affiliées pour quelque fin que ce soit.
- d. On ne présumera pas que l'approbation par le Bureau central d'un amendement aux Statuts et Règlements d'une section locale affiliée ou d'un contrat quelconque conclu par une section locale affiliée impose quelque responsabilité que ce soit à l'Alliance et une telle approbation ne sera d'aucune façon interprétée comme ayant fait de l'Alliance une partie à un tel contrat.

ARTICLE VINGT-QUATRE

Amendements

Section 1. Statuts

Les présents Statuts ne seront amendés ou modifiés que par les délégués dûment élus de l'Alliance réunis en congrès.

Section 2. Règlements

Les Règlements de l'Alliance peuvent être amendés:

- a. Par référendum;
- b. Par les délégués dûment élus de l'Alliance réunis en congrès;
- c. Par un vote unanime du Conseil exécutif général.

Section 3. Pré-requis

Aucun amendement ni aucune modification aux présents Statuts et Règlements ne sera effectué par un congrès de l'Alliance à moins d'avoir été proposé sous forme dactylographiée et d'avoir été promulgué suite à un vote majoritaire de tous les délégués présents en faveur de tel amendement ou modification.

À moins d'être soumis par le Conseil exécutif général ou avec son approbation, tout amendement ou modification aux présents Statuts et Règlements doit être déposé auprès du Bureau central en duplicata et sous forme dactylographiée au moins quinze (15) jours avant l'ouverture du congrès. Aucune proposition présentée d'une autre façon ne sera soumise au congrès sans le consentement unanime des délégués. Cependant, si une proposition de cette nature émane d'un congrès de district tenu pendant la semaine qui précède l'ouverture du congrès, la proposition peut être soumise avant 18h le lundi où le congrès se réunit.

Section 4. Autonomie locale

Pour abroger les principes d'autonomie locale qui ont été approuvés par l'Alliance, il faudra un vote des deux-tiers des délégués présents au congrès où une telle abrogation serait proposée.

Section 5. Lois du travail

Le Conseil exécutif général est autorisé et habilité, avec le consentement du Président international, à adopter, abroger, suspendre, annuler ou amender toute partie des présents Statuts et Règlements et des règles de l'Alliance internationale selon que cela lui semblera nécessaire ou désirable pour la protection de l'Alliance, de ses sections locales ou de ses membres, à la lumière de la législation gouvernementale concernant les relations de travail et les associations de travailleurs, toute décision ainsi prise entrera en vigueur dès son adoption, ou à tout autre moment que ces instances détermineront. Cependant, toute décision ainsi prise par le Conseil exécutif général et le Président international ne restera pas en vigueur après la fin du congrès régulier de l'Alliance internationale qui suit, à moins qu'elle ne soit approuvée par ce congrès, et pourvu en outre que cette décision n'abroge en aucune manière le principe d'autonomie locale auquel souscrit l'Alliance et ne prive pas les sections locales de l'autonomie qui leur a été accordée aux termes des Statuts de l'Alliance, et telle qu'elle y est définie.

Section 6. Comité d'action politique

L'Alliance maintiendra un comité d'action politique (CAP) en conformité avec la législation en vigueur, dans le but de recueillir des fonds pour contributions tel que potentiellement autorisé par une majorité au sein du comité et pour traiter les questions nécessaires au bien-être des membres de l'Alliance internationale des employés de scène de théâtre, techniciens de l'image, artistes et métiers connexes des États-Unis, ses Territoires et du Canada.

ARTICLE VINGT-CINQ

Permanence

Cette Alliance ne sera pas dissoute tant qu'il y aura sept (7) sections locales affiliées qui seront d'avis contraire. Le présent article des Statuts ne pourra faire l'objet d'aucun amendement ou modification de quelconque nature que ce soit.

ARTICLE VINGT-SIX

Définitions

Section 1. Pluriel et singulier

Dans les présents Statuts et Règlements, le pluriel comprendra le singulier et le singulier comprendra le pluriel.

Section 2. Bureau central

Le terme de Bureau central, tel qu'utilisé dans les présents Statuts et Règlements, sera interprété comme se référant aux dirigeants internationaux appropriés, ainsi qu'à leur personnel respectif au siège officiel de l'Alliance.

Section 3. « En règle »

Le terme « en règle », tel qu'utilisé dans ces Statuts et Règlements sera interprété comme signifiant que le membre a répondu à toutes les exigences d'adhésion au sein de sa section locale et/ou de l'Internationale, et n'a pas volontairement renoncé à être membre, n'a pas été expulsé et n'a pas vu son adhésion suspendue pour arriérés dans ses obligations financières ou pour toute faute après instruction appropriée d'instance, conformément à l'Article Seize de ces Statuts et Règlements.

Section 4. Autonomie locale

Aux fins des présents Statuts et Règlements, le terme « autonomie locale » sera interprété comme signifiant le droit des sections locales d'exercer un pouvoir sur leurs membres respectifs dans leur champ de compétence, aux termes et sous réserve des règles de l'Alliance dans les cas spéciaux établis et prévus.

Section 5. Compétence

Le terme de « compétence », tel qu'utilisé dans les présents Statuts et Règlements, sera interprété comme signifiant une sphère d'autorité sur l'emploi dans certains métiers et à l'intérieur de certaines régions géographiques définies.

Section 6. Membres

Le terme de « membre », tel qu'utilisé dans les présents Statuts et Règlements, inclura les dirigeants des sections locales de l'Alliance. Toutes les accusations portées contre un dirigeant d'une section locale seront déposées aux termes de l'Article seize des présents Statuts et Règlements de l'Alliance internationale et non aux termes de l'Article quinze.

Section 7. Employeur injuste

Le terme d'« injuste », tel qu'utilisé dans les présents Statuts pour caractériser l'attitude d'un employeur, ne sera pas interprété comme dénotant un comportement frauduleux ou malhonnête, mais simplement une attitude de refus de la part de l'employeur de se conformer aux conditions auxquelles les membres de la section locale consentent à demeurer à son emploi.

Section 8. Alliance

Le terme « Alliance », tel qu'utilisé dans les présents Statuts et Règlements, sera interprété comme faisant référence à l'Internationale.

ARTICLE VINGT-SEPT
Indemnisation des dirigeants

Les dirigeants et représentants internationaux de l'Alliance de même que leurs exécuteurs, administrateurs et autres représentants légaux seront indemnisés contre toutes actions ou procédures judiciaires prises contre eux, de même, contre toutes pertes ou dépenses soutenus ou encourus par eux, en raison de n'importe quelles actions ou négligence de leurs part, ou relié à l'accomplissement de leurs devoirs en tant qu'officiers ou représentant de l'Alliance. Toutefois ce qui précède ne s'applique pas et ne couvre pas un officier ou représentant reconnu coupable de malhonnêteté, de mauvaise conduite volontaire, ou d'avoir agi de mauvaise foi ou tout autre infraction d'ordre financier. L'Alliance peut acheter et conserver une assurance afin que le conseil exécutif général détermine une couverture pour une telle indemnisation. Les officiers et représentants de l'Alliance, à leur propre frais, peuvent acquérir une assurance pour leur propre protection.

**RÉGLEMENTATION RELATIVE AUX DÉPARTEMENTS AFFILIÉS
DE L'ALLIANCE INTERNATIONALE DES EMPLOYÉS DE SCÈNE
DE THÉÂTRE, TECHNICIENS DE L'IMAGE, ARTISTES ET MÉTIERS
CONNEXES DES ÉTATS-UNIS, SES TERRITOIRES ET DU CANADA
(I.A.T.S.E.).**

DÉPARTEMENT SPÉCIAL ET MÉTIERS CONNEXES:

1. Le Département spécial, dont la mise sur pied a été autorisée et ordonnée par le Conseil exécutif général, sera composé uniquement de sections locales du Département spécial.
2. Dans les villes où existent et fonctionnent des sections locales de l'Alliance internationale, des sections locales d'employés d'échange cinématographique et des sections locales d'employés de théâtre seront mises sur pied, ainsi que le déterminera le Président international.
3. Chaque section locale du Département spécial adoptera la désignation indiquée sur sa charte d'affiliation.
4. Les requérants doivent être des employés de bonne foi dans la classification spécifiée au moment de leur demande d'adhésion.
5. Le Président international, lorsqu'il est nécessaire et opportun, peut décider qu'il y ait une section locale distincte pour chaque ville, quartier ou autre subdivision géographique d'une grande ville ou d'une région métropolitaine.
6. La section locale aura toute latitude pour fixer le montant des droits d'entrée. Ces frais seront d'au moins vingt dollars (20,00\$) pour chaque requérant, dont dix dollars (10,00\$) seront envoyés au Bureau central à titre de frais d'administration non remboursables.
7. La cotisation mensuelle maximale des sections locales du Département spécial sera de treize dollars (13,00 \$), à moins d'avoir obtenu la permission du Président international pour un taux plus élevé. La capitation trimestrielle payable par les sections locales de Département spécial sera comme suit:

À compter du 1er janvier 2025, vingt-deux dollars et cinquante cents (22,50 \$)

À compter du 1er janvier 2026, vingt-trois dollars et cinquante cents (23,50 \$)

À compter du 1er janvier 2027, vingt-quatre dollars et cinquante cents (24,50 \$)

À compter du 1er janvier 2028, vingt-cinq dollars et cinquante cents (25,50 \$)

À compter du 1er janvier 2029, vingt-six dollars et cinquante cents (26,50 \$)

dont trois dollars (3,00\$) par membre et par trimestre seront versés au Fonds de défense, et seront versés à la fondation Richard F. Walsh / Alfred W. Di Tolla / Harold P. Spivak par membre et par trimestre comme suit:

À compter du 1er janvier 2025, vingt-cinq cents (0,25 \$)

À compter du 1er janvier 2026, cinquante cents (0,50 \$)

À compter du 1er janvier 2027, soixante-quinze cents (0,75 \$)

À compter du 1er janvier 2028, quatre-vingt-dix cents (0,90 \$)

À compter du 1er janvier 2029, un dollar (1,00 \$)

Cependant, les employés des sections locales de théâtre et d'aréna du Département spécial paieront une capitation trimestrielle comme suit:

À compter du 1er janvier 2025, quinze dollars (15,00 \$)

À compter du 1er janvier 2026, seize dollars (16,00 \$)

À compter du 1er janvier 2027, dix-sept dollars (17,00 \$)

À compter du 1er janvier 2028, dix-huit dollars (18,00 \$)

À compter du 1er janvier 2029, dix-neuf dollars (19,00 \$)

dont trois dollars (3,00\$) par membre et par trimestre seront versés au Fonds de défense, et seront versés à la fondation Richard F. Walsh / Alfred W. Di Tolla / Harold P. Spivak par membre et par trimestre comme suit:

À compter du 1er janvier 2025, vingt-cinq cents (0,25 \$)

À compter du 1er janvier 2026, cinquante cents (0,50 \$)

À compter du 1er janvier 2027, soixante-quinze cents (0,75 \$)

À compter du 1er janvier 2028, quatre-vingt-dix cents (0,90 \$)

À compter du 1er janvier 2029, un dollar (1,00 \$)

8. Les sections locales du Département spécial auront le droit de tenir leurs propres réunions, d'élire leurs propres dirigeants et d'administrer leurs propres fonds.
9. Les règles et règlements ci-dessus seront sujets aux additions, modifications ou révocations éventuelles que le Président international jugera convenables ou opportunes pour la poursuite et la promotion des objectifs de l'Alliance internationale.
10. La ratification d'une convention négociée par une section locale de département spécial n'exige qu'un vote favorable dans la majorité simple des membres votant lors de ladite ratification convoquée par la section locale suivant un préavis servi aux membres en règle. La disposition des statuts et règlements d'une section locale de département spécial allant à l'encontre de ce qui précède sont nulles et non avenues.

DÉPARTEMENT DE LA SECTION SPÉCIALE:

1. Ce département regroupera les personnes qui occupent, dans le champ de compétence syndicale de l'Alliance, des postes autres que ceux d'artisans ou de techniciens au sein d'unités représentées par l'Alliance aux fins de négociation collective et qui sont directement membres de l'Alliance.
2. Les droits d'entrée et les cotisations des membres de ce département seront fixés et déterminés de temps à autre par le Président international avec le consentement et l'approbation du Conseil exécutif général.
3. Les délégués au congrès international seront élus au scrutin secret par les membres de ce département après qu'ils aient eu l'occasion raisonnable de proposer des candidats. Le nombre des délégués ainsi élus sera déterminé comme suit: un délégué pour le département et un (1) délégué supplémentaire par tranche de cent (100) membres, ou fraction importante de telle tranche, d'après le nombre moyen de membres du département pour la période s'étant écoulée entre les congrès. Les délégués de ce département auront droit à une indemnisation établie sur la même base et de la même manière que celle des autres délégués.
4. Sauf stipulation contraire, les règles et les règlements qui gouvernent le Département de radio et de télévision s'appliqueront au présent département, dans la mesure où ils peuvent s'appliquer.

DÉPARTEMENT DE RADIO ET DE TÉLÉVISION:

1. Conformément à l'autorité dont dispose le Conseil exécutif général, et avec son consentement et son approbation, un Département de radio et de télévision de l'Alliance internationale est instauré par les présentes et sera connu sous le nom de « Département de radio et de télévision de l'Alliance internationale des employés de scène de théâtre, techniciens de l'image, artistes et métiers connexes des États-Unis, ses Territoires et du Canada.

STATUTS-RÉGLEMENTATION

2. Ce département de l'Alliance internationale existera et fonctionnera selon les statuts promulgués par les présentes et sous réserve des ajouts, amendements, modifications ou annulations éventuelles que le Président international jugera convenables ou opportuns pour poursuivre ou protéger les objectifs de l'Alliance internationale. Ces additions, amendements, modifications ou annulations entreront tous en vigueur dès leur promulgation, et ils continueront à être en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient réprouvés par le Conseil exécutif général.
3. Partout et à chaque fois qu'il sera jugé nécessaire ou opportun de le faire, le Président international pourra stipuler qu'il y ait une ou des sections distinctes du Département de radio et de télévision dans un territoire géographique, région, section ou district quelconque et sous réserve des présents Statuts et de tout amendement à ceux-ci, accorder à telle section le droit de tenir des réunions de ses membres dans des unités jugées appropriées aux affaires à régler ainsi que d'élire un conseil exécutif qui agira comme dirigeants de la section conformément aux présentes.
4. Les candidats à la qualité de membres du Département de radio et de télévision doivent être employés, ou susceptibles de l'être, dans l'un ou l'autre des métiers, qualifications, classifications, postes ou occupations dans le domaine de la radio et de la télévision. Ils devront répondre aux conditions requises pour devenir membres qui sont prévues de façon générale par les lois de l'Alliance internationale, dans tous les cas où elles s'appliquent, à moins que le Président international ne les dispense en certains cas de se conformer à ces conditions ou qu'il renonce à les appliquer. Les demandes d'adhésion se feront sur un formulaire imprimé fourni par le Bureau central, auquel elles seront retournées. Si le requérant est déclaré admissible à la qualité de membre, il se verra émettre une carte attestant sa qualité de membre du Département de radio et de télévision de l'Alliance internationale.
5. Les requérants acceptés comme membres du Département de radio et de télévision seront tenus d'observer les règles de l'Alliance internationale qui régissent les membres directs dans tous les cas et circonstances où les dites règles peuvent s'appliquer; ils jouiront de tous les privilèges et s'acquitteront de tous les devoirs des membres du Département de radio et de télévision de l'Alliance internationale, sous réserve de la présente réglementation ainsi que de tous les amendements qui peuvent y être apportés.
6. Le droit d'adhésion pour les candidats au Département de la radio et de la télévision est de trois cent cinquante dollars (350,00 \$), dont vingt-cinq dollars (25,00 \$) de frais d'administration par requérant; toutefois, l'on pourra envisager, à la discrétion du président international, de rembourser une partie de ce droit aux membres du Département de la radio et de la télévision qui deviennent par la suite membres de sections locales affiliées. La cotisation trimestrielle des membres du Département de la radio et de la télévision est comme suit:

À compter du 1er janvier 2025, cent trente-deux dollars (132,00 \$)

À compter du 1er janvier 2026, cent trente-cinq dollars (135,00 \$)

À compter du 1er janvier 2027, cent trente-huit dollars (138,00 \$)

À compter du 1er janvier 2028, cent quarante-et-un dollars (141,00 \$)

À compter du 1er janvier 2029, cent quarante-quatre dollars (144,00 \$)

ou à un et demi pour cent (1½ %) de l'échelle salariale contractuelle, selon la somme la plus élevée. De ces sommes, quatre dollars (4 \$) par membre et par trimestre seront versés au Fonds de défense et vingt-cinq cents (0,25 \$) par membre et par trimestre seront versés à la Fondation Richard F. Walsh, Alfred W. Di Tolla et Harold P. Spivak.

On peut renoncer au droit d'adhésion ou le réduire dans les cas particuliers, lorsque, de l'avis du président international, les circonstances le justifient.

La cotisation trimestrielle des membres de la Facturation téléphonique ou en ligne est comme suit:

À compter du 1er janvier 2025, soixante-douze dollars (72,00 \$)

À compter du 1er janvier 2026, soixante-treize dollars (73,00 \$)

À compter du 1er janvier 2027, soixante-quatorze dollars (74,00 \$)

À compter du 1er janvier 2028, soixante-quinze dollars (75,00 \$)

À compter du 1er janvier 2029, soixante-seize dollars (76,00 \$)

dont quatre dollars (4 \$) par membre et par trimestre seront versés au Fonds de défense et seront versés à la Fondation Richard F. Walsh, Alfred W. Di Tolla et Harold P. Spivak par membre et par trimestre comme suit :

À compter du 1er janvier 2025, vingt-cinq cents (0,25 \$)

À compter du 1er janvier 2026, cinquante cents (0,50 \$)

À compter du 1er janvier 2027, soixante-quinze cents (0,75 \$)

À compter du 1er janvier 2028, quatre-vingt-dix cents (0,90 \$)

À compter du 1er janvier 2029, un dollar (1,00 \$)

Les membres de la Facturation téléphonique ou en ligne n'ont pas à verser un droit d'adhésion.

Tous les droits d'adhésion, cotisations et autres revenus reçus des membres du Département de la radio et de la télévision selon les dispositions des présentes seront versés au fonds général.

7. Les membres du Département de radio et télévision et de toute section établie aux termes des présentes seront directement responsables envers le Président international (ou un représentant ou organisateur nommé par le Président international) et ils agiront sous sa supervision et sous réserve de son approbation pour tout ce qui a trait aux négociations collectives, aux différends avec les employeurs, aux privilèges de travail, à la qualité de membre et à toutes les autres questions qui peuvent affecter le bien-être du Département de radio et de télévision de l'Alliance internationale et de ses membres.
8. Les délégués au congrès international seront élus au scrutin secret par les membres du Département de radio et de télévision après qu'ils auront l'occasion raisonnable de proposer des candidats. Le nombre des délégués ainsi élus sera déterminé comme suit: un (1) délégué pour le Département de radio et de télévision et un (1) délégué supplémentaire par tranche de cent (100) membres, ou fraction importante de telle tranche, résidant aux États-Unis, ainsi qu'un (1) délégué supplémentaire par tranche de cent (100) membres, ou fraction importante de telle tranche, résidant au Canada, ceci d'après le nombre moyen de membres pour la période écoulée entre les congrès. Les délégués du Département de radio et de télévision auront droit à une indemnisation établie sur la même base et de la même manière que celle des autres délégués.
9. Aux fins de l'article 7, section 16(d) des Statuts et règlements du syndicat international, on doit considérer les départements R&T, ACT, CGI et Facturation téléphonique ou en ligne comme des sections locales.

DÉPARTEMENT DES MÉTIERS ET TECHNICIENS ASSOCIÉS (A.C.T.), DÉPARTEMENT DE GÉNÉRATION D'IMAGES PAR ORDINATEUR (C.G.I.), FACTURATION PAR TÉLÉPHONE OU EN LIGNE ET DÉPARTEMENT DES EFFETS VISUELS (VFX):

1. Ce département regroupera les personnes qui exercent un travail à l'intérieur de la compétence syndicale de l'Alliance dans des unités représentées par l'Alliance aux fins de négociation collective et qui sont membres directs de l'Alliance, dans les cas où le travail ainsi exercé ne tombe pas sous la compétence des sections locales existantes ou au cas où la section locale qui a normalement compétence sur ces emplois ne les a pas syndiqués, après avoir reçu un avis raisonnable à cet effet.
2. À moins que le Président international n'en dispose et détermine autrement avec le consentement

STATUTS-RÉGLEMENTATION

et l'approbation du Conseil exécutif général, les droits d'entrée et les cotisations pour les membres de ce département seront les mêmes que les droits d'entrée et les cotisations pour les membres du Département de radio et de télévision.

3. Les délégués au congrès international seront élus au scrutin secret par les membres de ce département après qu'ils aient eu une occasion raisonnable de proposer des candidats. Le nombre des délégués ainsi élus sera déterminé comme suit: un (1) délégué pour le département et un (1) délégué supplémentaire par tranche de cent (100) membres, ou fraction importante de telle tranche, d'après le nombre moyen de membres du département pour la période écoulée entre les congrès. Les délégués de ce département auront droit à une indemnisation établie sur la même base et de la même manière que celle des autres délégués.
4. Sauf stipulation contraire, les règles qui gouvernent le Département de radio et de télévision s'appliqueront au présent département, dans la mesure du possible.

RÈGLEMENTS

DE

L'ALLIANCE INTERNATIONALE DES EMPLOYÉS DE SCÈNE DE THÉÂTRE,
TECHNICIENS DE L'IMAGE, ARTISTES ET MÉTIERS CONNEXES DES
ÉTATS-UNIS, SES TERRITOIRES ET DU CANADA (I.A.T.S.E.)

ARTICLE UN

Section 1. Conditions de travail en général

Les individus membres de l'Alliance se sont entendus sur les conditions d'emploi quant aux salaires, aux heures de travail et aux champs de compétence contenues dans les présents Statuts et Règlements et ils sont d'accord pour être régis par cette réglementation dans tous les cas où elle pourra s'appliquer. Tout membre qui enfreint une règle quelconque régissant les conditions de son emploi, ou qui omet de signaler de telles infractions de la part d'autres personnes, ou bien qui aide directement ou indirectement un employeur qui n'observe pas les normes établies dans les présents Statuts et Règlements, consent à être pénalisé selon les dispositions disciplinaires prévues par l'Alliance à l'endroit de ses membres.

Section 2. Embauche des chefs de département

Dans les théâtres, tous les chefs de département seront embauchés par le propriétaire ou l'administrateur du théâtre, ou par le représentant dûment autorisé du propriétaire ou l'administrateur. L'accessoiriste ou les électriciens ne seront en aucune circonstance considérés comme les assistants du chef machiniste.

Section 3. Manipulation du matériel

Personne ne sera autorisé à manipuler des décors, des accessoires, des effets électriques, du matériel sonore, des appareils de projection, des systèmes de sonorisation ou d'autres équipements de théâtre, ni de diriger leur mise en place, là où telle intervention priverait de travail un membre de l'Alliance.

Section 4. Appareillage électrique

Les appareils électriques transportés et utilisés pour la présentation d'une production ne seront manipulés et opérés que par des membres de l'Alliance. En outre, les opérations de sonorisation et de projection de diapositives seront des fonctions séparées et bien distinctes de toutes les autres fonctions au sein du département électrique, pourvu qu'il ne s'agisse pas d'un empiètement sur les droits des projectionnistes dans l'opération du matériel de projection cinématographique.

Section 5. Liste noire

Toute conspiration, connivence ou accord tacite de la part d'un employeur quelconque visant à empêcher un membre de l'Alliance d'obtenir un emploi sera considéré comme une mise sur la liste noire.

Les membres de l'Alliance qui sont victimes de telles pratiques en aviseront immédiatement leur section locale. Si, après enquête, la section locale juge ces accusations justifiées, il en adressera immédiatement la preuve authentique et tous les détails au Bureau central; celui-ci prendra alors les mesures qu'il estime les plus aptes à mettre rapidement fin à de telles pratiques.

Toute section locale qui ne respecte pas les dispositions de la présente section sera passible d'une amende de cent dollars (100 \$).

Section 6. Automatisation

Toute automatisation sera traitée sur une stricte base de département, c'est-à-dire que le matériel automatisé reviendra au département qui s'en serait occupé s'il n'y avait pas eu d'automatisation.

ARTICLE DEUX

Spectacles itinérants

Section 1. Obligation d'employer des membres de l'Alliance

Toutes les compagnies de tournée doivent employer des membres de l'Alliance dans chaque département où du matériel est utilisé pour les représentations. Les compagnies de tournée auront le droit d'embaucher des membres des sections locales à un tarif au moins égal au tarif minimum payable aux personnes en tournée.

Section 2. Assistant électricien

Tout spectacle itinérant qui transporte des lampes de façade (« front-of-house ») en plus d'effets et de matériel électriques sur scène doit avoir en tournée un assistant électricien pour opérer les lampes de façade, à défaut de quoi il devra engager un opérateur sur place.

Section 3. Spectacles présentés dans un théâtre injuste

Lorsqu'un théâtre ou un endroit d'attractions est déclaré injuste envers les membres de l'Alliance et qu'un spectacle itinérant ou de tournée y donne des représentations, ce spectacle peut, à la discrétion du Président international et avec le consentement de la majorité du Conseil exécutif général, être également déclaré injuste envers les membres de l'Alliance et aucun membre n'aura alors le droit d'accepter un emploi auprès de ce spectacle ou d'y travailler sous peine d'être considéré coupable de « faire le jaune » et d'être immédiatement expulsé de l'Alliance.

Section 4. Essai

L'Alliance permettra à toute nouvelle production théâtrale, quel que soit son lieu d'origine, d'engager à des fins d'essai des membres de l'Alliance à une échelle de salaires qui ne soit pas inférieure à celle qui est stipulée à l'Article Trois, Section 8 des présents Règlements, afin qu'ils travaillent à cette production pour une tournée ne dépassant pas six (6) semaines, pourvu que, pendant ce temps, le spectacle ne soit pas présenté à New York, Chicago, Los Angeles, Washington, D.C., San Francisco ou Toronto.

Section 5. Série de représentations en métropole

L'Alliance permettra à une nouvelle production en tournée d'essai de venir jouer à New York, Chicago, Los Angeles, Washington, D.C., San Francisco ou Toronto sans les services de membres de cet organisme sous contrat de tournée. Le spectacle aura en outre le droit d'aller d'un théâtre à un autre dans la même ville, pourvu qu'il n'y ait pas de relâche entre la fermeture et la réouverture de la production, sauf celle qui est nécessaire pour le transfert au nouvel emplacement des décors, des accessoires, des effets électriques et d'autre matériel.

Section 6. Fin des représentations en métropole

La série de représentations en métropole mentionnée ci-dessus sera considérée comme terminée lorsque le spectacle mettra fin à son engagement et repartira en tournée, ou bien lorsqu'il fera relâche (interprétée comme une interruption de son calendrier de représentations, sauf tel que prévu à la Section 5 du présent article) et reprendra ses représentations, même sans avoir quitté cette ville; dans un cas comme dans l'autre, il deviendra nécessaire d'employer la main-d'oeuvre technique requise sous contrat de tournée régulier.

Section 7. Orchestres

Une fanfare ou un orchestre itinérant qui ne transporte aucun décor, mais qui a d'autres équipements, tels que malles, plate-formes, etc., doit inclure un membre de l'Alliance sous contrat de tournée officiel.

ARTICLE TROIS

Membres en tournée

Section 1. Cartes de tournée et cartes de sections locales

Des cartes de tournée seront émises aux membres des sections locales affiliées de scène, d'opérateurs de machines cinématographiques, de préposés aux costumes, de maquilleurs et de coiffeurs ainsi que les sections locales à charte mixte de l'Alliance afin de leur permettre d'accepter un emploi avec un spectacle itinérant sur lequel l'Alliance a compétence.

Section 1A. Admissibilité aux cartes de tournée

Pour obtenir une carte de tournée, le requérant doit être membre et doit être en possession d'une carte de membre complètement payée comportant quatre (4) timbres de capitation pour l'année civile pour laquelle ladite carte de tournée est émise.

Tout manquement à présenter sa carte de tournée sur demande d'un dirigeant local ou international exposera la personne en faute à une amende d'au moins cent dollars (100,00\$) pour la première infraction et deux cents dollars (200,00\$) pour la deuxième infraction.

Section 2. Privilèges d'emploi

Aucun membre en tournée de l'Alliance n'aura le droit d'accepter un poste pour une tournée avec un spectacle itinérant dans un département sur lequel la section locale dont il est membre n'a pas compétence, et ce sous peine d'une amende de cent dollars (100,00\$) pour chaque infraction.

Section 3. Agences de placement

Aucun membre de l'Alliance ne paiera une redevance, quelle que soit la méthode de paiement, à une agence d'emploi, une agence de placement, à un individu ou à des individus, en contrepartie d'un engagement auprès d'un spectacle itinérant. De tels paiements équivaldront à travailler au-dessous de l'échelle de salaires établie et les contrevenants seront passibles d'expulsion.

Section 4. Employeurs fautifs

Aucun membre de l'Alliance n'acceptera un poste rendu vacant par le refus d'un autre membre de continuer à fournir ses services à un employeur qui ne lui a pas réglé le salaire qui lui est dû. Toute infraction à cette section rendra le contrevenant passible d'une amende d'au moins mille dollars (1 000,00\$) et le membre lésé sera indemnisé à partir de ces fonds.

Section 5. Compagnies en dette envers des membres

Tout membre qui, sans la permission du Président international, accepte en pleine connaissance de cause un poste auprès d'un spectacle qui est en dette envers un membre de l'Alliance sera passible d'une amende d'au moins mille dollars (1 000,00\$).

Section 6. Obligation d'obtenir la permission du Bureau central

Il est interdit aux membres de l'Alliance d'accepter un poste auprès de spectacles itinérants sans en avoir d'abord obtenu la permission auprès du Bureau central et sans s'être assurés auprès de celui-ci que les employeurs éventuels sont en règle.

Section 7. Contrat

Tout membre de l'Alliance qui accepte un contrat de tournée avec un spectacle itinérant dans un département sur lequel cet organisme a compétence exécutera le contrat officiel avec l'employeur en question.

Section 8. Échelle de prix

L'Alliance adoptera une échelle de prix pour la gouverne des membres en tournée.

RÈGLEMENTS– ARTICLE TROIS

Section 9. Salaires des membres en tournée

Tout membre de l'Alliance en tournée qui accepte un poste auprès d'un spectacle itinérant doit avoir un contrat stipulant au moins l'échelle de salaires en vigueur.

Tout membre de l'Alliance qui accepte un poste comme technicien en tournée pour moins que l'échelle de salaires en vigueur sera passible d'expulsion.

Section 10. Défaut de présenter un contrat

Tout membre de l'Alliance embauché par un spectacle itinérant dans un département sur lequel l'Alliance a compétence et qui refuse de présenter son exemplaire du contrat officiel sur demande d'un dirigeant local ou international sera passible de mesures disciplinaires.

Section 11. En tournée sans contrat

Tout membre de l'Alliance qui est en tournée avec un spectacle itinérant dans un département sur lequel cet organisme a compétence et qui ne détient pas le contrat officiel à cet effet sera passible d'une amende de mille dollars (1 000,00\$) pour chaque infraction.

Section 12. Dépôt du contrat

Les membres de l'Alliance en tournée, lorsqu'ils obtiennent la signature d'un contrat couvrant leur emploi avec un spectacle itinérant, sont tenus d'en faire parvenir immédiatement un exemplaire au Bureau central.

Section 13. Contrat de production

Les membres engagés pour accompagner les spectacles en tournée d'essai doivent obtenir un contrat officiel. Ce contrat sera en vigueur pour une période d'au plus six (6) semaines à compter du premier jour de montage, à moins qu'il n'ait été résilié auparavant par l'employeur du fait que la production est présentée dans les villes mentionnées à la Section 5 de l'Article deux des présents Règlements ou qu'elle n'est plus représentée en public et considérée comme définitivement close. La nature de ces contrats doit être clairement indiquée, soit par les mots « Contrat de production » estampés ou écrits à travers leur page frontispice. Le nombre de personnes engagées sous contrat de production ou sous contrat ordinaire ne doit pas dépasser huit (8), soit:

Trois (3) dans le département des machinistes, deux (2) dans le département électrique, deux (2) dans le département des accessoires et un (1) au son. Le Président international peut accorder une dérogation à cette restriction mais seulement dans certaines circonstances particulières lorsque le chef du département concerné présente une demande par écrit à cet effet.

Section 14. Avances de fonds

Tout membre qui refuse de rejoindre un spectacle après avoir reçu de celui-ci une avance de fonds sera obligé de rembourser le montant en question et sera passible d'une amende d'au moins cent dollars (100 \$).

Section 15. Clause de préavis

Tout membre de l'Alliance employé par un spectacle itinérant qui quitte son poste sans avoir donné le préavis exigé par le contrat sera suspendu jusqu'au paiement du montant nécessaire pour rembourser à cette compagnie le tarif de chemin de fer et les dépenses encourues pour remplir la vacance ainsi produite plus une amende de cent dollars (100 \$) pour chaque infraction. Cette section ne sera pas interprétée comme interdisant aux membres de cesser de fournir leurs services sans préavis si l'employeur manque à leur régler l'intégralité de leur salaire exigible, ni d'abroger leur contrat sans préavis selon les exigences des présents Statuts et Règlements ou selon les directives de l'Alliance.

Section 16. Malhonnêteté et état d'ivresse

Tout membre travaillant avec un spectacle itinérant pourra être congédié sommairement s'il est trouvé coupable de malhonnêteté ou d'ivresse; il sera alors passible d'une amende d'au moins cent dollars (100 \$) pour chaque infraction.

Section 17. Demande d'aide

Les membres des équipes en tournée ne devront fournir aucune prestation de services se rapportant à leur spectacle jusqu'à ce que la section locale ait fourni le nombre de personnes requis par la carte de rapport. Tout manquement à cette exigence rendra le contrevenant passible d'une amende d'au moins cent dollars (100 \$) pour chaque infraction.

Section 18. Modification du nombre de personnes sur les cartes de rapport

Afin d'empêcher toute discrimination, les membres engagés comme chefs de département auprès d'un spectacle théâtral itinérant se verront interdire, sous peine d'une amende d'au moins cinq cents dollars (500,00\$) pour chaque infraction, de modifier ou de réduire la quantité de main-d'œuvre locale requise pour leurs différentes haltes, sauf si la production est réduite de façon permanente, que des décors sont mis en sacs, ou qu'on utilise des contrepois ou des appareils mécaniques qui éliminent une main-d'œuvre autrement requise. Lorsqu'une telle réduction est demandée, elle doit l'être par écrit par le chef de département concerné et vérifiée par l'agent syndical local.

Section 19. Maintien du même nombre de personnes

Le nombre de membres à employer dans les villes ne sera en aucun cas inférieur à celui qui est nécessaire au spectacle lorsqu'il est en tournée, à moins qu'il n'y ait une suppression de matériel suffisante pour justifier toute réduction demandée. Lorsqu'une réduction de ce genre est demandée, elle doit être présentée par écrit par le chef de département concerné, vérifiée par l'agent syndical local et approuvée par le Bureau central.

Section 20. Effectifs insuffisants

L'Alliance insiste pour que tous les départements d'une production en tournée soient couverts à tout moment par l'emploi de membres de l'Alliance sous contrat officiel, et elle considérera que tout membre en tournée avec un spectacle où cette exigence n'est pas pleinement remplie travaille dans des conditions d'effectifs insuffisants. La pénalité pour les infractions à cette section sera une amende d'au moins cent dollars (100,00\$) pour chaque infraction.

Section 21. Travail hors département

Tout membre en tournée avec un spectacle itinérant qui est reconnu coupable de travailler dans un département sur lequel l'Alliance a compétence autre que celui où il a été engagé sous contrat officiel sera passible d'une amende d'au moins cent dollars (100,00\$) pour la première infraction. Pour la seconde infraction, sa carte de travail sera révoquée, il ne sera pas réadmis à titre de membre pour une période d'un an et il devra alors payer une amende d'au moins deux cents dollars (200,00\$).

Section 22. Personnes ne figurant pas sur la liste de paie

Il est strictement interdit à un chef de département d'utiliser les services de personnes ne figurant pas sur la liste de paie de la compagnie; les contrevenants aux dispositions de cette section seront passibles d'une amende d'au moins cent dollars (100,00\$) pour chaque infraction.

Section 23. Grievs

Tout membre en tournée qui a un grief à formuler en fera rapport à la section locale de la ville où il se trouvera à ce moment-là; la section locale en question aura toute autorité pour faire enquête sur le différend et le régler.

RÈGLEMENTS–ARTICLE TROIS/QUATRE

Section 24. Travail d'entrepôt

Tout membre de l'Alliance qui travaille à la réception ou à l'expédition de décors, d'accessoires ou d'autres effets théâtraux dans un entrepôt quelconque sera rémunéré à raison d'un sixième du tarif hebdomadaire contractuel stipulé dans son contrat pour chaque journée de travail n'excédant pas huit heures,

Section 25. Cotisations

Tout membre qui verse au Secrétaire d'une section locale soeur des cotisations ou des montants devant être transmis à la section locale dont il est membre devra régler les frais de mandat et de recommandation assurant la sécurité de l'envoi de ces sommes.

Section 26. Communication avec la section locale

Tout membre en tournée qui ne communique pas avec sa section locale au moins à tous les trente (30) jours, en donnant son adresse pour au moins soixante (60) jours à l'avance, ou pour la plus longue période prévisible possible, sera passible d'une amende d'au moins dix dollars (10,00\$) pour chaque infraction.

Section 27. Sections locales insolubles

Les membres en tournée de l'Alliance qui appartiennent à une section locale affiliée qui est devenue insolvable et inadmissible aux privilèges de tournée pourront demander au Secrétaire-trésorier général la permission de conserver leur qualité de membre en tournée, pourvu que cette demande soit faite dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant l'insolvabilité de leur section locale et qu'elle soit accompagnée d'un paiement de dix dollars (10,00\$) par trimestre fait au Secrétaire-trésorier général, ainsi que du règlement de tout prélèvement spécial imposé par l'Alliance. Toutes ces cotisations seront payables à l'avance, au plus tard le 1er août.

Section 28. Membres dans le besoin

Les membres de l'Alliance se voient accorder le droit d'en appeler à la section locale la plus proche lorsqu'ils ont besoin d'aide financière; cette section locale aura alors le devoir de communiquer immédiatement avec la section locale dont le requérant est membre et, après avoir été autorisé à le faire, d'avancer au membre en question une somme qui sera portée au compte de la section locale qui a approuvé le prêt, puis récupérée auprès de cette section locale; aucune section locale ne sera obligée d'avancer des fonds à quelque membre que ce soit sans avoir reçu une telle autorisation; aucune section locale ne sera contrainte de rembourser un prêt qu'elle n'aura pas autorisé.

Section 29. Indemnisation pour représentations supplémentaires

Tout spectacle itinérant qui donne plus de deux représentations par jour indemniserà tous les membres en tournée au taux d'un sixième de leur salaire hebdomadaire pour chaque représentation supplémentaire donnée. Une représentation de minuit ne sera jamais considérée comme constituant l'une des deux représentations journalières permises aux termes de la présente section et elle devra toujours faire l'objet d'une indemnisation.

ARTICLE QUATRE

Spectacles cinématographiques itinérants

Section 1. Spectacles cinématographiques

Tout spectacle cinématographique comportant des décors, des effets électriques, des accessoires ou du matériel cinématographique doit employer des membres de l'Alliance travaillant dans le domaine de leur compétence.

Section 2. Opérateurs de machines cinématographiques en tournée

- a. Les opérateurs de machines cinématographiques seront assujettis aux exigences de toutes les sections des présents Statuts et Règlements portant sur les privilèges et contrats de tournée lorsqu'ils recherchent et acceptent un poste auprès d'un spectacle itinérant.
- b. Aucun opérateur de machines cinématographiques en tournée avec un spectacle itinérant ne devra faire fonctionner une machine cinématographique pendant plus de six (6) heures par jour, à moins d'être payé au moins huit dollars et cinquante cents (8,50\$) l'heure (ou fraction d'heure) pour les heures normales, et temps et demi pour toutes les heures excédant six (6) heures. Un appel minimum de cinq (5) heures s'appliquera dans ces cas.
- c. En arrivant dans une ville où il faut un permis, l'opérateur de machines cinématographiques s'occupera d'obtenir un permis, dont le coût sera payé en conséquence.
- d. Tout spectacle cinématographique comportant un opérateur et une machine et se procurant une machine supplémentaire dans une ville quelconque où une représentation est faite sera obligé d'embaucher une personne sur place pour assister la personne en tournée.

ARTICLE CINQ Spectacles industriels

Section 1. Échelle de salaires

Les personnes engagées en tournée avec des spectacles industriels recevront au moins le tarif prévu pour les employés de scène en tournée.

ARTICLE SIX Studios de cinéma

Section 1. Compétence syndicale

Tout membre de l'Alliance qui obtient un poste dans un studio cinématographique et qui y accomplit un travail sur lequel l'Alliance détient la compétence syndicale devra obtenir la permission de la section locale détenant la compétence sur ce travail dans le studio en question; ou encore, selon les instructions de cette section locale, il devra transférer son adhésion à celle-ci, sauf dans les cas où le Président international lui accorde une exemption spéciale.

Section 2. Techniciens de studio

Les sections locales de techniciens de studio auront le droit d'envoyer au plus trois (3) chefs de département en tournée auprès de compagnies établies pour travailler dans le territoire de compétence d'autres sections locales, pourvu que ces chefs de département n'aient pas le droit de remplacer dans leur travail des chefs locaux de département dans quelque champ de compétence que ce soit.

ARTICLE SEPT Réclamations

Section 1. Réclamations quant à la rémunération

Toute personne employée sous contrat rose à qui un employeur doit un certain montant d'argent à titre de rémunération pour services rendus entamera le processus de demande d'aide au Secrétaire-trésorier général de la manière qui suit, lorsqu'elle n'aura pas réussi à obtenir par ses propres efforts le montant qui lui est dû et qui ne lui a pas été payé.

Section 2. Dépôt de la demande

Toutes les demandes de cette nature seront déposées par les requérants auprès du Secrétaire-trésorier général au moyen des formulaires officiels que le Secrétaire leur remettra à cet effet sur demande.

Section 3. Délais autorisés

Il est obligatoire que toute demande portant sur une rémunération non versée soit déposée auprès du Secrétaire-trésorier général dans les trente (30) jours qui suivent la date d'échéance du règlement du montant en question.

Section 4. Règlement

Le Secrétaire-trésorier général s'efforcera de régler toutes les demandes de cette nature qui lui seront présentées.

Dans chaque cas où un règlement ne peut pas être obtenu à la satisfaction de l'Alliance, le Président international en sera informé afin qu'il puisse poursuivre l'affaire selon les dispositions des présentes.

Section 5. Réclamations frauduleuses

Tout membre qui, en pleine connaissance de cause, présente une réclamation pour des argents auxquels il n'a pas droit, sera passible d'une amende d'au moins cinquante dollars (50,00\$), s'il est reconnu coupable.

ARTICLE HUIT

Détournement de fonds

Section 1. Pénalité pour détournement de fonds

Tout dirigeant ou membre de l'Alliance qui détournera des fonds ou des biens de l'Alliance internationale ou d'une section locale affiliée devra en faire une restitution complète et sera également passible d'une amende d'au moins cent dollars (100,00\$); il sera en outre passible d'expulsion.

Lorsque le délinquant aura été expulsé, le Secrétaire-trésorier général aura le devoir d'informer immédiatement tous les sections locales des mesures prises, du nom du délinquant et de la malversation commise; il devra de plus conserver en permanence une copie de l'avis ainsi envoyé.

Section 2. Engagement de poursuites

Dans l'éventualité où un dirigeant ou un membre quelconque de l'Alliance aurait détourné ou converti illégalement des fonds ou des biens de l'Alliance, ou qu'il refuserait illicitement de remettre ces fonds ou biens aux dirigeants compétents de l'Alliance, et ce au mépris des présents Statuts et Règlements, le Président international aura le droit d'engager en son nom propre ou au nom de son représentant dûment autorisé toute action ou poursuite en justice ou en équité afin de réparer ces préjudices, comme il est prévu à l'Article sept, Section 15 des Statuts de l'Alliance.

ARTICLE NEUF

Règles de procédure pour les assemblées

Tous les congrès, assemblées et réunions de l'Alliance et des sections locales affiliés se dérouleront conformément aux règles de procédure suivantes si elles ne sont pas incompatibles avec les règlements et les règles d'ordre spéciales que l'Alliance peut adopter:

1. Aucune question ne sera débattue si ce n'est dans l'ordre prescrit, à moins que, suite à une motion en ce sens, cette irrégularité ne soit sanctionnée par une majorité des membres présents.

2. Aucune motion ou proposition ne sera reçue ni présentée devant l'Alliance à moins qu'elle ne soit proposée par deux membres et aucune motion ou proposition ne fera l'objet de discussion jusqu'à ce que le président d'assemblée en fasse lecture. Lorsque l'Alliance est saisie d'une question, aucune autre motion ne peut être admise sauf: premièrement, l'ajournement; deuxièmement, le dépôt; troisièmement, la question préalable; quatrièmement, le renvoi; cinquièmement, la référence; sixièmement, les amendements à la motion; ces motions auront priorité dans l'ordre qui vient d'être indiqué. Les trois premières seront tranchées sans discussion; la quatrième sera également tranchée sans discussion, à moins qu'il ne soit proposé de renvoyer à une période définie, auquel cas elle pourra faire l'objet d'un débat.
3. Les résolutions, les amendements aux Statuts et Règlements, ainsi que les accusations portées contre les dirigeants et les sections locales doivent, dans tous les cas, être soumis par écrit, faute de quoi ils ne seront pas considérés.
4. Sur demande du président ou de deux membres ou plus, la personne qui a présenté une proposition verbalement la formulera par écrit.
5. Tout membre qui a le droit de vote peut proposer de scinder la question lorsque le sens de celle-ci s'y prête.
6. Une motion visant à reconsidérer une motion ou un vote antérieur ne peut être présentée et appuyée que par des membres qui ont voté avec la majorité.
7. Lorsque la lecture d'un document quelconque est demandée et fait l'objet d'une objection, la question sera tranchée par un vote. À la demande de cinq membres, on établira et on notera le désaccord qui existe au sein de l'Alliance au sujet d'une question quelconque.
8. Lorsque les membres parlent, ils devront se lever et s'adresser au président d'assemblée et se limiter strictement à la question débattue. Lorsqu'il parle, un membre ne devra pas être interrompu, si ce n'est par le président d'assemblée, lequel pourra rappeler à l'ordre ou insister pour que l'on s'en tienne davantage au sujet et que l'on évite les questions de personnalité. Un membre n'aura pas le droit de parler plus de deux fois sur le même sujet sans la permission du président d'assemblée. Lorsque deux membres ou plus se lèvent en même temps, le président d'assemblée décidera lequel doit parler en premier.
9. Lorsqu'un membre pose la question préalable, le président d'assemblée posera celle-ci sous la forme suivante: « Doit-on voter sur la question principale maintenant? » Jusqu'à ce que cette question soit tranchée, on ne pourra faire aucun amendement à la question, et tout autre débat cessera.
10. Tous les comités permanents seront nommés par le Président.
11. Le dirigeant ou membre qui préside en l'absence du Président détiendra, pendant cette période, tous les pouvoirs et les privilèges dévolus au Président par les Statuts et Règlements de l'Alliance.
12. Aucun sujet de nature religieuse ne sera admis à quelque moment que ce soit.
13. Aucune personne non-membre de l'Alliance ne sera admise à une assemblée sans le consentement de celle-ci.
14. En l'absence de règle explicite à appliquer pour les questions dont l'Alliance est saisie, on aura recours aux règles de procédure Roberts. (« Roberts' Rules of Order »).
15. Les questions de procédure seront tranchées par le président d'assemblée mais, en cas d'appel de sa décision, l'assemblée tranchera la question sans discussion.
16. On ne permettra pas d'autres rafraîchissements que de l'eau froide pendant la tenue d'une assemblée.

ARTICLE DIX

Formulaires officiels

Section 1. Formulaires officiels

Les formulaires suivants seront reconnus comme formulaires officiels de l'Alliance et seront utilisés selon les dispositions des présents Statuts et Règlements.

Les formulaires officiels porteront la marque du sceau de l'Alliance.

Tout dirigeant ou membre de l'Alliance reconnu coupable de n'avoir pas utilisé le formulaire officiel approprié lorsque les présents Statuts et Règlements l'exigent sera passible d'une amende de vingt-cinq dollars (25,00\$) pour chaque infraction.

Section 2. Demande de charte

La demande de charte dans l'Alliance se fera sur le formulaire suivant:

DEMANDE DE CHARTE

présentée à l'Alliance internationale des employés de scène de théâtre, techniciens de l'image,
artistes et métiers connexes des États-Unis, ses Territoires et du Canada
207 West 25th Street, 4th Floor
New York, N.Y. 10001

Date

Au Président international, I.A.T.S.E.
207 West 25th Street, 4th Floor
New York, N.Y. 10001

Cher Président,

Nous, requérants soussignés de la ville de, comté de, province de, demandons qu'une charte soit accordée pour l'établissement d'une section syndicale dans notre ville. Nous manifestons par la présente notre désir de nous affilier et de nous conformer aux lois de l'Alliance internationale, si cette demande de charte est reçue favorablement. En signe de bonne foi, nous joignons un versement de cent dollars (100 \$) représentant le paiement intégral des droits exigés. Nous demandons que l'on procède à l'enquête aussitôt que possible.

Le formulaire contiendra des colonnes dans lesquelles seront inscrits le nom des requérants, leur poste dans le théâtre, laboratoire, studio ou autre lieu d'emploi, leur âge, leur nombre d'années d'expérience et si le requérant a déjà été membre de l'Alliance ou non.

Le formulaire contiendra également des espaces prévus pour le nom des théâtres, laboratoires, studios et autres lieux d'emploi similaires fonctionnant dans le territoire de compétence proposé pour la charte demandée, ainsi que pour l'adresse à laquelle toute correspondance sur la demande pourra être adressée. Le formulaire comportera également la question: « Existe-t-il un conseil central de Travail dans votre ville? » à laquelle les requérants devront répondre.

Chaque demande de charte portera au verso la mention suivante:

Renseignements sur les règles couvrant la formation d'une nouvelle section locale

1. Une charte ne pourra être accordée à moins de quinze (15) personnes, qui doivent être des employés de théâtre ou de scène de bonne foi, ou bien des opérateurs de machines cinématographiques, ou encore appartenir à toute autre occupation ou qualification sur laquelle l'Alliance exerce la compétence syndicale. Ceci ne signifie pas que ces 15 personnes doivent toutes appartenir à une qualification ou à une autre, mais que chacune des quinze (15) personnes doit être un employé de théâtre ou de scène, ou bien un opérateur de machines cinématographiques, ou encore appartenir à toute autre occupation ou qualification sur laquelle l'Alliance exerce la compétence syndicale.
2. Rassemblez vos requérants, discutez de la question et assurez-vous qu'il existe un véritable désir d'établir et de maintenir une section locale. Ceci assuré, faites-leur signer la demande et fournissez les renseignements nécessaires.
3. Un versement de cent dollars (100 \$) doit accompagner la demande dûment remplie afin de couvrir les frais de charte et des fournitures qui vous seront remises après l'approbation de votre demande.
4. Sur réception de la demande dûment remplie et des droits exigés, un représentant international sera chargé de venir vous voir dans votre ville, de procéder à l'enquête nécessaire et, si tout est conforme à nos lois, la charte vous sera accordée.
5. Si la charte est refusée pour une raison quelconque, vous recevrez le remboursement intégral des droits de charte versés.
6. En plus de la demande signée, vous êtes priés de remettre une liste dactylographiée des requérants.
7. Si vous désirez d'autres renseignements ou explications sur un point quelconque, n'hésitez pas à vous mettre en communication avec :

Le Président international,
207 West 25th Street, 4th Floor
New York, N.Y. 10001

Section 3. Lettre de créance des délégués au congrès

Le formulaire suivant sera utilisé comme lettre de créance officielle pour les délégués au congrès de l'Alliance.

ORIGINAL

Nombre de votes:.....

Lettre de créance pour le congrès de

L'Alliance internationale des employés de scène de théâtre, techniciens de l'image,
artistes et métiers connexes des États-Unis, ses Territoires et du Canada

NOUS CERTIFIONS PAR LA PRÉSENTE QUE.....

EST UN DÉLÉGUÉ CHARGÉ DE REPRÉSENTÉ

la section locale numéro.....de la ville de.....,

État ou province de

au congrès de L' ALLIANCE INTERNATIONALE DES EMPLOYÉS DE SCÈNE DE THÉÂTRE,
TECHNICIENS DE L'IMAGE, ARTISTES ET MÉTIERS CONNEXES DES ÉTATS-UNIS, SES
TERRITOIRES ET DU CANADA qui se réunit à (endroit, province et date) à 10h.

RÈGLEMENTS-ARTICLE DIX

Nous certifions en outre que ce délégué a été élu par la méthode indiquée ci-dessous :

- (a) au scrutin secret par les membres de la section locale; le date ou
- (b) a été dûment proposé comme candidat et, en l’absence d’opposition, les membres n’ont pas eu recours au scrutin secret, le date ou
- (c) a été accrédité comme délégué aux termes des statuts et règlements de cette section locale en vertu du poste qu’il occupe, et a été élu à ce poste par (a) ou par (b) ci-dessus, le..... date

Nous avons établi ce document et nous y avons apposé notre sceau

cejour de, 20

....., Président

....., Secrétaire

(Sceau de la section locale)

.....(Signature du délégué)

Le délégué doit être membre en règle de l’organisme qu’il représente.

Le délégué ne peut représenter qu’une seule section locale.

Dans le coin supérieur gauche de la lettre de créance, il y aura une case contenant le mot « original » ou « duplicata », selon le cas, et dans le coin supérieur droit, il y aura une case pour le nombre de votes à déposer par le délégué.

Section 4. Accusations

Le formulaire d’affirmation sous serment suivant sera utilisé pour toutes les accusations portées contre les membres de l’Alliance:

Alliance internationale des employés de scène de théâtre, techniciens de l’image, artistes et métiers connexes des États-Unis, ses Territoires et du Canada

Accusation par affirmation sous serment

Province ou État de..... étant dûment assermenté selon la loi, déclare: qu’il est membre de la section locale numéro de l’Alliance internationale des employés de scène de théâtre, techniciens de l’image, artistes et métiers connexes des États-Unis, ses Territoires et du Canada; que membre (ou membres) de cette Alliance, section locale numéro....., a ou ont, le ou autour du à en violation des Statuts (ou des Règlements) de l’Alliance internationale des employés de scène de théâtre, techniciens de l’image, artistes et métiers connexes des États-Unis, ses Territoires et du Canada., Article, Section ou des Statuts (ou des Règlements) de la section locale numéro, Section, commis les actes suivants:

..... que cette accusation n’est pas portée par légèreté ou par malveillance, mais de bonne foi, afin que les règles de l’Alliance puissent être respectées; que, au meilleur de sa connaissance, des informations dont il dispose et de ses convictions, (nom), lequel ou lesquels sont membre ou membres de l’Alliance, ont été témoins ou ont eu personnellement connaissance des événements qui ont suscité cette accusation.

.....déposant
Affirmé sous serment et signé devant ce jour de 20.....
.....

(Sceau) Commissaire à l’assermentation

L’accusation sera déposée en duplicata et le formulaire portera au verso la mention suivante:

INSTRUCTIONS

1. Cette affirmation sous serment doit être remplie en duplicata et un exemplaire devra porter le sceau d’un commissaire à l’assermentation. Si l’accusation est maintenue par la section locale, les frais d’assermentation seront remboursés au membre qui a porté l’accusation.
2. Avant de porter une accusation contre un autre membre, relire les statuts et règlements de la section locale et de l’Alliance internationale traitant des auditions et des mesures disciplinaires.
3. Les accusations doivent être déposées auprès d’une section locale dont l’accusé est membre dans les soixante jours civils après que la personne portant l’accusation a eu ou aurait dû avoir eu connaissance de l’infraction ou comme prévu par ailleurs dans l’Article seize, section 6.
4. Aux termes des statuts et règlements, tout membre qui porte une accusation mensongère contre un autre membre sera passible d’une amende de deux-mille-cinq-cents dollars (2 500,00\$) et des frais.
5. Les accusations, après avoir été déposées, ne peuvent pas être retirées sans le consentement de l’accusé.

Section 5. Avis de mise en accusation

L’avis de mise en accusation contre les membres de l’Alliance sera présenté sur le formulaire officiel suivant:

Alliance internationale des employés de scène de théâtre, techniciens de l’image,
artistes et métiers connexes des États-Unis, ses Territoires et du Canada.

AVIS DE MISE EN ACCUSATION

Avis vous est donné par la présente qu’une accusation, dont le document ci-joint est une copie, a été portée contre vous devant le conseil ou comité de cette section locale et que le
.....[jour/mois/année] à [heure], à été fixé pour
l’audition de la cause devant le conseil ou Comité exécutif à
.....[lieu de l’audition].

Vos droits de membre sont protégés par les statuts et règlements de votre section locale ainsi que par ceux de l’Alliance internationale des employés de scène de théâtre, techniciens de l’image, artistes et métiers connexes des États-Unis, ses territoires et du Canada. Veuillez lire les stipulations se rapportant aux accusations, auditions et appels avec le plus grand soin et étudier ensuite l’accusation ci-jointe. Lors de l’audition, vous avez le droit de convoquer autant de témoins que vous le voulez et d’être représenté par un autre membre dans votre défense. Si vous ne pouvez pas être présent à l’audition à la date fixée, vous pouvez demander au Conseil ou Comité exécutif de reporter l’audition à une date ultérieure.

Vous ne devez pas discuter de cette accusation avec un membre quelconque du Conseil ou Comité avant l’audition et l’on n’entendra pas votre défense avant cette date.

Le bas de la feuille portera la mention imprimée suivante:

(Cet avis doit être remis à l’accusé en main propre ou doit lui être adressé par courrier
recommandé au moins quinze (15) jours civils avant la date fixée pour l’audition.)

Section 6. Dépositions relatives à une accusation

Les dépositions des témoins sera faite de la façon suivante:

Alliance internationale des employés de scène de théâtre, techniciens de l’image,
artistes et métiers connexes des États-Unis, ses Territoires et du Canada.

TÉMOIGNAGE

Province: _____ de
Comté: _____ de

....., dûment assermenté selon la loi, déclare:
qu’il est membre de l’Alliance internationale des employés de scène de théâtre, techniciens
de l’image, artistes et métiers connexes des États-Unis, ses Territoires et du Canada.,
section locale numéro; qu’il a lu l’accusation portée contre
.....; que s’il était convoqué comme témoin dans la cause impliquant
..... devant la section locale numéro, il témoignerait
comme suit au sujet de l’accusation portée contre celui-ci:

.....
.....
.....
.....que ce qui précède est véridique, au meilleur de la connaissance du déposant.

..... (Signature)

Affirmé sous serment et signé devant moi ce jour de 20

(Signature) Commissaire à l’assermentation

Section 7. Décisions du conseil ou comité exécutif suite à une audience devant l’Alliance internationale des employés de scène de théâtre, techniciens de l’image, artistes et métiers connexes portant sur une accusation

Les décisions du conseil ou comité exécutif seront consignées comme suit:

Alliance internationale des employés de scène de théâtre, techniciens de l’image,
artistes et métiers connexes des États-Unis, ses Territoires et du Canada.

DÉCISION DU CONSEIL OU COMITÉ EXÉCUTIF

Le [jour/mois/année],
[nom de l’accusé] à été jugé devant le conseil ou comité exécutif de la section locale
numéro au sujet de l’accusation suivante qui avait été portée
contre lui :.....

Et maintenant, à savoir, ce jour de 20,
la décision du conseil ou comité, suite aux témoignages présentés lors de l’audition, est que
..... est coupable ou non coupable de l’accusation portée
contre lui en ce que, selon les conclusions du conseil ou comité, l’accusé a agi comme suit:

Par conséquent, il est recommandé qu’il soit

conformément aux Statuts et Règlements de l'Alliance et de la section locale numéro
.....
.....
.....

Conseil ou comité exécutif

Section 8. Appels

Les appels contre les décisions d'une instance quelconque de l'Alliance seront faits sur le formulaire officiel suivant:

Alliance internationale des employés de scène de théâtre, techniciens de l'image,
artistes et métiers connexes des États-Unis, ses Territoires et du Canada.

APPEL

....., membre de la
section locale numérode l'Alliance internationale des employés de scène de théâtre,
techniciens de l'image, artistes et métiers connexes des États-Unis, ses Territoires et du Canada., en
appel de sa décision de
..... rendue contre lui pour les raisons suivantes:

- 1.....
- 2.....
- 3.....

Il demande que sa cause soit entendue en appel, tel que prévu par les Statuts et Règlements de l'Alliance dès que possible.

.....Appelant
.....Adresses

Section 9. Contrats

Tous les contrats d'employés de scène, de projectionnistes et de préposés aux costumes en tournée seront exécutés sur des formulaires imprimés fournis par l'Alliance internationale et contiendront les clauses qui seront déterminées par l'Alliance internationale.

Section 10. Formulaires officiels

Dans tous les cas où les Statuts et Règlements de l'Alliance stipulent l'utilisation d'un formulaire officiel, le Conseil exécutif général déterminera le formulaire à utiliser officiellement et ce formulaire continuera à être officiel jusqu'à ce qu'il soit modifié par un vote du Conseil exécutif général ou par un amendement voté majoritairement par les délégués à un congrès quelconque.

ARTICLE ONZE
Bulletins et fournitures

Section 1. Bulletins

Les bulletins officiels seront préparés et publiés trimestriellement par le Secrétaire-trésorier général. Le Bureau central enverra un exemplaire par courrier à chaque membre de l'Alliance, à la fréquence périodique, en l'adressant à sa dernière adresse connue. Au gré de chaque membre, le Bureau central pourra en lieu envoyer le Bulletin officiel au format électronique à une adresse courriel fournie par le membre. Un exemplaire sera aussi envoyé au Secrétaire de chaque section locale, et à son gré, cet exemplaire sera envoyé par courrier ou au format électronique.

RÈGLEMENTS—ARTICLE ONZE/DOUZE/TREIZE

Les bulletins contiendront les adresses des sections locales, les noms et adresses des secrétaires des sections locales et des agents syndicaux, ainsi que leurs coordonnées. Au gré de la section locale, les adresses courriel du Secrétaire et de l'agent syndical seront également publiées au Bulletin.

Les bulletins contiendront également les coordonnées de chaque secrétaire de district, et les autres renseignements, communications, articles et publicités qui seront déterminés par le Secrétaire-trésorier général, avec l'assentiment du Président international.

Section 2. Emblèmes de l'Alliance internationale des employés de scène de théâtre, techniciens de l'image, artistes et métiers connexes des États-Unis, ses Territoires et du Canada.

Toutes les sections locales insisteront pour que l'emblème de l'Alliance internationale des employés de scène de théâtre, techniciens de l'image, artistes et métiers connexes des États-Unis, ses Territoires et du Canada soit apposé sur tous les décors et les accessoires de théâtre, ainsi que sur les équipements d'éclairage, de sonorisation et de télévision fabriqués ou assemblés dans leur champ de compétence, et ces emblèmes seront fournis par les sections locales.

Section 3. Étiquette syndicale

Toutes les étiquettes syndicales d'opérateurs de machines cinématographiques destinées à être affichées aux guichets doivent être obtenues auprès du Bureau central.

ARTICLE DOUZE

Département de recherche et des affaires législatives

L'Alliance mettra sur pied un Département de recherche et des affaires législatives qui sera logé au siège du Bureau central.

ARTICLE TREIZE

Membres du Conseil exécutif général à la retraite

Tout membre du conseil exécutif général de l'Alliance qui prend sa retraite dans le cadre du plan de retraite de l'Alliance internationale des employés de scène et de théâtre, des techniciens de l'image, des artistes et des métiers connexes des États-Unis, de ses territoires et du Canada après avoir agi comme dirigeant de l'Alliance pendant au moins vingt (20) années consécutives sera reconnu et nommé, et deviendra, automatiquement, dirigeant émérite de l'Alliance au poste qu'il occupait au moment où il a pris sa retraite. Le Président international peut exiger de tout dirigeant émérite de l'Alliance qu'il assiste aux réunions du conseil exécutif général et aux congrès de l'Alliance et, s'il est ainsi sollicité, il sera rémunéré pour ses services au taux d'un représentant international et recevra également une indemnisation journalière ainsi que le remboursement de ses frais de voyage. Lors de ces réunions, les dirigeants émérites sollicités par le Président international, de par leur qualité, auront droit de parole mais n'auront pas le droit de vote.

Un président international émérite, en mission officielle internationale, recevra une rémunération calculée sur la base du salaire du président international en exercice au prorata des jours travaillés et un Secrétaire-trésorier général émérite de l'Alliance, en mission officielle internationale, recevra une rémunération calculée sur la base du salaire du Secrétaire-trésorier général en exercice au prorata des jours travaillés.

De plus, en reconnaissance des services rendus à l'Alliance et des avantages et bénéfices que celle-ci peut retirer du fait qu'elle pourra continuer à faire appel à leurs connaissances et à leur expérience, les dirigeants émérites continueront à participer au programme d'assurance-vie, d'assurance-santé et d'assurance bien-être de l'Alliance et ils continueront également à être protégés par ce programme sur la même base et de la même façon qu'avant leur retraite.

ARTICLE QUATORZE

Interdiction d'être membre de syndicats rivaux

Tout membre qui adhère ou qui appartient à un autre syndicat ou organisme syndical (sauf un organisme politique), ou qui en devient ou demeure membre, alors que ce syndicat ou organisation syndicale a des buts, objectifs, activités ou agissements qui sont en conflit ou en compétition avec ceux de l'Alliance ou de l'une de ses sections locales affiliées, ou qu'il leur est hostile, sera jugé avoir une conduite préjudiciable à la poursuite des objectifs de l'Alliance et, s'il est reconnu coupable de tels agissements suite à l'audition de l'affaire, il sera passible d'expulsion. Le Président international, avec l'assentiment du Conseil exécutif général de l'Alliance, est autorisé et habilité, lorsque les circonstances l'exigent, à tirer les conclusions qui s'imposent à propos de tout syndicat ou organisme syndical dont les buts, objectifs, activités ou actions sont jugés être en conflit ou en compétition avec ceux de l'Alliance ou de l'une de ses sections locales affiliées, ou qu'il leur est hostile; le Président international est autorisé et habilité à annoncer et à publier le nom de tels syndicats ou organisations syndicales; toute conclusion et toute proclamation semblable sera définitive, à moins qu'elle ne soit rejetée et annulée par les délégués lors du congrès suivant de l'Alliance. L'Alliance, ainsi que chacun de ses sections locales affiliées, aura le devoir et l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires afin de donner suite aux dispositions du présent Article quatorze et les faire respecter.

Tout membre qui travaille sous un contrat d'un organisme syndical ou d'un syndicat qui est jugé avoir une conduite préjudiciable à la poursuite des objectifs de l'Alliance et, s'il est reconnu coupable de tels agissements suite à l'audition de l'affaire, sera aussi passible d'amende ou d'expulsion.

ARTICLE QUINZE

Date d'entrée en vigueur

Les présents Statuts et Règlements prendront effet et entreront pleinement en vigueur dès leur adoption par un vote favorable d'une majorité de tous les délégués de l'Alliance réunis en congrès selon les dispositions des Statuts qui étaient en vigueur avant l'adoption des présentes et, sur adoption des présents Statuts, ledit congrès sera considéré comme étant un congrès de l'Alliance dûment constitué selon les disposition des présents Statuts aux fins d'adopter des règlements, d'élire des dirigeants et de traiter de toutes les autres affaires correctement amenées devant ledit congrès.

INSTALLATION DES DIRIGEANTS

JE, (NOM EN ENTIER), M'ENGAGE SUR L'HONNEUR À ACCOMPLIR LES DEVOIRS DE MA FONCTION CONFORMÉMENT AUX STATUTS ET RÈGLEMENTS DE CE SYNDICAT AU MIEUX DE MES CAPACITÉS, ET À ÊTRE FIDÈLE À L'ALLIANCE INTERNATIONALE. AU TERME DE MON MANDAT OFFICIEL, JE M'ENGAGE SOLENNELLEMENT À REMETTRE À MON SUCESSEUR TOUS LES LIVRES, PAPIERS ET BIENS DE CE SYNDICAT ET DE L'ALLIANCE INTERNATIONALE QUI POURRONT ÊTRE EN MA POSSESSION. CES PROMESSES SONT FAITES SUR MON HONNEUR ET JE RÉALISE PLEINEMENT QUE VIOLER CET ENGAGEMENT SERAIT ME PROCLAMER UNE PERSONNE INDIGNE DE CONFIANCE.

[LE DIRIGEANT QUI PROCÈDE À L'INSTALLATION]: VOUS VOUS ÊTES ENGAGÉ(E) À ACCOMPLIR LES DEVOIRS DE VOTRE FONCTION FIDÈLEMENT ET AU MIEUX DE VOS CAPACITÉS. VOUS VOUS RENDREZ MAINTENANT À VOTRE POSTE ET VOUS REMPLIREZ LES FONCTIONS EN VOUS CONDUISANT D'UNE FAÇON DIGNE DE LA CONFIANCE QUI EST PLACÉE EN VOUS.

LISTAGE DE SECTIONS LOCALES

Lettres de référence

pour le Département Général (« Classe A ») les sections locales sont classées en ordre numérique dans les pages suivantes

Lettres de référence	Description
AAE	Employés des aires de jeux
ADC	Designers associés du Canada
ADG	Guilde des directeurs artistiques (incluant les artistes graphiques, scéniques et de tirage, les concepteurs de décors et maquettistes, et les artistes de studio)
AG&AOE&GA	Guilde de l'animation et arts optoélectroniques et graphiques affiliés
APC	Accessoiristes artisans rattachés au cinéma
ATPAM	Association des gérants et des agents de presse de théâtre
CDG	Guilde des créateurs de costumes
CHE	Employés des hôtels et casinos
EE	Employés d'exposition
EE/BPBD	Employés d'exposition, poseurs d'affiches, afficheurs et distributeurs
ICG	Guilde internationale des cinématographes (incluant les publicistes)
M	Sections locales mixtes
MAHS	Maquilleurs et coiffeurs
MAHSG	Guilde des maquilleurs et coiffeurs
MPC	Costumiers de cinéma
MPEG	Guilde des monteurs de films (incluant les analystes de scénario, les techniciens et ciné techniciens de film et vidéo de laboratoires cinématographiques)
MPP,AVE&CT	Projectionnistes de cinéma, ingénieurs en audio-visuel et techniciens informatiques
MPP,O&VT	Projectionnistes de cinéma, opérateurs et techniciens de la vidéo
MPP,O,VT&AC	Projectionnistes de cinéma, opérateurs, techniciens de la vidéo et métiers connexes
MPSELT	Techniciens d'éclairage électrique de studio de cinéma
MPSG	Machinistes de studio de cinéma (incluant les services d'artisanat de cinéma, et les secouristes de studio de cinéma)
MPSP&SW	Peintres de décors de cinéma et d'écriteaux
MPSPT	Techniciens de production de studio de cinéma
MPST	Enseignants et travailleurs sociaux de studio de cinéma
MPVT/LT/AC&GE	Techniciens de la vidéo cinématographique, techniciens de laboratoire, métiers connexes et employés du Gouvernement
O	Opérateurs

LISTAGE DE SECTIONS LOCALES

Lettres de référence

pour le Département Général (« Classe A ») les sections locales sont classées en ordre numérique dans les pages suivantes

Lettres de référence	Description
PC,CP&HO	Coordonnateurs de production, coursiers de production et opérateurs de roulottes sanitaires (« Honeywagon »)
PST,TE,VAT&SP	Techniciens du son de production, ingénieurs de télévision, techniciens de reprises vidéo et projectionnistes de studio
PWG	Guilde des travailleurs de la production
S	Employés de scène
SA&P	Artistes scéniques et accessoiristes
S&FMT	Techniciens d'entretien du son et des personnages animés
SM	Techniciens de studio
SM&BT	Techniciens de studio et techniciens de radiodiffusion
SS,CC&APSG	Guilde des superviseurs de script coordonnateurs de continuité, comptables et spécialistes de productions connexes
SS,PC,CC&PA	Superviseurs de script, coordonnateurs de production, coordonnateurs de continuité et comptables de production
TBR&SE	Employés de télédiffusion en extérieur et en studio
TBSE	Employés de studio de télédiffusion
T&T	Trésoriers et vendeurs de billets
TW,MA&HS	Préposés aux costumes de théâtre, maquilleurs et coiffeurs
TWU	Syndicat des préposés aux costumes de théâtre
USA	Artistes scéniques unis (« United Scenic Artists », incluant les concepteurs sonores de théâtre)

LISTE NUMÉRIQUE DES SECTIONS LOCALES AFFILIÉES

DÉPARTEMENT GÉNÉRAL (« CLASSE A »)

Section locale no.	Ville et État/Province	Date de charte
S	1 New York-Westchester-Putnam Counties- Nassau/Suffolk Counties of Long Island, NY.....	Juillet 17, 1892
S	2 Chicago, IL.....	Juillet 17, 1893
S	3 Pittsburgh-New Castle, PA.....	Juillet 17, 1893
S	4 Brooklyn & Queens, N.Y.	Juillet 17, 1893
S	5 Cincinnati-Hamilton-Fairfield-Springdale-Oxford, OH ..	Juillet 17, 1893
S	6 St. Louis, MO.....	Juillet 17, 1893
S	7 État du Colorado, CO.....	Juillet 17, 1893
S	8 Philadelphia, PA-Camden-Mercer County, NJ	Juillet 17, 1893
S	9 Syracuse-Rome-Oneida-Utica, NY.....	Juillet 17, 1893
S	10 Buffalo, NY.....	Juillet 17, 1893
S	11 Boston-Lynn-Salem-Waltham-Brockton- Plymouth-Cape Cod, MA.....	Juillet 17, 1893
S	12 Columbus-Newark-Marysville-Delaware, OH.....	Nov. 1, 1893
S	13 Minneapolis-St. Cloud-Little Falls-Brainerd- St. John's University-College of St. Benedict- St. Paul, MN.....	Janv., 1894
S	14 Albany-Schenectady-Amsterdam-Troy, NY.....	Mars 5, 1895
S	15 Seattle-Everett-Olympia-Tacoma-Bremerton- Bellingham-Anacortes-Mt. Vernon-Sedro Wooley- Port Angeles-Burlington-Concrete-Stanwood- Marysville--Longview, WA.....	Janv., 1894
S	16 San Francisco-Marin County-Santa Rosa- Lake Mendocino-Sonoma-Napa County- San Mateo County-Palo Alto, CA.....	Mai 1, 1894
S	17 Louisville-Frankfort-Danville, KY.....	Mai 1, 1894
S	18 Milwaukee-Waukesha, WI.....	Juin 1, 1894
S	19 Baltimore, MD.....	Juin 1, 1894
S	21 Newark-Middlesex-Mercer-Ocean and Union Counties-Asbury Park-Long Beach, NJ.....	Juillet 1, 1894
S	22 Washington, DC/Banlieues de Washington, DC, MD/ Northern Virginia	Juillet 15, 1894
M	23 State of Rhode Island.....	Juillet 16, 1894
S	24 Toledo-Lima-Marion-Bowling Green- Tiffin-Findlay, OH.....	Août 1, 1894
S	25 Rochester, NY.....	Sept. 1, 1894
M	26 Grand Rapids-Muskegon-Battle Creek- Kalamazoo-Holland-St. Joseph, MI.....	Mai 13, 1992
S	27 Cleveland-Ashtabula-Lorain-Elyria- Sandusky-Erie County, OH.....	Mars 1, 1894
M	28 Portland-Salem, OR.....	Mars 1, 1895
S	30 Indianapolis-Kokomo-Richmond-Earlham College- Logansport-Peru-Connersville-Muncie-Portland- Anderson, IN.....	Mai 1, 1895
S	31 Kansas City-St. Joseph, MO/Kansas City- Topeka-Lawrence-Emporia, KS.....	Mai 1, 1895
M	32 Duluth, MN.....	Mai 15, 1895
S	33 Los Angeles-Long Beach-Pasadena- Santa Monica, CA.....	Mars 1, 1896
S	38 Detroit-Pontiac-Mt. Clemens-Port Huron, MI.....	Jan. 18, 1894
S	39 New Orleans, LA	Fév. 3, 1896
S	42 Omaha-Fremont, NE/Council Bluffs-Sioux City, IA.....	Déc. 1, 1896

Section locale no.	Ville et État/Province	Date de charte
APC	44 Hollywood, CA	Mai 19, 1939
S	46 Nashville, TN	Juillet 20, 1897
S	48 Akron-Canton-Massillon-Alliance-Mansfield, OH	Sept. 9, 1897
S	49 Terre Haute, IN	Déc. 25, 1897
S	50 Sacramento-Chico-Stockton-Marysville, CA	Déc. 25, 1897
S	51 Houston-Galveston, TX	Mai 1, 1899
SM	52 States of New York/New Jersey/Connecticut/ Northern DE/Greater PA	Juillet 1, 1924
S	53 Springfield-Pittsfield, MA	Juillet 21, 1898
S	54 Binghamton, NY	Juillet 21, 1898
M	55 Roanoke/Salem/Blacksburg/Radford/Danville- Staunton-Lynchburg, VA	Juin 30, 1917
S	56 Montréal, QC	Juillet 25, 1898
S	58 Toronto, ON	Sept. 5, 1898
S	59 Jersey City, N.J.	Janv. 1, 1899
M	60 Pensacola-Panama City-Destin, FL	Déc. 21, 1898
M	62 Colorado Springs/ Pueblo, CO	Mars 30, 1899
M	63 Winnipeg, MB	Mars 30, 1899
M	64 Wheeling, W. VA/Steubenville, OH / West Alexander, PA	Avril 11, 1899
S	66 Dayton-Springfield-Darke-Miami & Champagne Counties, OH	Mai 1, 1899
S	67 Des Moines-Ames-Waukee-Mason City, IA	Mai 15, 1899
S	69 Memphis, TN	Août 15, 1899
S	74 Southern Connecticut	Mai 15, 1900
S	76 San Antonio, TX	Janv. 25, 1900
M	77 Atlantic City-Vineland, NJ	Août 10, 1900
S	78 Birmingham, AL	Nov. 7, 1900
MPSG/CS	80 Hollywood, CA	Mai 19, 193
S	82 Wilkes-Barre, PA	Fév. 1, 1901
S	84 Hartford-No. Conn-New London., CT	Mai 10, 1901
S	85 Davenport, IA-Moline-Rock Island, IL	Mai 15, 1901
S	87 Richmond-Petersburg-Charlottesville, Emporia, VA	Juillet 1, 1901
M	93 Spokane, WA-Wallace-Kellogg, ID	Oct. 1, 1902
M	96 Worcester, MA	Oct. 1, 1902
S	97 Reading, PA	Juillet 13, 1903
S	98 Harrisburg-Hershey-Carlisle, PA	Juillet 13, 1903
S	99 State of Utah/Boise-Nampa-Caldwell- Twin Falls-Sun Valley, ID/Southern Idaho	Juillet 15, 1903
TBSE	100 New York, NY	Avril 1, 2005
S	101 Niles-Warren-Youngstown, OH	Janv. 22, 2001
S	102 Evansville, IN	Juillet 15, 1903
M	105 London-St. Thomas-Sarnia, ON	Juillet 15, 1903
S	107 Alameda County-Oakland-Berkley-Contra Costa County-Solano County-Richmond, CA	Oct. 1, 1903
MPP,AVE&CT	110 Chicago, IL	Janv. 1, 1915
PWG	111 États-Unis	Sept. 1, 2023
S	112 Oklahoma City, OK	Juillet 15, 1904
S	113 Erie, PA	Juillet 15, 1904
S	114 Portland-Lewiston-Augusta-Bangor, ME	Juillet 15, 1904
M	115 Jacksonville-Tallahassee-Gainesville, FL	Juillet 15, 1904
S	118 Vancouver, BC	Juillet 16, 1904
TBSE	119 Bay Area-San Francisco, CA	Avril 1, 2002
M	121 Niagara Falls-Buffalo, NY	Juillet 15, 1905

Section locale no.	Ville et État/Province	Date de charte
S	122 San Diego-Palm Springs-Palm Desert-Hemet-Banning-Elsinore-29 Palms, CA.....	Juillet 15, 1905
S	124 Joliet, IL.....	Oct. 1, 1905
M	125 Lake Porter & La Port Counties-Fort Wayne-Lafayette, Frankfort, Crawfordsville, IN.....	Août 1, 1973
M	134 San Jose/Santa Clara, CA.....	Août 1, 1907
S	138 Springfield-Jacksonville, IL.....	Août 1, 1907
S	140 Chattanooga, TN.....	Sept. 1, 1907
S	142 Mobile, AL.....	Avril 1, 1908
MPP,AVE&CT	143 St. Louis, MO.....	Juillet 16, 1908
S	146 Fort Wayne, IN.....	Juillet 16, 1908
M	151 Lincoln, NE.....	Août 1, 1908
M	152 Hazleton, PA.....	Juillet 1, 1923
S	154 Ashland, OR.....	June 29, 2016
S	158 Fresno-Modesto-Stockton, CA.....	Nov. 1, 1908
SS,PC,CC&PA	161 States of New York/New Jersey/Connecticut, NY.....	Avril 10, 1944
S	168 Île de Vancouver, BC.....	Oct. 1, 1992
MPP,O&VT	181 Baltimore, MD.....	Avril 1, 1910
M	183 Beaumont-Orange-Port Arthur, TX.....	Avril 20, 1910
M	187 South Bend-Mishawaka-Elkhart-Goshen-Plymouth-Culver, IN -Niles, MI.....	Mai 19, 1910
S	190 Wichita-Hutchinson-El Dorado, KS.....	Oct. 15, 1910
M	193 Bloomington-Springfield-Jacksonville-Normal-Macomb-Peoria, IL.....	Déc. 20, 1910
M	195 New Hampshire / Lowell, MA.....	Déc. 20, 1910
S	197 Knoxville-Maryville-Alcoa-Gatlingburg, TN.....	Fév. 4, 1911
MPP,VT&CT	199 Detroit, MI.....	Fév. 9, 1911
S	200 Allentown-Easton-Stroudsburg-Bethlehem, PA.....	Avril 12, 1999
S	201 Flint-Owosso, MI.....	Mai 1, 1911
M	204 Little Rock, AR.....	Mai 28, 1911
M	205 Austin, TX.....	Juillet 15, 1911
SM	209 State of Ohio.....	Janv. 14, 1935
S	210 Edmonton, AB.....	Juillet 15, 1911
S	212 Calgary, AB.....	Juillet 15, 1911
M	215 Bakersfield-Visalia, CA.....	Juillet 15, 1911
TBSE	216 Cleveland, OH.....	Avril 1, 2024
M	217 Rockford, IL.....	Sept. 4, 1911
M	218 Pottsville-Mahanoy City-Shenandoah-Lansford-Shamokin, PA.....	Nov. 10, 1908
MPP,O&VT	219 Minneapolis-St. Paul-St.Cloud-Little Falls-Brainerd-St. John's University-College of St. Benedict, MN.....	Oct. 20, 1911
S	220 Sioux Falls-Mitchell-Huron, SD.....	Oct. 20, 1911
S	229 Fort Collins, CO-Cheyenne-Laramie, WY.....	Avril 1, 1923
M	232 Northampton-Amherst, MA.....	Janv. 22, 1912
M	240 Billings, MT.....	Mars 8, 1912
S	250 Intérieur de la Colombie Britannique.....	Oct 4, 2021
M	251 Madison-Columbia-Sauk County, WI.....	Juillet 17, 1912
O	262 Montréal, QC.....	Nov. 14, 1912
M	266 Jamestown-Chautauqua, NY-Warren County, PA.....	Janv. 7, 1913
S	271 Charleston, WV.....	Janv. 7, 1913
M	274 Lansing-East Lansing-Jackson-Saginaw-No. Central Mich.-Traverse City-Cadillac-Alpena, MI.....	Fév. 4, 1913
M	278 Asheville, NC.....	Mars 17, 1913

Section locale no.	Ville et État/Province	Date de charte
M	283 Hanover-Gettysburg-York County- Lancaster County, PA.....	Avril 19, 1913
S	284 Wilmington, DE.....	Mai 16, 1913
S	285 Norfolk, VA	Avril 1, 2005
M	289 Elmira-Hornell-Watkins-Ithaca-Corning- Cortland-Binghamton, NY.....	Juillet 10, 1913
M	295 Regina-Moose Jaw, SK.....	Juillet 10, 1913
O	297 San Diego, CA	Juillet 10, 1913
S	298 Shreveport, LA.....	Oct. 1, 1924
M	300 Saskatoon, SK.....	Juillet 10, 1913
TBSE	305 Miami Dade County-Broward County- Palm Beach County, FL.....	Mai 21, 2021
MPP,O,VT&AC	306 New York, NY.....	Juillet 12, 1913
M	311 Middletown-Newburgh-Kingston, NY.....	Mars 27, 1922
TBSE	317 Indianapolis, IN.....	Mars 10, 2017
M	320 Savannah, GA.....	Fév. 6, 1914
S	321 Tampa-Clearwater-Lakeland-St. Petersburg, FL.....	Fév. 6, 1914
M	322 Charlotte-Greenville, NC.....	Fév. 13, 1914
M	329 Scranton-Pittston, PA.....	Avril 8, 1914
M	331 Temple-Killeen-Bryan-Waco, TX.....	Juillet 10, 1914
M	333 Charleston-Myrtle Beach, SC.....	Avril 20, 1914
S	336 Phoenix-Prescott, AZ.....	Janv. 2, 1962
M	339 Missoula-Kalispell-Butte-Anaconda- Great Falls-Helena, MT.....	Juin 1, 1914
M	346 Lexington, KY.....	Juin 3, 1914
M	347 Columbia, SC.....	Juin 9, 1914
M	353 Port Jervis-Sullivan County, NY.....	Nov. 1, 1924
S	354 Tulsa-Ponca City, OK.....	Août 1, 1914
M	357 Kitchener-Stratford-Cambridge-Guelph-Waterloo, ON.....	Déc. 1, 1922
M	363 Lake Tahoe-Reno, NV.....	Oct. 12, 1914
M	369 Huntington, W.VA-Ironton, OH-Ashland, KY.....	Nov. 28, 1914
M	395 Ann Arbor-Monroe,	Nov. 28, 1914
PC,CP&HO	411 Province de l'Ontario.....	Oct. 12, 1998
M	412 Bradenton-Sarasota, FL.....	Août 1, 1925
M	415 Tucson, AZ.....	Juillet 1, 1926
TBSE	414 Milwaukee, WI.....	Janv. 1, 2015
M	417 Durham-Chapel Hill-Raleigh, NC.....	Janv. 15, 1926
M	421 Herrin-Centralia IL/Cape Girardeau, MO.....	Août 1, 1914
M	423 Albuquerque-Roswell-Santa Fe, NM.....	Janv. 25, 1916
M	426 Casper, WY.....	Avril 1, 1921
M	442 Santa Barbara-Tri-Counties (Santa Barbara/Venurea/St. Louis Obispo), CA.....	Avril 4, 1916
TBSE	444 United States.....	Avril 22, 2021
M	461 St. Catharines-Welland-Niagara Falls, ON,.....	Oct. 20, 1916
M	464 Salina, KS.....	Mai 1, 1922
M	467 Thunder Bay, ON.....	Déc. 15, 1920
M	470 Oshkosh-Fond du Lac-Green Bay- Wisconsin Rapids-Marshfield-Wausau.....	Oct. 1, 1973
M	471 Ottawa-Kingston-Belleville, ON.....	Janv. 1, 1971
MPP,O&VT	472 Flint-Owosso, MI.....	Nov. 20, 1916
SM	476 Chicago, IL.....	Fév. 2, 1931
SM	477 State of Florida.....	Juillet 1, 1986
SM	478 State of Louisiana/Southern Mississippi.....	Juillet 1, 1986
SM	479 State of Georgia.....	Oct. 1, 1986

Section locale no.	Ville et État/Province	Date de charte
SM	480 State of New Mexico	Août 1, 1988
SM	481 New England Area	Avril 1, 1989
M	482 Champaign-Urbana-Decatur-Danville- Rantoul-Charleston, IL.....	Janv. 29, 1917
SM	484 States of Texas/Oklahoma.....	Avril 1, 1991
SM&BT	487 Mid-Atlantic States.....	Janv. 1, 1991
SM	488 Pacific Northwest.....	Avril 1, 1992
SM	489 Greater Pittsburgh, PA Area.....	Nov. 18, 1991
SM	490 State of Minnesota.....	Oct. 21, 1992
SM	491 States of North and South Carolina/Savannah, GA.....	Nov. 7, 1994
SM	492 State of Tennessee/No. Mississippi.....	Août 28, 1996
SM	493 State of Missouri.....	Fév. 5, 1997
SM	494 Puerto Rico/U.S. Virgin Islands.....	Sept. 19, 1997
M	500 South Florida.....	Janv. 1, 2002
S	501 Lititz, PA.....	Juillet 4, 2018
M	504 Orange County-Parts of Corona, CA.....	Août 19, 1912
M	510 Fargo, N.D.-Moorhead, MN.....	Mai 12, 1915
MPSPT	514 Province of Québec.....	Oct. 3, 2005
M	523 Québec, QC.....	Oct. 17, 1917
M	524 Glens Falls-Saratoga, NY.....	Janv. 9, 1919
M	536 Red Bank-Freehold, NJ.....	Mars 17, 1919
M	540 Baton Rouge, LA.....	Mars 21, 1919
M	574 Greensboro-Burlington-High Point, NC.....	Nov. 18, 1919
M	578 North Central West Virginia.....	Fév. 20, 1914
M	580 Windsor-Chatham, ON.....	Nov. 21, 1919
M	589 Jackson-Vicksburg-Natchez, MS.....	Déc. 20, 1919
M	591 Hagerstown-Frederick, MD-Waynesboro, PA- Winchester, VA-Martinsburg, WV.....	Déc. 24, 1919
M	592 Saratoga Springs, NY.....	Déc. 24, 1919
ICG	600 United States.....	Mai 17, 1996
M	611 Watsonville-Santa Cruz-Salinas-Gilroy- Hollister-Monterey-Pacific Grove-Seaside, CA.....	Fév. 1, 1926
S	614 San Bernardino-Riverside-Pomona-Redlands- Ontario-Barstow-Bishop, CA.....	Juillet 1, 1923
M	618 Bloomington-Bedford-Columbus-French Lick, IN.....	Mars 18, 1920
S	629 Augusta, GA.....	Oct. 16, 1979
M	631 Orlando-Cape Canaveral-Cocoa-Melbourne- Lake Buena Vista-Daytona Beach, FL.....	Déc. 14, 1924
M	632 Northeastern New Jersey.....	Oct. 15, 1926
M	634 Sudbury and North Bay, ON.....	Juillet 1, 1920
M	635 Winston-Salem, Lexington and Thomasville, NC.....	Nov. 1, 1923
M	636 Lewiston-State College-Huntington- Altoona-Williamsport-Johnstown-Indiana, PA.....	Janv. 1, 1924
S	647 Naples-Fort Myers-Marco Island, FL.....	Juillet 1, 1992
M	665 State of Hawaii.....	Juin 7, 1937
ICG	667 L'Est du Canada.....	Oct. 1, 1981
M	668 Monroe, LA.....	Janv. 15, 1929
C	669 L'Ouest du Canada.....	Mars 16, 1990
ICG	671 Province de Terre-Neuve-et-Labrador.....	Avril 2, 2013
M	674 Biloxi-Gulfport, MS.....	Avril 1, 1929
M	675 Eugene-Corvallis-Bend, OR.....	Mai 15, 1929
M	680 Halifax-Dartmouth, NS, Saint John-Moncton- Fredericton, NB.....	Août 15, 1929
M	690 Iowa City, IA.....	Juin 15, 1930

Section locale no.	Ville et État/Province	Date de charte
PST,TE,VAT&SP	695 Hollywood, CA	Sept. 15, 1930
M	699 Johnson City-Kingsport, TN-Bristol, VA.....	Oct. 15, 1931
MPEG	700 United States.....	Nov. 2, 1998
MPC	705 Hollywood, CA.....	Nov. 1, 1937
MAHSG	706 Hollywood, CA.....	Nov. 1, 1937
M	709 Province de Terre-Neuve-et-Labrador	Avril 2, 2013
TWU	719 Denver, CO	Août 1, 1949
M	720 Las Vegas, NV.....	Fév. 23, 1939
MPSELT	728 Hollywood, CA.....	Mai 15, 1939
MPSP&S-W	729 Hollywood, CA.....	Août 1, 1953
M	731 Rapid City-Black Hills Area, SD.....	Juillet 1, 1971
TBSE	745 Minneapolis, MN.....	Juillet 1, 2009
TWU	747 Columbus, OH.....	Oct. 21, 1948
TBSE	748 State of Arizona.....	Avril 1, 2003
T&T	750 Chicago, IL.....	Août 1, 1941
T&T	751 New York, NY.....	Août 1, 1941
T&T	752 Philadelphia, PA.....	Août 1, 1941
T&T	753 Boston, MA.....	Août 1, 1941
T&T	756 Cleveland, OH.....	Août 1, 1941
T&T	757 Detroit, MI.....	Août 1, 1941
TBSE	762 Chicago, IL.....	Juillet 1, 2006
TWU	764 New York, NY and Vicinity.....	Sept. 4, 1942
TWU	768 Los Angeles-Long Beach-Pasadena- Monica-Cerritos, CA.....	Déc. 3, 1942
TWU	769 Chicago, IL.....	Janv. 4, 1943
TWU	772 Washington, DC.....	Août 27, 1943
T&T	774 St. Louis, MO.....	Oct. 27, 1943
TWU	775 Boston-Plymouth-Cape Cod, MA.....	Juin 22, 1944
TWU	777 Milwaukee, WI.....	Sept. 6, 1944
MPVT/LT/AC&GE	780 Chicago, IL.....	Nov. 10, 1944
TWU	783 Buffalo, NY.....	Fév. 5, 1945
TWU	784 San Francisco-Oakland-Berkeley-San Mateo- Cupertino-San Jose-Concord, CA.....	Fév. 13, 1945
TWU	786 Detroit, MI.....	Avril 4, 1945
TWU	787 Pittsburgh, PA.....	Avril 16, 1948
T&T	788 Rochester, NY.....	Mai 3, 1948
TBR&SE	793 Pacific Northwest.....	Avril 1, 1998
TBSE	794 New York, NY.....	Juin 7, 1945
TBSE	795 San Diego, CA.....	Avril 15, 1999
TBSE	796 State of Texas.....	Oct 1, 2000
MAHS	798 New York, NY.....	Fév. 18, 1949
TWU	799 Philadelphia, PA-Camden, NJ.....	Mai 1, 1946
ADG	800 Los Angeles, CA.....	Juillet 1, 2003
TBSE	804 Philadelphia, PA.....	Nov. 25, 1946
TWU	805 St. Louis, MO.....	Déc. 9, 1946
TWU	810 Kansas City, MO.....	Fév. 27, 1947
E,S&CST	815 Washington, DC Area.....	Avril 7, 1995
TBSE	819 Washington, DC.....	Juin 20, 1949
TBSE	820 Pittsburgh, PA.....	Juin 21, 1949
TW,MA&HS	822 Toronto, ON.....	Fév. 6, 1950
M	824 Athens, GA.....	Juillet 1, 2001
TW, MA&HS	825 Memphis, TN.....	Avril 1, 1971
SA&P	828 Province de l'Ontario.....	Janv. 14, 1998
EE/BPBD	829 New York, NY.....	Déc. 11, 1950

Section locale no.	Ville et État/Province	Date de charte
TW,MA&HS	830 State of Rhode Island.....	Déc. 19, 1950
TWU	831 Omaha, NE/Council Bluffs, IA.....	Déc. 29, 1950
TBSE	833 Baltimore, MD.....	Juillet 1, 1972
EE	834 Atlanta, GA.....	Juin 1, 1991
EE	835 Orlando-Daytona Beach, FL.....	Juillet 1, 1998
AG&ADE&GA	839 Hollywood, CA.....	Janv. 18, 1952
TWU	840 New Orleans, LA.....	Janv. 1, 1955
M	842 Oneonta-Cooperstown-Sidney-Delhi- Cobleskill-Walton, NY.....	Avril 1, 1973
MPSPT	849 Provinces maritimes.....	Janv. 1, 1990
MPSPT	856 Province of Manitoba.....	Juillet 1, 1999
T&T	857 Los Angeles-Orange Counties, CA.....	Juin 1, 1955
TWU	858 Rochester, NY.....	Déc. 7, 1955
TWU	859 Atlanta, GA.....	Avril 1, 1956
T&T	862 Pittsburgh, PA.....	Oct. 1, 1956
TW,MA&HS	863 Montréal, QC.....	Oct. 1, 1956
TWU	864 Cincinnati, OH.....	Oct. 1, 1956
M	865 Odessa-Midland-Lubbock, TX.....	Oct. 16, 1956
T&T	868 Washington, DC.....	Juillet 1, 1957
TWU	869 Albuquerque, N.M.....	Sept. 23, 1957
SS/C,C,A&APSG	871 Hollywood, CA.....	Janv. 1, 1958
MPSPT	873 Toronto, ON.....	Juin 1, 1958
TWU	874 Sacramento, CA. and Vicinity.....	Oct. 1, 1958
TWU	883 Cleveland, OH.....	Août 18, 1960
MPST	884 Hollywood, CA.....	Sept. 1, 1960
TWU	886 Dayton, OH.....	Avril 1, 1961
TWU	887 Seattle, WA.....	Juillet 1, 1961
MPSPT	891 Province de Colombie -Britannique / Territoire du Yukon.....	Avril 1, 1962
CDG	892 Hollywood, CA.....	Déc. 1, 1976
TWU	893 Indianapolis-Bloomington, IN.....	Avril 1, 1963
TW, MA&HS	894 Knoxville, TN.....	Janv. 1, 1964
TWU	896 Houston, TX.....	Avril 1, 1964
TWU	897 Louisville, KY.....	Juin 1, 1964
M	900 Huntsville, AL.....	Janv. 1, 1966
TBSE	902 Johnstown-Altoona, PA.....	Mars 1, 1967
TWU	904 Tulsa, OK.....	Oct. 1, 1977
TWU	905 San Diego, CA.....	Avril 1, 1968
M	906 Charlottetown, PE.....	Avril 1, 1968
TWU	913 Baltimore, MD.....	Oct. 2, 1972
TWU	915 Nashville, TN.....	Avril 1, 1975
CHE	917 Atlantic City, NJ.....	Janv. 1, 1980
S	918 Anchorage, AK.....	Janv. 1, 1983
S	919 Burlington, VT / Hanover-Lebanon, NH.....	Oct. 1, 1983
S&FMT	923 Anaheim, CA.....	Oct. 1, 1984
TBSE	926 Auburn, ME.....	Avril 1, 1985
S	927 Atlanta, GA.....	Juin 15, 1991
AG&AOE&GA	938 British Columbia.....	Avril 21, 2020
ATPAM	18032 New York, NY.....	Juillet 1, 1994
ADC	659 Canada.....	Janvier 1, 2021
USA	829 États-Unis.....	Avril 28, 1999

LISTE DE SECTIONS LOCALES

Lettres de référence

pour le Département Spécial (“Classe B”) Les sections locales sont classées en ordre numérique dans les pages suivantes

Lettres de référence	Description
AAE	Employés de zone d’amusement
AE	Employés d’aréna
AMTS	Admissions, billeteurs de mutuelle
BPTS	Billeteurs de parc d’amusement
MT	Commis aux commandes postales par téléphone
T	Employés théâtraux
TSA	Agents de ventes de billets

LISTE DES SECTIONS LOCALES AFFILIÉES DÉPARTEMENT SPÉCIAL (CLASSE “B”)

Section locale no.	Ville et État/Province	Date de charte
T	B-2 St. Louis, MO	Mai 1, 1937
T	B-4 Boston, MA	Mai 1, 1938
T	B-7 Denver, CO	Mars 21, 2002
T	B-18 San Francisco, CA	Avril 4, 1945
T	B-20 Portland, OR	Août 1, 1937
T	B-26 Minneapolis-St.Paul, MN	Oct. 24, 2005
T	B-27 Cleveland, OH	Janv. 1, 1977
T	B-29 Philadelphia, PA	Janv. 4, 2002
T	B-32 San Jose, CA	Avril 1, 2005
T	B-38 Cincinnati, OH	Mai 1, 1937
T	B-46 Chicago, IL	Mai 1, 1937
T	B-66 Sacramento, CA	Août 27, 1946
T	B-90 Rochester, NY	Fév. 1, 1940
T	B-148 Akron, OH	Janv. 20, 1998
T	B-173 Toronto-Hamilton, ON	Juin 1, 1981
T	B-179 Detroit, MI	Janv. 20, 1941
T	B-184 Houston, TX	Nov. 12, 1999
AAE	B-192 Hollywood, CA	Oct. 1, 1965
MT	B-751 New York, NY	Juillet 1, 1971
AMTS	B-754 Cincinnati, OH	Janv. 1, 1966
T	B-778 British Columbia	Février 5, 2020
TSA	B-868 Washington, DC	Mars 12, 1979
T	B-906 Charlottetown, PE	Juillet 1, 1973
BPTS	F-72 New York City and Vicinity	Août 1, 1957
AE	AE936 Albany, NY	Janv. 1, 1996
AE	AE938 Jacksonville, FL	Oct. 1, 1999

**INDEX
des
STATUTS
et
RÈGLEMENTS**

ACCUSATIONS (Voir aussi APPELS)

- Champ de compétence du Conseil exécutif général, 21-22
- Champ de compétence du Président international, 11
- Contre des dirigeants de sections locales, 11, 32-33, 55
- Contre des dirigeants internationaux, 30-31 (Voir aussi MISE EN ACCUSATION D'UN DIRIGEANT INTERNATIONAL)
- Contre des membres, 11, 31-36 (Voir aussi DISCIPLINE DES MEMBRES)
- Contre une section locale, 55-56 (Voir aussi DISCIPLINE DES SECTIONS LOCALES)
- Formulaires, 80-85
 - Accusation par affirmation sous serment, 82-83
 - Appel, 85
 - Avis de mise en accusation, 83
 - Décision, 84-85
 - Dépositions relatives à une accusation, 74
- Rapport sur les mesures disciplinaires, 48d

ADHÉSION, 1, 56-57 (Voir aussi MEMBRES)

Admissibilité, 1, 56

- Demande, 56
 - Endossement du Secrétaire-trésorier général, 56
 - Examen, 56
 - Frais d'administration,
 - Scrutin, 57
- Expulsion (Voir aussi DISCIPLINE DES MEMBRES)
 - Fausse déclaration dans la demande d'adhésion, 56
 - Incapacité à remplir les critères d'admissibilité, 1
 - Non-paiement des obligations financières, 59
 - Perte du statut de membre, 58
- Non-discrimination, 1
- Obligations, 56
 - Consentement à être gouverné, ii, 38, 57, 71
 - Engagement, ii, 52-53
 - Financières, 58 (Voir aussi COTISATIONS, REVENUS)
 - Lecture des Statuts et Règlements, 57
- Privilèges de transfert, 58 (Voir aussi TRANSFERT, CARTES DE)
- Privilèges de travail, 57 (Voir aussi CARTE DE TRAVAIL (DE MEMBRE))
 - Compétence de la section locale, 54
 - Privilèges de tournée, 58 (Voir aussi CARTES DE TOURNÉE)
- Rapports trimestriels sur les membres, 47
- Réintégration ou réadmission de membres, 59
- Rente acquise, 16
- Résidence nationale, 1
- Retrait, 50, 59 (Voir aussi CARTES DE RETRAIT)
- Suspension : Voir aussi DISCIPLINE DES MEMBRES

ACQUISE, RENTE, 16

ADJOINTS AU PRÉSIDENT, 24 (Voir aussi DIRIGEANTS, SYNDICAT INTERNATIONAL)

- Fonctions, 24
- Mandat, 24
- Nomination, 24
- Pouvoirs délégués, 2

Salaire et allocations, 24

ADMISSIBILITÉ

- Délégués, 4, 25
- Dirigeants internationaux, 3, 6-7, 30
- Dirigeants locaux, 46-47
- Membres, 1, 56-57

AGENT SYNDICAL, SECTION LOCALE, 46-47 (Voir aussi DIRIGEANTS, SECTION LOCALE)

- Carte de Rapport (carte jaune), 19, 47 (Voir aussi CARTE DE RAPPORT)
- Inscrit au Bulletin officiel, 9, 85
- Rappel, 59-60 (Voir aussi GRÈVES ET RAPPELS)

AMENDEMENTS : Voir STATUTS ET RÈGLEMENTS, SYNDICAT INTERNATIONAL

APPELS, 36-37

Comité de vérification des mandats, Congrès international, 5

- Congrès, en tant que tribunal de jugement définitif, 31
- Conseil exécutif général, 36
- Décision des sections locales, 34
- Délais permis, 37
- Discipline des membres, 31-36
- Discipline des sections locales, 55-56
- Épuisement des recours internes, 37, 38, 55
- Exécution en attendant la décision sur l'appel, 37
- Formulaire, 85
- Lettre de créances, Congrès de district, 26
- Mise en accusation des dirigeants, 30-31
- Ordre des appels, 37
- Président international, 16, 36
 - Décisions, règles, règlements, 11
- Interprétation du texte, 12
- Prise en charge des sections locales en cas d'urgence, 14-16
- Procédures de dépôt, 36
- Sections locales, au sein des, 37

ASSEMBLÉES, RÈGLES DE PROCÉDURE DES, 78-79

ASSOCIATION DES GÉRANTS ET DES AGENTS DE PRESSE, 44

AUDIT

- Fonds de défense, 29
- Livres comptables de l'Alliance, 12, 18, 20
- Livres comptables des sections locales, 12

AUTONOMIE LOCALE : Voir SECTIONS LOCALES

BULLETINS ET FOURNITURES, 85

- Bulletins, 85
 - Audit du Fonds de défense, 29
 - Coordonnées des districts, 86
 - Coordonnées des sections locales, 86
 - Envoi, 86
 - Secrétaire-trésorier général, 18, 86
- Emblème de l'I.A.T.S.E., 86
- Étiquette syndicale, 86

BUREAU CANADIEN, i

BUREAU CENTRAL, 2, 4

Adresse, i

Définition, 64

Succursale pendant le Congrès, 3-4

BUREAUX

Adresses, i

Bureau canadien de la côte Ouest, i

Bureau canadien, i

Bureau central, 1

Adresse, i

Succursale pendant le congrès, 3-4

Bureau de la côte Ouest, i

Bureaux de secteurs, 2

CAPITATION: Voir REVENUS

CARTE DE RAPPORT (CARTE JAUNE), 19, 47, 50

Chefs de département, 50, 75

Distribution de, 19

À la halte suivante, 50-51

Au Bureau central, 19, 47-48

Machiniste, 50-51

Modification de, 75

Nombre d'employés, 50, 75

Secrétaire-trésorier général, 19

Sections locales, 47, 50

CARTE DE TRAVAIL (DE MEMBRE), 57, 66, 75

CARTE D'OR (MEMBRE À VIE), 28 (Voir aussi MEMBRES RETRAITÉS)

CARTE D'OR POUR LES MEMBRES RETRAITÉS, 28 (voir aussi CARTE D'OR (MEMBRE À VIE))

CARTE JAUNE : voir CARTE DE RAPPORT

CARTES DE RETRAIT, 50, 59

CARTES DE TOURNÉE, 49, 73

Défaut de présenter un contrat, 74

Éligibilité, 49, 53, 68

Émises par le Secrétaire-trésorier général, 19, 53

Émises par les sections locales, 49, 58

Juridiction des métiers, 49, 71-72, 74

Cotisation et mise à jour, 51

Délais permis, 50

Émises par le Bureau central, 52

Émises par une section locale, 7, 49

CARTES DE TRANSFERT, 50

CHARTES, 38-46

Abandon, 45, 51-52

Admissibilité, 38, 79

Catégories de chartes, 38-45

Champ de compétence, 16, 38-39

Géographie, 39

Obligation d'organisation, 38

Demande de charte, 38

Droits de charte, 38

Fusion

- De municipalités, 39
- De sections locales, 54
- Liste des sections locales et dates de charte, 89-98
- Nouvelles chartes, 39, 46, 60
- Numéros des sections locales, 46
- Octroi, 38
- Révocation ou suspension, 16, 45, 46, , 50, 61
- Subordination aux règlements de l'Alliance, 38
- Transfert de membres ou fusion, 46
 - Nouvelle charte, 39
 - Validité de, 39

COMITÉ D'ACTION POLITIQUE, 63

COMMUNICATIONS

- Bureau central aux sections locales, 47
- Congrès et réunion du Conseil exécutif général, 3-4
- Lues aux réunions de section locale, 47
- Secrétaire-trésorier général, 18

COMPENSATION DES DIRIGEANTS, 65

COMPÉTENCE

- Conseil exécutif général, 21-23
- Contrats spéciaux, 13
- Définition, 64
- Président international, 10-16
- Refus de se retirer, 11, 39
- Sections locales, 16, 38-49
 - Conflits, 11, 39, 51
 - Géographiques, 38-39
 - Métiers, 38-45
- Studios de cinéma, 77
- Subdivisions en district, 2, 25
- Syndicat international, 1, 62
- Tribunaux d'appels : Voir APPELS

CONDITIONS DE TRAVAIL, 71

- Appareillage électrique, manipulation et opération du, 71
- Automatisation, 71
- Chefs de département, embauche des, 71
- Liste noire, 71
- Matériel, manipulation du, 71
- Pouvoir de réglementer des sections locales, 13, 47-48
- Refus de se conformer de la part de l'employeur, 64
- Responsabilités des membres à respecter, 71

CONDUITE PRÉJUDICIALE OU DÉPRÉCIATIVE, 31

CONGRÈS DE DISTRICTS : Voir DISTRICTS

CONGRÈS DU TRAVAIL DU CANADA, DÉLÉGUÉ AU, 6 (Voir aussi DIRIGEANTS, SYNDICAT INTERNATIONAL)

- Condition à la vice-présidence canadienne, 17
- Dirigeant de l'Alliance, élu, 2, 6

CONGRÈS INTERNATIONAL, 3-4

- Amendements, 4
- Années, 3
- Appels à, 36
- Comité de vérification des mandats, 5, 23

- Congrès spéciaux, 3, 9
- Conseil des élections, 5-8, 24-25 (Voir aussi CONSEIL DES ÉLECTIONS)
- Délégués, 3-6
 - Admissibilité, 4
 - Assurances, 6
 - Contestation, 5
 - Double représentation interdite, 5
 - Indemnisation, 6
 - Suppléants, 5
- Documents relatifs à l'élection, 7
- Élection des dirigeants, 6-8
- Fonds de transport et d'indemnité quotidienne : Voir REVENUS
- Formulaires de dépenses, 19
- Frais d'impression, 28
- Fréquence, 3
- Lettre de créance, 4
- Nomination des candidats au bureau, 7
- Pouvoir gouvernemental en cours de session, 2
- Procédure de vote, 7-8
 - Égalité des voix, 8
 - Irrégularités, 8
- Qualifications financières des sections locales, 3
- Quorum, 4
- Rapport du Président international, 12
- Rapport du Secrétaire-Trésorier général, 19
- Rapport sur les procédures, 19
- Règles de procédure pour les assemblées, 78-79
- Représentation des sections locales, 3
- Résolutions, 4

CONGRÈS SPÉCIAL : voir CONGRÈS, INTERNATIONAL

CONSEIL DE SURVEILLANCE, 20-21 (Voir aussi DIRIGEANTS, SYNDICAT INTERNATIONAL)

- Caution, approbation et garde des valeurs, 20
- Fonctions, 20
- Nombre, 2, 5
- Noms, actuellement en fonction, i
- Salaire et allocations, 21
- Vérification des livres comptables, 21

CONSEIL DES ÉLECTIONS, 7, 24 (Voir aussi CONGRÈS INTERNATIONAL)

- Comité des inscriptions, 24
- Désignation, 24
- Fonctions, 7
- Président d'élections, 7, 24
- Registraires, 25
- Scruteurs, 7, 24

CONSEIL EXÉCUTIF GÉNÉRAL, 21-23

- Appels auprès du, 22
- Compte-rendu des procédures, 23, 26
- Congrès international
 - Comité de vérification des mandats, 23
 - Présence, 23
- Dirigeants émérites, 86
- Fonctions et pouvoirs, 21-23
- Conflit impliquant l'Alliance, 22

- Exécutifs, 22
- Judiciaires, 22
- Juridiction sur les accusations, 22
- Législatifs, 22
- Mesures de soutiens, autres organisations, 23
- Statuts et règlements, 23
- Membres retraités, 86
- Membres, 21
- Postes vacants, 22
- Référendum, 9, -21-22
- Réunions, 10-11, 21-22
- Délibérations,, 23-26
- Fréquence, 21
- Sessions spéciales, 21
- CONSEILLER JURIDIQUE, 16
- CONSENTEMENT À ÊTRE RÉGI, ii, 36, 56-59, 71
- CONTRAT DE PRODUCTION, 74
- CONTRAT DE TOURNÉE : voir CONTRAT ROSE
- CONTRAT ROSE (voir aussi SPECTACLES ITINÉRANTS)
 - Rapports sur les accidents, 19, 48
 - Réclamations, conflits, 18, 77
 - Délais autorisés, 78
 - Dépôt, 19, 78
 - Président international, mesure supplémentaire, 78
 - Réclamations frauduleuses, 78
 - Règlement, 78
 - Secrétaire-trésorier général, 18-19, 77
- CONTRATS INTERNATIONAUX : Voir FORMULAIRES, CONTRAT ROSE, CONTRAT DE PRODUCTION, CONTRAT SPÉCIAL
- CONTRATS LOCAUX, 49 (Voir aussi SECTIONS LOCALES)
 - Détenus par une section locale sœur, 53
 - Non-responsabilité de l'Alliance, 62
- CONTRATS SPÉCIAUX, 13
- COTISATIONS (Voir aussi REVENUS, RÈGLEMENTATION RELATIVE AUX DÉPARTEMENTS AFFILIÉS)
 - Livret et timbres, 58
 - Membres en tournée, 73
 - Non-paiement, 32, 58
 - Section locale, 49
 - Sections locales sœurs, 53
 - Transfert de membres, 51
 - Trimestrielles, 49
- DÉFINITIONS, 64
 - Alliance, 65
 - Autonomie locale, 64
 - Bureau central, 64
 - Compétence, 64
 - Employeur injuste, 64
 - En règle, 47, 64
 - Membre, 64
 - Pluriel et singulier, 64

DÉLÉGUÉS : Voir CONGRÈS INTERNATIONAL; REGROUPEMENTS PROFESSIONNELS
DÉPARTEMENT DE LA SECTION SPÉCIALE, 67 (voir aussi RÉGLEMENTATION
RELATIVE AUX DÉPARTEMENTS AFFILIÉS)

DÉPARTEMENT DE RECHERCHE ET DES AFFAIRES LÉGISLATIVES, 86
DÉPARTEMENT SPÉCIAL, 66 (voir aussi RÉGLEMENTATION RELATIVE AUX
DÉPARTEMENTS AFFILIÉS)

Condition relative à la vice-présidence, 2, 6, 16

Réglémenté par le Président international, 17

Représenté au Congrès, 2

DÉPARTEMENTS AFFILIÉS : Voir RÈGLEMENT DES DÉPARTEMENTS AFFILIÉS

DÉTOURNEMENT DE FONDS, 78

Engagement de poursuites, 78

Avis à toutes les sections locales, 78

Pénalités, 78

DIRIGEANTS DÉSIGNÉS: Voir DIRIGEANTS, SYNDICAT INTERNATIONAL
(Voir aussi ADJOINTS AU PRÉSIDENT, CONSEIL DES ÉLECTIONS,
REPRÉSENTANTS INTERNATIONAUX)

DIRIGEANTS ÉLUS : Voir DIRIGEANTS INTERNATIONAUX (Voir aussi CONSEIL DE
SURVEILLANCE; CONGRÈS DU TRAVAIL DU CANADA, DÉLÉGUÉS AU; SECRÉTAIRE-
TRÉSORIER GÉNÉRAL; PRÉSIDENT; VICE-PRÉSIDENTS)

DIRIGEANTS ÉMÉRITES, i, 86

DIRIGEANTS INTERNATIONAUX : Voir DIRIGEANTS, SYNDICAT INTERNATIONAL)
DIRIGEANTS, SECTION LOCALE, 46-47 (voir aussi AGENT SYNDICAL, SECTION
LOCALE; PRÉSIDENT, SECTION LOCALE; SECRÉTAIRE, SECTION LOCALE)

«En règle», 47, 64

Élection, 46-47

Éligibilité, 46

Installation des, 88

Mandat, 46

Registre des noms et adresses, 18, 46

Serment d'installation/ Serment d'entrée en fonction/ Serment d'office, 87

DIRIGEANTS, SYNDICAT INTERNATIONAL, 2, 6-8

Dirigeants désignés, 2, 6, 7, 24 (voir aussi ADJOINTS AU PRÉSIDENT,
CONSEIL DES ÉLECTIONS, REPRÉSENTANTS INTERNATIONAUX)

Dirigeants élus, 2, 8 (Voir aussi CONSEIL DE SURVEILLANCE, DÉLÉGUÉS AU
CONGRÈS DU TRAVAIL DU CANADA, SECRÉTAIRE-TRÉSORIER GÉNÉRAL,
PRÉSIDENT, VICE-PRÉSIDENTS)

Élections, 7-8

Éligibilité, 3, 7

Émérite, voir DIRIGEANTS ÉMÉRITES

Indemnisation des, 65

Installation des, 87

Mandat, 6-7

Mise en accusation, 30-31 (voir aussi MISE EN ACCUSATION D'UN DIRIGEANT
INTERNATIONAL)

Mises en candidature, 7

Noms, actuellement en fonction, i

Période de transition, 9

Postes vacants, 22

Pouvoirs de gouvernement, 2

Serment d'installation/ Serment d'entrée en fonction/ Serment d'office, 87

DISCIPLINE DES MEMBRES, 31-36 (Voir aussi ACCUSATIONS)

Accusations

- Droit à un avocat, 34
- Droit à une audition, 34, 36
- Notification, 33, 35
- Renonciation à comparaître, 33
- Requête de remise, 33
- Accusations mensongères, pénalité pour, 32
- Appels, 36-37 (Voir aussi APPELS)
- Apprentis, 36
- Audition, 34
- Par le conseil exécutif ou le comité judiciaire, 33-35
 - Par les membres, 36
 - Rapport et tenue de registres, 35-36
 - Retranscription, 35
 - Tribunal, 34
 - Tribunal, Conseil de, 12
- Compétence du président international, 11-12
- Dépôt des accusations, 32
 - Contre un dirigeant de section locale, 32
 - Délais pour le dépôt, 32
 - Devant la section locale, 32
 - Devant le syndicat international, 33
 - En duplicata, 32
 - Par écrit, 32
- Motifs de, 31-32
 - Conduite préjudiciable ou dépréciative, 32
 - Infraction des stipulations expresses, 32
- Publication des accusations, 32
- Retrait des accusations, 33

DISCIPLINE DES SECTIONS LOCALES, 55 (Voir aussi ACCUSATIONS, CHARTES, PRISE EN CHARGE DES SECTIONS LOCALES EN CAS D'URGENCE)

- Appels, 55
- Audition, 55
- Compétence du président international, 11-12, 55
- Dépôt des accusations, 55
 - Délais, 55
 - Devant le président international, 52
 - En duplicata, 55
 - Par écrit, 55
- État d'urgence, 14-16, 56
- Motif de, 55
- Notification, 55
- Pénalités, 55

DISSOLUTION

- Section locale, 45 (Voir aussi CHARTES)
- Syndicat international, 63-64

DISTRICTS, 2, 25-27

- Affiliation de section locale, obligatoire, 25
- Congrès de districts, 25-26
 - Congrès spéciaux, 25
 - Délégués, 26
 - Délibérations, 27
 - Fonds, 26
 - Lettre de créance, 26

Président d'assemblée, 26
Quorum, 27
Règlementation, Caractère contraignant et obligatoire de la, 25
Représentation des sections locales, 26
Vote, 27

En règle, Sections locales, 25
Numéro et territoire, 25
Secrétaire-trésorier de district, 26
Délibérations du Congrès, 26
Élection, 26
Listé dans le Bulletin officiel, 86

DOSSIERS DES ACCIDENTS: Voir CONTRAT ROSE

DROIT D'ENTRÉE, 54 (Voir aussi ADHÉSION)

Départements affiliés, 66
Limite, 43
Section locale à nouvelle charte, 39, 60

ÉLECTION DES DIRIGEANTS INTERNATIONAUX, 6-8 (Voir aussi CONGRÈS
INTERNATIONAL, DIRIGEANTS DU SYNDICAT INTERNATIONAL)

Congrès, 6-8
Conseil : Voir CONSEIL DES ÉLECTIONS
Postes vacants, 22

ÉLECTION DES DIRIGEANTS LOCAUX, 46-47 (Voir aussi DIRIGEANTS, SECTION LOCALE)

Appels, 36-37
État d'urgence, 14-16

EMBLÈME DE L'I.A.T.S.E., 86

EMPLOYÉS DE STUDIO DE RADIODIFFUSION, 42

EMPLOYEUR INJUSTE, 12, 64, 72
Contrat avec, 12, 49
Définition, 64
Désignation, 12, 72
Licenciement d'un membre, 61
Refus de travailler, 12, 61, 72
Traîtrise, 72

EN RÉGLE

Avocat du membre, 34
Condition préalable à un appel, 15
Condition préalable au bureau, 2, 47
Définition, 47, 64
Délégations, 3, 4, 82
Employeurs, 73
Membres, 1, 3, 15, 45, 47, 60, 67
Sections locales, avec District, 25
Sections locales, avec l'Internationale, 3, 25
Vote de grève, 60

ENGAGEMENT, MEMBRES, ii

ÉTAT D'URGENCE : voir PRISE EN CHARGE DES SECTIONS LOCALES

EN CAS D'URGENCE

ÉTIQUETTE SYNDICALE, 86

EXPULSION : Voir aussi DISCIPLINE DES MEMBRES, MISE EN ACCUSATION D'UN
DIRIGEANT INTERNATIONAL

FONDATION RICHARD F. WALSH/ ALFRED W. DI TOLLA/
HAROLD P. SPIVAK : voir REVENUS
FONDS CONSOLIDÉ : Voir REVENUS
FONDS DE DÉFENSE, 29
FONDS DE TRANSPORT ET D'INDEMNITÉ QUOTIDIENNE
DU CONGRÈS : Voir REVENUS
FONDS GÉNÉRAL : Voir REVENUS
FORMULAIRES (Voir aussi SECRÉTAIRE-TRÉSORIER GÉNÉRAL
INTERNATIONAL, FORMULAIRES OFFICIELS, REGISTRES)

- Affidavit d'accusations, 82
- Appels, 85
- Avis de mise en accusation, 83
- Carte de retrait, 50, 59
- Carte de travail (de membre), 57
 - Carte de membre retraité, 28
 - Carte de transfert, 50
 - Carte d'or (membre à vie), 28
 - Cartes de tournée, 19, 49, 58, 73
 - Membre direct, carte de, 52
- Carte d'identité des délégués, , 5, 8
- Cartes de rapport (cartes jaunes), 19, 47
- Charte, Demande de, 38, 80
- Décision du Conseil exécutif ou Comité, 84
- Demande d'adhésion, 56, 68-69
- Demande de statut de membre retraité, 28
- Demandes d'indemnisation (contrat rose), 77
- Dépositions relatives à une accusation, 84
- Engagement, ii
- Formulaires de contrats, 46, 86
- Formulaires de dépenses, 18
- Indemnisation de rappel, 61
- Lettre de créance, 4, 81
- Livret de cotisation et timbres, 58
- Rapports sur les membres, 18
- Scrutins et formulaires de vote, 7-8

FORMULAIRES OFFICIELS, 80-85 (Voir aussi FORMULAIRES)

- Formulaires de contrat, 86
- Inclus au complet
 - Accusation par affirmation sous serment, 82-83
 - Appel, 85
 - Avis de mise en accusation, 83
 - Décision du Conseil ou Comité exécutif, 84
 - Demande de Charte, 80
 - Dépositions relatives à une accusation, 84
 - Lettre de créance pour le Congrès, 81
- Portant la marque du sceau de l'Alliance, 80
- Usage du formulaire approprié, 80

FUSION DE SECTIONS LOCALES, 46, 54

- Autorité du président international, 16, 51
- Entente réciproque des sections locales, par vote, 49
- Fusion des municipalités appropriées, 39
- Transfert des membres, 46

GÉNÉRATION D'IMAGES PAR ORDINATEUR (C.G.I.), 69 (Voir également
RÈGLEMENTATION RELATIVE AUX DÉPARTEMENTS AFFILIÉS)
GRÈVES ET RAPPELS, 59-62

Appel à la grève, 60

Non-autorisé/illégal, 61

Autorisation du Président international, 60

Avis au Bureau central, 60

Cessation des, 62

Consentement du Conseil exécutif général, 60

En soutien à un affilié,

Obligation des membres, 62

Sections locales qui ont récemment reçu leur charte, 60

Vote de la section locale, 60

Différend avec un employeur, 59

Fonds de défense, 29

Piquetage, 61

Rappel, 61

À la discrétion des sections locales, 61

Clause d'avis, non-respect de la, 61 (voir aussi MEMBRES EN TOURNÉE)

Indemnisation du temps perdu, 61

Licenciement d'un membre pour obéissance, 61

Non-autorisés, 61

Refus d'obéir, 61

Règlement d'un différend par l'Alliance, 59

Responsabilités de l'Internationale, 62

Soutien financier, demande de, 62

GRIEFS (Voir aussi GRÈVES ET RAPPELS)

Entre sections locales, 51

Membres en tournée, 75

Sections locales avec les employeurs, 51, 59

INSTALLATION DES DIRIGEANTS, 88

JURIDIQUE, CONSEILLER, 16

LISTE NOIRE, 71

MEMBRE DIRECT, CARTE DE, 52

MEMBRES (Voir aussi ADHÉSION)

Adhésion à des organisations anti-gouvernementales interdites, 1

Adhésion à des organisations rivales interdites, 87

Admissibilité : Voir ADHÉSION

Apprentis ou débutants, 53

Conduite préjudiciable ou dépréciative, 31

Consentement

Décisions de tribunaux compétents (appels), 36

Épuisement du recours d'appel, 37

Gouvernement par les règles de la section locale, 60

Gouvernement par les Statuts et règlements internationaux, ii, 2, 38, 36-41,
58, 73

Règles régissant les conditions de travail, 71

- Définition, 64
- Discipline, 31-36 (Voir aussi ACCUSATIONS, DISCIPLINE DES MEMBRES)
- Engagement, ii, 57
- Membres directs, 52
- Retraite, 27
- MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF GÉNÉRAL À LA RETRAITE, 86
 - Affectation et rémunération, 86
 - Assurance-vie, assurance-santé et assurance bien-être, 86
 - Droit de parole mais pas droit de vote, 86
- MEMBRES EN TOURNÉE, 72-76 (voir aussi CARTE DE RAPPORT, CARTES DE TOURNÉE, SPECTACLES ITINÉRANTS)
 - Avances de fonds, 74
 - Carte de rapport, 75 (voir aussi CARTE DE RAPPORT)
 - Aide requise, 75
 - Modification de, 75
 - Cartes de tournée et cartes de sections locales, 73 (voir aussi CARTES DE TOURNÉE)
 - Clause de préavis, 74 (voir aussi GRÈVES ET RAPPELS)
 - Communication avec la section locale, 76
 - Contrat, 72
 - Contrat de production, 74
 - Défaut de présenter un contrat, 74
 - Dépôt du, 74
 - En tournée sans contrat, 74
 - Requis, 73
 - Cotisations, paiement des, 76
 - Échelle de prix, 72
 - Effectifs insuffisants, 75
 - Employeurs en règle, 73
 - Employeurs fautifs/en dette, 73
 - Griefs, 75
 - Interdiction de payer une redevance à des agences de placement, 73
 - Juridiction des métiers, 49, 72, 75
 - Malhonnêteté et état d'ivresse, 75
 - Membres dans le besoin, 76
 - Nombre d'employés, 75
 - Requis par la carte de rapport, 75
 - Retenus dans une ville lors de la tournée, 75
 - Permission du Bureau central, 673
 - Personnes ne figurant pas sur la liste de paie, 75
 - Privilèges d'emploi, 73
 - Représentations supplémentaires, Indemnisation pour, 76
 - Salaires, échelle de, en vigueur, 74
 - Sections locales insolvables, 76
 - Travail d'entrepôt, 76
 - Travail hors département, 75
- MEMBRES RETRAITÉS, 27-28
 - Capitation, 27
 - Carte d'or (à partir de 75 ans), 28
 - Cotisations trimestrielles aux sections locales, 49
 - Droit de parole mais pas droit de vote, 26
- MÉTIERS et TECHNICIENS ASSOCIÉS (A.C.T.), 66 (Voir aussi RÈGLEMENTATION RELATIVE AUX DÉPARTEMENTS AFFILIÉS)

MISE EN ACCUSATION D'UN DIRIGEANT : Voir DISCIPLINE DES MEMBRES

MISE EN ACCUSATION D'UN DIRIGEANT INTERNATIONAL, 30-31

Accusation,

Droit à un avocat, 31

Notification, 31

Requête de remise, 31

Accusations mensongères, pénalité pour, 30

Appels, 36-37

Audition, 31

Dépôt d'accusations, 30

Délai pour le dépôt, 30

Devant le Conseil exécutif général, 31

En duplicata, 30

Par écrit, 30

Motifs, 30

Recevabilité des accusations, 30

Retrait des accusations, 30

Tribunal, 31

MISE EN TUTELLE: voir DISCIPLINE DES SECTIONS LOCALES; PRISE EN CHARGE DES SECTIONS LOCALES EN CAS D'URGENCE

NON-DISCRIMINATION, 1

NON-RESPONSABILITÉ DE L'INTERNATIONALE :

voir RESPONSABILITÉS DE L'INTERNATIONALE

PERMANENCE DU SYNDICAT INTERNATIONAL, 64

PIQUETAGE : Voir GRÈVES ET RAPPELS

POSEURS D'AFFICHES, AFFICHEURS ET DISTRIBUTEURS, 43

POSTES VACANTS DANS LE BUREAU

Conseil exécutif général, 22

Incapacité temporaire, 22

Mise en accusation, 31

Sections locales en cas d'urgence, 14-16

PRÉSIDENT INTERNATIONAL, 10-16 (voir aussi CONSEIL EXÉCUTIF GÉNÉRAL;

DIRIGEANTS, SYNDICAT INTERNATIONAL)

Appel à l'encontre de, 12, 15, 20

Appel auprès de, 12

Fonctions et pouvoirs, 10-16

Conseiller juridique, Embauche d'un, 16

Contrats spéciaux, 13

Délégation de pouvoirs, 13

Interprétation des Statuts et Règlements, 12

Juridiction sur les accusations, 11

Liste des employeurs injustes, 12-13

Nomination des dirigeants, 10,

Organisation d'un champ de compétence, autorité, 16

Poursuites en justice, 14

Prise en charge des sections locales en cas d'urgence, 14-16

Rapport au Congrès, 12

Ratification de contrats, 16

Réglementation du département spécial, 16

Représentation de l'Alliance en qualité de délégué, 13

- Réunions des sections locales, 10
- Réunions du Conseil exécutif général, 11, 21
- Tribunal, 12
- Vérification des livres comptables, Alliance, 12
- Vérification des livres comptables, Sections locales, 12
- Maintien en poste pendant une période de transition, 9
- Postes vacants, 22
- Salaires et allocations, 10
- PRÉSIDENT, SECTION LOCALE, 46-47 (Voir aussi DIRIGEANTS, SECTION LOCALE)
 - Lecture des rapports du Conseil exécutif général, 13
 - Lettres de créance, 4
 - Rapport sur les mesures de grève, 61
 - Rapports sur les mesures disciplinaires, 47
 - Référendum, 9
 - Réunions, 77-78
 - Vote de grève, 60
- PRISE EN CHARGE DE SECTIONS LOCALES EN CAS D'URGENCE, 14-16
 - Appels, 15, 34
 - Dépenses engagées, 15
 - Audition, 15
 - Fusion, 16
 - Pouvoirs du président international, 13-14
 - Destitution ou démission de dirigeants, 15
 - Suspension de la charte, 16
- PRIVILÈGES DE TOURNÉE, 49 (voir aussi CARTES DE TOURNÉE)
- RADIO ET TÉLÉVISION, 67-69 (Voir aussi RÉGLEMENTATION RELATIVE AUX DÉPARTEMENTS AFFILIÉS)
- RAPPELS : Voir GRÈVES ET RAPPELS
- RATIFICATION : voir RATIFICATION DE CONTRAT
- RATIFICATION DE CONTRAT
 - Département spécial, Sections locales du, 67
 - Studio de la côte Ouest, Sections locales de, 16
- RÉFÉRENDUM
 - Alliance internationale, 1, 9, 63
 - Conseil exécutif général, 22
- REGISTRES (Voir aussi FORMULAIRES; SECRÉTAIRE-TRÉSORIER GÉNÉRAL, INTERNATIONAL)
 - Accidents et blessures, 19, 48
 - Bulletins officiels, 18, 85
 - Congrès, 8, 18
 - Conseil exécutif général, 19, 23
 - Correspondance, 18
 - Délibérations, 19, 23
 - Dépôts légaux, 52
 - Discipline des membres, 31, 48
 - Élections, 4
 - Lettres de créance, 4
 - Livres comptables, 12, 17, 20
 - Livrets de cotisation et timbres, 49
 - Noms et adresses des dirigeants des sections locales, 18, 46
 - Rapports au Congrès

- Président international, 12
- Secrétaire-trésorier général, 18
- Rapports sur les membres des sections locales, 18, 47, 54
- Réclamation pour rémunération, 18
- Référendum, 8-9
- Spectacles itinérants: voir CARTE DE RAPPORT
- Vérification des livres comptables, 12, 18, 20
- RÉGLEMENTATION RELATIVE AUX DÉPARTEMENTS AFFILIÉS, 71-75
 - Département de la section spéciale, 67
 - Département de radio et de télévision, 67-69
 - Département des métiers et techniciens associés (A.C.T.), Département de génération d'images par ordinateur (C.G.I.) et facturation par téléphone ou en ligne, 69-70
 - Département spécial et métiers connexes, 66
 - Employés des sections locales de théâtre et d'aréna du Département spécial, 66
- RÈGLES DE PROCÉDURE, ASSEMBLÉES, 78-79
- REGROUPEMENTS PROFESSIONNELS, DÉLÉGUÉS AUX, 10
- RENTE ACQUISE, 16
- REPRÉSENTANTS INTERNATIONAUX, 2, 24 (Voir aussi DIRIGEANTS, SYNDICAT INTERNATIONAL)
 - Contrainte relative à la section locale de studio de la Côte Ouest, 2
 - Fonctions, 24
 - Nomination, 9, 23
 - Pouvoirs délégués, 13, 24
 - Salaire et allocations, 20
- RESPONSABILITÉS DE L'INTERNATIONALE, 62
 - Aucune relation générale d'agence avec les sections locales, 62
 - Non-responsabilité
 - Dans l'approbation des contrats d'une section locale, 62
 - Dans l'approbation des statuts et règlements d'une section locale, 62
 - Dans l'émission d'une autorisation de grève, 62
 - Dans les actes des sections locales ou de leurs agents, 62
 - Pas partie aux contrats des sections locales, 62
- REVENUS, 27-29
 - Amendes, 29
 - Capitation, 27
 - Carte de tournée, 73
 - Carte d'or, 27
 - Incapacité, 22
 - Membres apprentis, 53
 - Non-paiement, 18, 49, 58
 - Représentation, Congrès de district, 24
 - Représentation, Congrès international, 3
 - Taux, 27
 - Employés des sections locales de théâtre et d'aréna du Département spécial, 66
 - Membres retraités, 27-28
 - Sections locales du Département spécial, 66
 - Fondation Richard F. Walsh, Alfred W. Di Tolla et Harold P. Spivak, 28
 - Allocations au, 27-28, 48, 52, 66, 68
 - Fonds consolidé, 28
 - Fonds de défense, 27

- Allocations au, 27-29, 48, 66, 68
- Allocations du, 29
- Comité du Fonds de défense, 29
- Objectifs, 29
- Restrictions, 29
- Vérification annuelle, 29
- Fonds de transport et d'indemnité quotidienne du Congrès
 - Allocations au, 27, 48
 - Allocations du, 6, 28
 - Objectifs, 28
- Fonds général, 28
 - Allocations au, 22, 68
 - Allocations du, 2, 20-21, 28
 - Objectifs, 28
- Fonds, utilisation appropriée, 28
- Frais pour l'obtention d'une charte, 28-29
- Prélèvements spéciaux, 28

SECRÉTAIRE, SECTION LOCALE, 46 (Voir aussi DIRIGEANTS, SECTION LOCALE)

- Accusation, déposition d'une, 30
- Adresses des dirigeants, 46
- Cotisations, membres en tournée, 72
- Délibérations disciplinaires, enregistrement, 35
- Engagement des membres, exemplaires signés, 57
- Lettres de créance, 4
- Listés dans le bulletin officiel, 22, 85
- Livrets de cotisation et timbres, 58

SECRÉTAIRE-TRÉSORIER GÉNÉRAL INTERNATIONAL, 12, 17-20 (Voir aussi CONSEIL GÉNÉRAL EXÉCUTIF, DIRIGEANTS DU SYNDICAT INTERNATIONAL)

- Bureaux, 2, 7
- Cautionnement, 18
- Fonctions et pouvoirs, 17-19 (Voir aussi FORMULAIRES, REGISTRES)
 - Bulletin officiel, 88
 - Bureau des «Labor-Management Reports», 18
 - Cartes de rapport (cartes jaunes), 19
 - Cartes de tournée, 19, 49
 - Communications, 18
 - Confidentialité des registres, documents, formulaires du personnel, 18
 - Contrat rose, Réclamations et conflits sous, 18, 77
 - Contrat rose, Registre des accidents sous, 18
 - Délégué à la FAT-COI, 18
 - Délibérations, Congrès, 18
 - Délibérations, Conseil exécutif général, 18, 23
 - Effectifs, Emploi des, 18
 - Garde de tous les registres et formulaires, 18
 - Liste des secrétaires et agents syndicaux des sections locales affiliées, 18
 - Membre direct, cartes de, 52
 - Rapport au congrès, 18
 - Secrétaire du Congrès international, 18
 - Secrétaire du Conseil exécutif général, 18, 23
 - Sections locales disparues, propriété des, 51
 - Tenue des livres comptables et responsabilités financières, 18

- Maintien pendant la période de transition, 9
- Nom, en fonction, i
- Postes vacants, 22
- Salaire et allocations, 20
- Vérification des livres comptables, 12, 18, 20
- SECTIONS LOCALES DE STUDIO DE CINÉMA DE LA CÔTE OUEST
 - Exigences relatives au Vice-président, 2, 6, 16
 - Ratification du contrat de base, 16
- SECTIONS LOCALES, 2, 46-54
 - Accusations : Voir DISCIPLINE DES SECTIONS LOCALES (Voir aussi DISCIPLINE DES MEMBRES)
 - Assemblées, 47, 78-79 (Voir aussi ASSEMBLÉES)
 - Convoquées par le président international, 11
 - Lecture des communications du Bureau central, 68
 - Lecture des rapports du Conseil exécutif général, 13
 - Quorum, 47
 - Règles, 78-79
 - Régulières, 46
 - Autonomie locale, 63
 - Définition, 64
 - Révocation, 67
 - Autonomie, 2, 67
 - Champ de compétence : Voir COMPÉTENCE (Voir aussi CHARTES)
 - Liste numérique des sections locales (Classe «A»), 90-97
 - Liste numérique des sections locales (Classe «B»), 98
 - Charte : Voir CHARTES
 - Conflits entre, 51 (Voir aussi COMPÉTENCE)
 - Congrès, représentation au, 3 (Voir aussi CONGRÈS INTERNATIONAL)
 - Contrats, 47
 - Discipline : Voir DISCIPLINE DES SECTIONS LOCALES (Voir aussi CONGRÈS INTERNATIONAL)
 - Dissolution de, 52
 - Membres directs, 52
 - Sections locales disparues, 52
 - Fusion, 46, 54
 - Griefs, 51 (Voir aussi GRÈVES ET RAPPELS)
 - Liste, Département spécial, 98
 - Liste, lettres de référence, 98
 - Membres apprentis ou débutants, 53
 - Noms et numéros, 46
 - Obligations, 46-54
 - Affiliation à un district, 25
 - Assemblées, 47
 - Cartes de retrait, émission de, 50
 - Cartes de tournée, émission de, 49
 - Cartes de transfert, émission de, 49
 - Cartes de travail, émission de, 57
 - Communications, 47
 - Coopération avec l'Alliance, 38-39
 - Élection de dirigeants, 46-47
 - Instances syndicales, 51
 - Organisation au sein du champ de compétence, 38-39
 - Spectacles itinérants, 47, 50-51

- Obligations financières, 6 (Voir aussi REVENUS)
 - Capitation, 45
 - Cotisations, 45
 - Délinquance, 45
- Prise en charge en cas d'urgence : Voir PRISE EN CHARGE DE SECTIONS LOCALES EN CAS D'URGENCE
- Rapports, 47
 - Accidents (contrat rose), 19, 48
 - Contentieux, 48
 - Coordonnées des dirigeants, 18, 46
 - Législation ou ordonnances municipales, 48
 - Membres (trimestriels), 47
 - Mesures disciplinaires, 33, 48
 - Spectacles itinérants : Voir CARTE DE RAPPORT
- Revenus financiers des sections locales, 49, 53
 - Cotisations de travail, 52
 - Cotisations trimestrielles, 50 (Voir aussi COTISATIONS)
 - Droit d'entrée, 53 (Voir aussi DROIT D'ENTRÉE)
- Soumission aux règles du Syndicat international, 2,
- Statuts et règlements, 46, 77-78
- Utilisation commerciale du nom interdite, 51
- Vérification des livres comptables, 12

SERMENT D'OFFICE, 88

SIÈGE : Voir BUREAU CENTRAL

SPECTACLES CINÉMATOGRAPHIQUES ITINÉRANTS, 76-77 (voir aussi SPECTACLES ITINÉRANTS)

- Emploi des membres de l'Alliance, 76
- Emploi des membres des sections locales, 76
- Opérateurs de machines cinématographiques, en tournée, 76 (voir aussi OPÉRATEURS DE MACHINES CINÉMATOGRAPHIQUES)
 - Heures, 77
 - Permis, 77
 - Privilèges et contrats de tournée, 77

SPECTACLES INDUSTRIELS, 77 (Voir aussi SPECTACLES ITINÉRANTS)

SPECTACLES ITINÉRANTS, 72 (Voir aussi CARTE DE RAPPORT, CARTES DE TOURNÉE, MEMBRES EN TOURNÉE)

- Assistant électricien, 72
- Chefs de département, 47, 50, 75
- Contrats spéciaux, 13
- Essai, 72
- Obligation d'employer des membres de l'Alliance, 72
- Orchestres, 72
- Rapport sur, 47 (voir aussi CARTE DE RAPPORT)
- Sections locales, 50-51
- Série de représentations en métropole, 72
- Spectacles cinématographiques, 76-77
- Spectacles industriels, 77
- Spectacles présentés dans un théâtre injuste, 72

STATUTS ET RÈGLEMENTS DES SECTIONS LOCALES, 47, 77

STATUTS ET RÈGLEMENTS INTERNATIONAUX,

- Adoptés, i
- Amendements, 63
 - Abrogation de l'autonomie locale, 63

Conseil exécutif général, rôle du, 3, 21-22, 63
Par écrit, 4, 63, 79
Permanence exceptée, 64
Présentation au Congrès, 4, 63
Référendum, 8-9, 21-22, 63
Requis par la législation du travail, 63
Entrée en vigueur, Date, 87
Interprétation, 12, 22
Règle suprême, 2

SYNDICALE, ÉTIQUETTE, 86

SYNDICAT INTERNATIONAL

Affiliations, i

Alliance, définition, 64

Bureaux : Voir BUREAUX

Champ de compétence :

Métiers, 1, 39-45

Pays, 1

Congrès : Voir CONGRÈS INTERNATIONAL

Dirigeants : Voir DIRIGEANTS, SYNDICAT INTERNATIONAL

Fondation, i

Membres, 1

Nom, 1

Non-responsabilité : Voir RESPONSABILITÉ DE L'INTERNATIONALE

Objectif, 1

Permanence, 64

Règle suprême, 2, 38

Siège : Voir BUREAU CENTRAL

Statuts : Voir STATUTS ET RÈGLEMENTS INTERNATIONAUX

Subdivisions en district, 2, 25-27 (Voir aussi DISTRICTS)

SYNDICATS RIVAUX, INTERDICTION D'ÊTRE MEMBRE, 81

VICE-PRÉSIDENTS, INTERNATIONAL, 17 (voir aussi CONSEIL EXÉCUTIF GÉNÉRAL;

DIRIGEANTS, SYNDICAT INTERNATIONAL)

Devoirs, 17

Exigences relatives à une section locale de studio de cinéma
de la Côte ouest, 2, 6, 17

Exigences relatives au Département spécial, 2, 6, 17

Exigences relatives aux districts affiliés au Canada, 2, 6, 17

Nombre de, 2, 6, 17

Postes vacants, 22

Salaire et allocations, 17

